RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

4ème trimestre 2020

1, place de la Mairie – Boîte postale. n°5 – 82700 MONTECH
Tél. 05 63 64 82 44 / Fax : 05 63 64 87 62
www.ville-montech.fr
e-mail : mairie-montech@info82.com

DÉLIBÉRATION CONSEIL MUNICIPAL DU 29 OCTOBRE 2020 9
Délibération n° 2020_10_D01 10
Objet : Compte-rendu des décisions du Maire

Délibération n° 2020_10_D02 11
Objet : Décision modificative n°1 du budget principal de la commune

Délibération n° 2020_10_D03 13
Objet : Cession de la parcelle YB69, appartenant à la commune de Montech, située au Lieu-dit Sabis

Délibération n° 2020_10_D04 14
Objet : Candidature à l'appel à projets : Schéma directeur immobilier et énergétique (SDIE)

Délibération n° 2020_10_D05 15
Objet : Convention de délégation de maîtrise d'ouvrage et de cofinancement des travaux d'aménagement rue des écoles, entre la commune de Montech et la communauté de communes Grand Sud Tarn-et-Garonne

Délibération n° 2020_10_D06 16
Objet : Appel à projet : Mesures incitatives pour l'eau

Délibération n° 2020_10_D07 17
Objet : Candidature au programme : « Petites villes de demain »

Délibération n° 2020_10_D08 18
Objet : Candidature au second appel à projet 2020 « Aménagements cyclables »

DÉLIBÉRATION CONSEIL MUNICIPAL DU 28 NOVEMBRE 2020 20
Délibération n° 2020_11_D01 20
Objet : Compte-rendu des décisions du Maire

Délibération n° 2020_11_D02 21
Objet : Approbation des comptes rendus des séances des 26 septembre et 29 octobre 2020

Délibération n° 2020_11_D03 22
Objet : Restitution de cautions bateaux

Délibération n° 2020_11_D04 23
Objet : Convention avec la région de gendarmerie de Midi-Pyrénées – entretien des locaux de la brigade de Montech

Délibération n° 2020_11_D05 24
Objet : Retrait de la commune de Montech du service mutualisé d'instruction du droit des sols de la Communauté de communes Grand Sud Tarn-et-Garonne

Délibération n° 2020_11_D06 25
Objet : Délégation de signature pour signer un acte authentique de constitution de servitude et sa publication avec ENEDIS – Parcelle ZM 0042 située route de Labouriette et pour signer un acte authentique de constitution de servitude et sa publication avec Garonne-et-Canal Énergies – Parcelle ZM 0042 et Voie Communale n°7 dénommée route de Labouriette

Délibération n° 2020_11_D07 26
Objet : Délégation de signature pour signer un acte authentique de constitution de servitude et sa publication avec ENEDIS – Parcelle cadastrée C n°2326, située avenue André Bonnet

Délibération n° 2020_11_D08 27
Objet : Mise à disposition des biens meubles et immeubles affectés à l'exercice de la compétence aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage à la Communauté de communes Grand Sud Tarn-et-Garonne

Délibération n° 2020_11_D09 29
Objet : Déclassement du Domaine public de la parcelle AA302, située Impasse Cavalier Lunel – Impasse des Cerisiers

Délibération n° 2020_11_D10 30
Objet : Application du régime forestiers pour des parcelles communales

Délibération n° 2020_11_D11.....31
Objet : Vote des subventions aux coopératives scolaires

Délibération n° 2020_11_D12.....33
Objet : Création d'un emploi d'agent de maîtrise

Délibération n° 2020_11_D13.....34
Objet : Création d'un emploi d'agent de maîtrise

Délibération n° 2020_11_D14.....35
Objet : Création d'un emploi d'agent de maîtrise

Délibération n° 2020_11_D15.....36
Objet : Création d'un emploi d'agent de maîtrise

Délibération n° 2020_11_D16.....37
Objet : Création d'un emploi d'adjoint administratif pour accroissement temporaire d'activité

Délibération n° 2020_11_D17.....38
Objet : Création d'un emploi d'adjoint technique principal de 2ème classe

Délibération n° 2020_11_D18.....39
Objet : Demande de financement pour la création d'un mur au tennis

Délibération n° 2020_11_D19.....40
Objet : Décision modificative n°2 du budget principal de la commune

Délibération n° 2020_11_D20.....42
Objet : Avis sur le projet de centrale photovoltaïque sur les terrains les parcelles ZV03 et ZW07

Délibération n° 2020_11_D21.....43
Objet : Demande de subvention au Département de Tarn-et-Garonne au titre des aménagements de village pour l'aménagement d'itinéraires cyclables communaux – Route de Montbartier

Délibération n° 2020_11_D22.....44
Objet : Avenant au contrat de Délégation de service public pour l'exploitation du service de l'assainissement collectif

DÉLIBÉRATION CONSEIL MUNICIPAL DU 18 DÉCEMBRE 2020.....46
Délibération n° 2020_12_D01.....46
En application de l'article L 2122-23, alinéa 5, Monsieur le Maire rend compte au Conseil municipal des actes accomplis dans le cadre de la délégation consentie en vertu de l'article L2122-22 du CGCT.

Délibération n° 2020_12_D02.....47
Objet : Approbation du compte-rendu de la séance du 28 novembre 2020

Délibération n° 2020_12_D03.....48
Objet : Tarifs des droits de place et d'occupation du domaine public pour l'année 2021

Objet : Ouverture des crédits budgétaires d'investissement avant le vote des budgets 2021

Délibération n° 2020_12_D05.....54
Objet : Délégation de signature pour signer un acte authentique de constitution de servitude et sa publication avec ENEDIS – Rue de l'usine – parcelles C2498 et C2491

Délibération n° 2020_12_D06.....55
Objet : Délégation de signature pour signer un acte authentique de constitution de servitude et sa publication avec ENEDIS – Rue de l'usine – parcelles C2498 et C2535

Délibération n° 2020_12_D07.....56
Objet : Délégation de signature pour signer un acte authentique de constitution de servitude et sa publication avec ENEDIS – Impasse Charles Péguy – parcelle ZT0036

Délibération n° 2020_12_D08.....57
Objet : Délégation de signature de deux conventions de mise à disposition de Points d'Eau Incendie Privés

Délibération n° 2020_12_D09.....58
Objet : Cession de la parcelle AA302, appartenant à la Commune de Montech, située Impasse Cavalier Lunel

Délibération n° 2020_12_D10.....60
Objet : Création d'un poste d'adjoint technique

Délibération n° 2020_12_D11.....61
Objet : Convention de partenariat pour la mise en œuvre et la poursuite du développement du site de la pente d'eau de Montech

Délibération n° 2020_12_D12.....62
Objet : Demande de subvention pour la modernisation et la rénovation énergétique de la halte nautique de Montech

Délibération n° 2020_12_D13.....63
Objet : Avenant au contrat de Délégation de service public pour l'exploitation du service d'adduction en eau potable

Délibération n° 2020_12_D14.....64
Objet : Convention avec la Caisse d'Allocations Familiales de Tarn-et-Garonne pour l'Aide au Temps Libres

DÉCISIONS DU MAIRE.....65
DECM - N° 45/2020.....65
DÉCISION PORTANT SUR L'APPROBATION D'UN SOUS-TRAITANT POUR LE MARCHE DE TRAVAUX POUR LA RÉHABILITATION DES TOITURES DE L'ANCIENNE PAPETERIE SUR LA COMMUNE DE Montech

DECM - N° 46/2020.....66
DÉCISION PORTANT SUR L'APPROBATION D'UN SOUS-TRAITANT POUR LE MARCHE DE TRAVAUX POUR LA MISE EN VALEUR DU SITE DE LA PENTE D'EAU SUR LA COMMUNE DE Montech

DECM - N° 47/2020.....67
DÉCISION PORTANT PASSATION D'UN CONTRAT POUR LE RACCORDEMENT PHOTOVOLTAÏQUE DU SITE DE LA PAPETERIE DE LA COMMUNE DE MONTECH

DECM - N° 48/2020.....68
DÉCISION PORTANT PASSATION D'UN MARCHE DE TRAVAUX POUR LA PIÉTONISATION ROUTE DE MONTBARTIER SUR LA COMMUNE DE MONTECH

DECM - N° 49/2020.....69
DÉCISION PORTANT SUR LA PASSATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE POUR L'ENTRETIEN PRÉVENTIF DES SYSTÈMES D'alarmes anti-intrusions, DE SÉCURITÉ INCENDIE DÉSENFUMAGE ET BAES DES BÂTIMENTS COMMUNAUX DE LA MAIRIE DE Montech

DECM - N°50_/2020.....70
DÉCISION PORTANT RÉALISATION D'UN CONTRAT DE PRÊT

DECM - N° 51/2020.....72
DÉCISION FIXANT LE MONTANT DE LA REDEVANCE POUR OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR LES RÉSEAUX DE RADIOCOMMUNICATION ET RADIOÉLECTRIQUES

DECM - N° 52/2020.....73
DÉCISION PORTANT SUR L'APPROBATION D'UN AVENANT POUR LE MARCHE DE TRAVAUX POUR LA RÉHABILITATION DES TOITURES DE L'ANCIENNE PAPETERIE SUR LA COMMUNE DE Montech

DECM - N° 53/2020.....74
DÉCISION PORTANT SUR L'APPROBATION D'UN SOUS-TRAITANT POUR LE MARCHÉ DE TRAVAUX POUR LA MISE EN VALEUR DU SITE DE LA PENTE D'EAU SUR LA COMMUNE DE Montech

DECM - N° 54/2020.....75
DÉCISION PORTANT SUR L'APPROBATION D'UN SOUS-TRAITANT POUR LE MARCHÉ DE TRAVAUX POUR LA RÉHABILITATION DES TOITURES DE L'ANCIENNE PAPETERIE SUR LA COMMUNE DE Montech

DECM - N° 55/2020.....76

DÉCISION PORTANT SUR L'ACQUISITION D'UNE ROULOTTE DE CHANTIER POUR LES TRAVAUX DU MOULIN DE LA COMMUNE DE Montech

DECM - N° 56/2020....77
DÉCISION PORTANT SUR L'ADHÉSION DE LA MAIRIE DE MONTECH A TROIS ORGANISMES.

DECM - N° 57/2020....78
DÉCISION PORTANT PASSATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE POUR LA CAPTURE DE PIGEONS SUR LA COMMUNE DE MONTECH

DECM - N° 58/2020....79
DÉCISION PORTANT PASSATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE POUR L'ENTRETIEN DU CHAUFFAGE DE L'ÉGLISE NOTRE DAME DE LA VISITATION DE LA COMMUNE DE MONTECH

DECM - N° 59/2020....80
DÉCISION PORTANT PASSATION D'UN AVENANT POUR LE MARCHE D'ASSURANCE LOT 3 : VÉHICULES À MOTEUR ET RISQUES ANNEXES

DECM - N° 60/2020....81
DÉCISION PORTANT SUR L'AUGMENTATION DES MISSIONS DE MAITRISE D'ŒUVRE POUR L'AMÉNAGEMENT D'AIRES ET DE STATIONNEMENT SUR LE SITE DE L'ANCIENNE PAPETERIE DE LA COMMUNE DE Montech

DECM - N° 61/2020....82
DÉCISION FIXANT LE MONTANT DE LA REDEVANCE POUR OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DES OPERATEURS DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES

DECM - N° 62/2020....83
DÉCISION PORTANT SUR L'ANNULATION D'UN SOUS-TRAITANT POUR LE MARCHE DE TRAVAUX POUR LA MISE EN VALEUR DU SITE DE LA PENTE D'EAU SUR LA COMMUNE DE Montech

DECM - N° 63/2020....84
DÉCISION PORTANT SUR L'APPROBATION D'UN AVENANT POUR LE MARCHE DE TRAVAUX POUR LA CRÉATION D'UN RÉSERVOIR D'EAU POTABLE SUR LA COMMUNE DE Montech

DECM - N° 64/2020....85
DÉCISION PORTANT PASSATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE POUR L'ASSISTANCE ET LA MAINTENANCE DE LOGICIELS INFORMATIQUES

DECM - N° 65/2020....86
DÉCISION PORTANT PASSATION D'UN AVENANT AU CONTRAT DE LOCATION D'UN IMMEUBLE

DECM - N° 66/2020....87
DÉCISION PORTANT PASSATION D'UNE CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICE POUR LA STÉRILISATION ET L'IDENTIFICATION DES CHATS ERRANTS

DECM – N° 67/2020....89
DÉCISION PORTANT PASSATION D'UN MARCHE DE TRAVAUX POUR LA CONSTRUCTION D'UN MUR DE TENNIS SUR LA COMMUNE DE Montech

DECM - N° 68/2020....90
DÉCISION PORTANT SUR LA PASSATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE POUR LE NETTOYAGE ET LA DÉSINFECTION DES VMC DU COMPLEXE HÔTELIER DE PLEIN AIR ET DES DEUX CANTINES DES GROUPES SCOLAIRES DE Montech

ARRÊTÉS PERMANENTS....91
A.M. 2020/10/463 – Permanent....91
ARRÊTÉ PORTANT RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION AU CARREFOUR DE LA ROUTE DU MOUTAS ET DE LA ROUTE DE LABOURIETTE

A.M. 2020/10/486 – Permanent....93
A.M. – 2020/10/459 PERMANENT....94

ARRÊTÉ PORTANT ABROGATION D'ARRÊTE MUNICIPAL

A.M. 2020/10/463 – Permanent – 95
ARRÊTÉ PORTANT RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION AU CARREFOUR DE LA ROUTE DU MOUTAS ET DE LA ROUTE DE LABOURIETTE

A.M. 2020/10/486 – Permanent – 96
ARRÊTÉ PORTANT RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION AU CARREFOUR DE LA ROUTE DU MOUTAS ET DE LA ROUTE DE Petit

A.M. 2020/12/513 – PERMANENT - MONTECH 97
ARRÊTÉ PORTANT INTERDICTION DE CIRCULATION EN RAISON D'UNE LIMITATION DE TONNAGE A 3.5 T MAXIMUM, VOIE COMMUNALE N°11 DE BRIAL TERRITOIRE DE MONTECH ET ROUTE DE FINHAN TERRITOIRE DE BRESSOLS, HORS AGGLOMÉRATION

AM 2020/12/523 – PERMANENT 99
ARRÊTÉ DE LA CIRCULATION FIXANT LA LIMITE D'AGGLOMÉRATION SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N° 50 – ROUTE D'ESCATALENS

A.M. 2020/12/531 – PERMANENT 100
ARRÊTÉ PORTANT INTERDICTION DE CIRCULATION EN RAISON D'UNE LIMITATION DE TONNAGE A 16 T MAXIMUM, ROUTE DE PAGA, HORS AGGLOMÉRATION

A.M. 2020/12/531 – PERMANENT 101
ARRÊTÉ PORTANT INTERDICTION DE CIRCULATION EN RAISON D'UNE LIMITATION DE TONNAGE A 16 T MAXIMUM, ROUTE DE PAGA, HORS AGGLOMÉRATION

ARRÊTÉS TEMPORAIRES....102
A.M. 2020/10/444 - Temporaire....102
ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE, ASSOCIATION « Coquelicots Montéchois Rugby »

A.M. 2020/10/445 - Temporaire....104
ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC AFIN D'ORGANISER UNE VENTE AU DÉBALLAGE – VIDE-GRENIER -

A.M. 2020/10/446 - Temporaire....106
ARRÊTE PORTANT RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT – VIDE-GRENIER -

A.M. 2020/10/447 - TEMPORAIRE....107
ARRÊTÉ PORTANT RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION BOULEVARD DE LA RÉPUBLIQUE ET FAUBOURG LAFEUILLADE

A.M. 2020/10/448 - Temporaire –....108
ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE, SARL PONEY CLUB DE MONTECH

A.M. 2020/10/449 - Temporaire –....109
ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE, ASSOCIATION « Coquelicots Montéchois Rugby »

AM. TEMPORAIRE 2020/10/451....110
ARRÊTÉ PORTANT RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ROUTE DES FÉES

A.M. 2020/10/455 - TEMPORAIRE....111
ARRÊTÉ PORTANT RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT AVENUE ANDRÉ BONNET ET RUE SAINT ROCH

AM. 2020/10/456 - TEMPORAIRE....112
ARRÊTÉ PORTANT RÈGLEMENTATION DU STATIONNEMENT AVENUE ANDRÉ BONNET

A.M. 2020/10/457- TEMPORAIRE....113
ARRÊTÉ PORTANT RÈGLEMENTATION DU STATIONNEMENT AVENUE ANDRÉ BONNET

A.M. 2020/10/458 - Temporaire....114

ARRÊTÉ PORTANT INTERDICTION D'UTILISATION DES TERRAINS DE SPORT – COMPLEXE SPORTIF LAUNET

AM. TEMPORAIRE 2020/10/460 115
ARRÊTÉ PORTANT RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION RUE COULON

A.M. 2020/10/462 - Temporaire 116
ARRÊTE PORTANT RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT PLACE JEAN JAURÈS

AM. 2020/10/464 - TEMPORAIRE 117
ARRÊTÉ PORTANT RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION RUE DES JARDINS

A.M. 2019/10/465 118
ARRÊTÉ PORTANT RÈGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION RUE DES FOSSES

A.M. 2020/10/466 – TEMPORAIRE 119
ARRÊTÉ PORTANT FERMETURE DE BÂTIMENTS ET LIEUX PUBLICS, PLAN PANDÉMIQUE CORONAVIRUS

A.M. 2020/10/467- TEMPORAIRE 122
ARRÊTÉ PORTANT RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT ROUTE DE LA PENTE D'EAU

A.M. 2020/10/468 - TEMPORAIRE 124
ARRÊTÉ PORTANT RÈGLEMENTATION DU STATIONNEMENT AVENUE ANDRÉ BONNET

AM. 2020/10/469 - TEMPORAIRE 125
ARRÊTÉ PORTANT RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION AVENUE BELCANTE

AM. 2020/10/471 - TEMPORAIRE 126
ARRÊTÉ PORTANT RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT FAUBOURG DU 4 SEPTEMBRE

A.M. 2020/10/472 – TEMPORAIRE 127
ARRÊTÉ PORTANT FERMETURE DE BÂTIMENTS ET LIEUX PUBLICS, PLAN PANDÉMIQUE CORONAVIRUS

A.M. 2020/10/485- TEMPORAIRE 130
ARRÊTÉ PORTANT RÈGLEMENTATION DU STATIONNEMENT AVENUE ANDRÉ BONNET

A.M. 2020/10/487 – TEMPORAIRE 131
ARRÊTÉ PORTANT FERMETURE DE BÂTIMENTS ET LIEUX PUBLICS, PLAN PANDÉMIQUE CORONAVIRUS

A.M. 2020/10/489 – TEMPORAIRE 133
ARRÊTÉ PORTANT FERMETURE DE BÂTIMENTS ET LIEUX PUBLICS, PLAN PANDÉMIQUE CORONAVIRUS

AM. 2020/11/492 - TEMPORAIRE 136
ARRÊTÉ PORTANT RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE DES FOSSES

A.M. 2020/11/494 - TEMPORAIRE 137
ARRÊTÉ PORTANT RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION BOULEVARD DE LA RÉPUBLIQUE ET FAUBOURG LAFEUILLADE

AM. TEMPORAIRE 2020/11/495 138
ARRÊTÉ PORTANT RÈGLEMENTATION DU STATIONNEMENT AVENUE ANDRÉ BONNET

A.M. 2020/11/498 - Temporaire 139
ARRÊTÉ PORTANT RÈGLEMENTATION DU STATIONNEMENT PLACE DE LA MAIRIE

AM. 2020/11/504 - TEMPORAIRE 140
ARRÊTÉ PORTANT RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION IMPASSE DES CERISIERS – IMPASSE CAVALIER LUNEL

ARRÊTÉ PORTANT RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION IMPASSE DU CHÂTEAU VIEUX

AM. TEMPORAIRE 2020/11/506 142
ARRÊTÉ PORTANT RÈGLEMENTATION DU STATIONNEMENT AVENUE ANDRÉ BONNET

A.M. 2020/11/507 143
ARRÊTÉ PORTANT RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION PONT CANAL RD 928

A.M. 2020/11/511 – TEMPORAIRE 144
ARRÊTÉ PORTANT FERMETURE DE BÂTIMENTS ET LIEUX PUBLICS, PLAN PANDÉMIQUE CORONAVIRUS

A.M. 2020/11/512- TEMPORAIRE 146
ARRÊTÉ PORTANT RÈGLEMENTATION DU STATIONNEMENT RUE LARRAMET

A.M. 2020/12/514 - Temporaire - 147
ARRÊTE PORTANT RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT COURSE DE NOËL.

TEMPORAIRE 2020/12/515 148
ARRÊTÉ PORTANT RÈGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION RUE DE LA MAIRIE

Mardi 1er décembre 2020 entre 13h00 et 18h00 148
AM. TEMPORAIRE 2020/12/516 149
ARRÊTÉ PORTANT RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION IMPASSE DES CERISIERS – IMPASSE CAVALIER LUNEL

A.M.2020/12/519- temporaire 150
ARRÊTÉ PORTANT RÈGLEMENTATION DU STATIONNEMENT FAUBOURG LAFEUILLADE

A.M.2020/12/524- TEMPORAIRE - Travaux 151
ARRÊTÉ PORTANT RÈGLEMENTATION DU STATIONNEMENT RUE SADI CARNOT

A.M. 2020/12/525- TEMPORAIRE 152
ARRÊTÉ PORTANT RÈGLEMENTATION DU STATIONNEMENT IMPASSE DU CHÂTEAU D'EAU

A.M. 2020/12/530 – TEMPORAIRE 153
ARRÊTÉ PORTANT FERMETURE DE BÂTIMENTS ET LIEUX PUBLICS, PLAN PANDÉMIQUE CORONAVIRUS

A.M. 2020/12/540 – TEMPORAIRE 156
ARRÊTE AUTORISANT L'EXPLOITATION D'UN ERP

A.M. 2020/12/543 - TEMPORAIRE 157
ARRÊTÉ PORTANT RÈGLEMENTATION DU STATIONNEMENT RUE LAFARGUE

DÉLIBÉRATION CONSEIL MUNICIPAL DU 29 OCTOBRE 2020

Délibération n° 2020_10_D01

Objet : Compte-rendu des décisions du Maire

En application de l'article L 2122-23, alinéa 5, Monsieur le Maire rend compte au Conseil municipal des actes accomplis dans le cadre de la délégation consentie en vertu de l'article L2122-22 du CGCT.

Le Conseil municipal prend acte, des décisions suivantes :

DECM 2020/41	Décision portant sur l'approbation de deux avenants pour le marché de travaux pour la création d'un réservoir d'eau potable sur la commune de Montech.
DECM 2020/42	Décision portant sur l'approbation d'un sous-traitant pour le marché de travaux pour la mise en valeur du site de la pente d'eau sur la commune de Montech
DECM 2020/43	Décision portant passation d'un contrat de prestation de service pour l'application mobile Citywall
DECM 2020/44	Décision portant passation d'un contrat de prestation de service pour l'animation des marchés de la commune de Montech
DECM 2020/45	Décision portant sur l'approbation d'un sous-traitant pour le marché de travaux pour la réhabilitation des toitures de l'ancienne papeterie sur la commune de Montech
DECM 2020/46	Décision portant sur l'approbation d'un sous-traitant pour le marché de travaux pour la mise en valeur du site de la pente d'eau sur la commune de Montech
DECM 2020/47	Décision portant passation d'un contrat pour le raccordement photovoltaïque du site de la papeterie de la commune de Montech

Délibération n° 2020_10_D01
Objet : Compte-rendu des décisions du Maire

En application de l'article L 2122-23, alinéa 5, Monsieur le Maire rend compte au Conseil municipal des actes accomplis dans le cadre de la délégation consentie en vertu de l'article L2122-22 du CGCT.

Le Conseil municipal prend acte, des décisions suivantes :

DECM 2020/41	Décision portant sur l'approbation de deux avenants pour le marché de travaux pour la création d'un réservoir d'eau potable sur la commune de Montech.
DECM 2020/42	Décision portant sur l'approbation d'un sous-traitant pour le marché de travaux pour la mise en valeur du site de la pente d'eau sur la commune de Montech
DECM 2020/43	Décision portant passation d'un contrat de prestation de service pour l'application mobile Citywall
DECM 2020/44	Décision portant passation d'un contrat de prestation de service pour l'animation des marchés de la commune de Montech
DECM 2020/45	Décision portant sur l'approbation d'un sous-traitant pour le marché de travaux pour la réhabilitation des toitures de l'ancienne papeterie sur la commune de Montech
DECM 2020/46	Décision portant sur l'approbation d'un sous-traitant pour le marché de travaux pour la mise en valeur du site de la pente d'eau sur la commune de Montech
DECM 2020/47	Décision portant passation d'un contrat pour le raccordement photovoltaïque du site de la papeterie de la commune de Montech

Délibération n° 2020_10_D02
Objet : Décision modificative n°1 du budget principal de la commune
Votants : 27 Abstention : / Exprimés : 27 Contre : / Pour : 27

Le rapporteur donne lecture du rapport suivant :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°2020_07_17_D09 du 17 juillet 2020 approuvant le budget principal de la commune de Montech ;

Considérant qu'il convient de procéder ajustements budgétaires afin :

- De modifier les ouvertures de crédits prévues en recettes d'investissement concernant :
  - Le reste à percevoir de la vente des terrains de la Mouscane à l'intercommunalité (article 276351-27 au lieu de 27631-27)
  - Le montant à percevoir en 2020 par l'intercommunalité du remboursement des emprunts crèche et médiathèque (276351-27 au lieu de 168751-16)
- De prévoir les crédits nécessaires en dépenses et en recettes d'investissement pour réaffecter au bon article (276351-27 au lieu de 168751-16) les remboursements 2017-2018 et 2019 des emprunts crèche et médiathèque
- D'ouvrir les crédits nécessaires au paiement des cotisations de fin de mandat des élus locaux et d'augmenter ceux nécessaires aux paiements des droits SACEM et de l'Agence nationale des Radiofréquences

Considérant l'avis favorable à l'unanimité de la commission Finances, réunie le 21 octobre 2020 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Accepte les inscriptions budgétaires suivantes :

Section de fonctionnement				
Sens	Articles/ Chapitres	Libellés	Dépenses	Recettes
D	651-65	Redevances pour concessions, brevets…	800.00	
D	65372-65	Cotisation aux fonds de financement de l'allocation de fin de mandat	200.00	
D	6535-65	Formation	-1 000.00	
TOTAL SECTION DE FONCTIONNEMENT			0	0

Section d'investissement				
Sens	Articles/ Chapitres	Libellés	Dépenses	Recettes
D	168751-16	GFP de rattachement	97 582.32	
R	276351-27	GFP de rattachement		97 582.32
R	27631-27	État et établissement nationaux		-371 680.00
R	276351-27	GFP de rattachement		371 680.00
R	276351-27	GFP de rattachement		38 566.51
R	168751-16	GFP de rattachement		-38 566.51
TOTAL SECTION D'INVESTISSEMENT			97 582.32	97 582.32

- Approuve la décision modificative n° 1 du budget principal de la commune ;

- Autorise Monsieur le Maire à signer tous actes et documents nécessaires à l'application de la présente délibération.

Délibération n° 2020_10_D03
<u>Objet</u> : Cession de la parcelle YB69, appartenant à la commune de Montech, située au Lieu-dit Sabis

Votants : 27 Abstention : / Exprimés : 27 Contre : / Pour : 27

Le rapporteur donne lecture du rapport suivant :

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment les articles L 3211-14 et L3221-1 ;

Vu l'article L2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux opérations immobilières effectuées par les Communes ;

Vu le courrier en date du 5 novembre 2019, de M. ROUDIL Jean ;

Vu le courrier du Pôle d'évaluation Domaniale du Tarn en date du 2 décembre 2019 ;

Vu la délibération n° 2019_12_D12 en date du 21/12/19 relative à la cession de la parcelle YB69 située au lieu-dit Sabis ;

Vu le courrier du 20/01/2020 de Monsieur le Préfet de Tarn-et-Garonne ;

Considérant que par courrier du 5 novembre 2019, M. ROUDIL Jean a fait part à la commune de Montech de son souhait d'acquérir la parcelle YB69, appartenant à la commune de Montech, située au lieu-dit Sabis, d'une superficie de 130 m²,

Considérant que par courrier susvisé du 20/01/2020, Monsieur le Préfet de Tarn-et-Garonne demande au Conseil municipal de justifier la fixation du prix à 130 €, soit 1€/m² pour la cession de la parcelle YB69 à Monsieur Jean ROUDIL ;

Considérant qu'à la demande de Monsieur le Préfet de Tarn-et-Garonne, il convient de retirer la délibération n° 2019_12_D12 du 21/12/2019 et de la remplacer par la présente, comprenant les justifications figurant ci-après ;

Considérant que le Pôle d'évaluation domaniale du Tarn, saisi le 2 décembre 2019, indique le même jour que « compte tenu cependant du faible enjeu en termes financiers de l'opération projetée, je vous propose de limiter votre demande à cette simple saisine » ;

Considérant qu'à défaut d'évaluation de ce bien par le pôle d'évaluation domaniale, il convient de fixer le prix en se référant aux cessions de biens en situations de droits comparables à celles présentées par la parcelle YB69 ;

Considérant que ce terrain est classé en zone A (agricole), et que par référence aux différentes cessions de terrains situés en zone agricole notifiées à la mairie de Montech par la SAFER, il apparait que le prix de 1€/m² (soit 130 € pour 130 m²), n'est pas inférieur aux prix pratiqués sur la commune ;

Considérant que M. Jean ROUDIL accepte d'acquérir le terrain au prix de 130,00 € ;

Considérant l'avis favorable à l'unanimité des commissions Finances et Urbanisme, réunies respectivement les 11 décembre 2019 et 23 octobre 2020 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Accepte de retirer la délibération n° 2019_12_D12 du 21/12/2019 ;
- Approuve la cession par la Commune de Montech, à M. ROUDIL Jean, de la parcelle cadastrée YB69, classée en zone A, d'une contenance de 130 m², au prix de 130,00 € ;
- Dit que les frais notariés seront à la charge de l'acquéreur ;
- Autorise Monsieur le Maire à signer les à intervenir (toute convention, sous seing privé, et/ou leur confirmation par acte authentique), ainsi que tout document relatif à cette cession.

Délibération n° 2020_10_D04
<u>Objet</u> : Candidature à l'appel à projets : Schéma directeur immobilier et énergétique (SDIE)
Votants : 27 Abstention : / Exprimés : 27 Contre : / Pour : 27

Le rapporteur donne lecture du rapport suivant :

Vu l'appel à candidature lancé par l'ADEME, la Banque des Territoires et la Région Occitanie auprès des collectivités visant à identifier des collectivités territoriales volontaires pour mettre en œuvre un schéma directeur immobilier et énergétique ;

Considérant que cette opération a pour objectif l'élaboration d'une stratégie immobilière sur le patrimoine municipal (ou intercommunal), axée sur la sobriété énergétique, tant sur les bâtiments que dans les déplacements liés à leur fonctionnement ;

Considérant que ce programme se traduira par une mission d'accompagnement des collectivités lauréates par un prestataire (un par région, mandaté par l'ADEME), pour leur apporter méthode, outils et conseils dans l'élaboration de leur schéma. ;

Considérant que ce programme s'adresse aux communes de 5 000 à 50 000 habitants et EPCI de moins de 120 000 habitants, disposant d'un patrimoine pouvant être important notamment en secteur touristique, et s'inscrivant dans une démarche de développement territorial durable, permettant de mettre en adéquation le patrimoine public avec les besoins actuels de la population et les projets de ce groupement de collectivités ;

Suite à la présentation du dossier de candidature (ANNEXE 3), le 23 octobre 2020 aux commissions Urbanisme et Voirie Réseaux bâtiments communaux et sécurité ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Autorise Monsieur le Maire à déposer le dossier de candidature de la commune pour bénéficier de l'accompagnement de l'ADEME, de la Banque des Territoires et de la Région Occitanie pour la mise en œuvre de son schéma directeur immobilier et énergétique ;
- Accepte de mettre en œuvre l'organisation et les moyens internes nécessaires à la réalisation de ce schéma directeur immobilier et énergétique ;
- Désigne comme prévu dans le dossier de candidature :
    - Élu référent : M Claude GAUTIE (suppléant M. Xavier ROUSSEAUX)
    - Chef de projet technique : M Le Directeur des Services Techniques (suppléante Mme La Chargée de Mission Réseaux)
    - Responsable financier : M Le Directeur Général des Services (suppléante Mme la Chargée des finances)

Délibération n° 2020_10_D05
<u>Objet</u> : Convention de délégation de maîtrise d'ouvrage et de cofinancement des travaux d'aménagement rue des écoles, entre la commune de Montech et la communauté de communes Grand Sud Tarn-et-Garonne

Votants : 27 Abstention : / Exprimés : 27 Contre : / Pour : 27

Le rapporteur donne lecture du rapport suivant :

Considérant le projet d'aménagement de la rue des écoles à Montech, voirie d'intérêt communautaire ;

Considérant que ce projet fait suite aux travaux réalisés en 2019 par la commune de Montech :

- Chemisage des réseaux d'assainissement des eaux usées,
- Réfection de la conduite d'adduction en eau potable,
- Enfouissement du réseau électrique basse tension,
- Enfouissement du réseau d'éclairage public.

Considérant que ce projet d'aménagement prévoit :

- Le reprofilage de la voie et la réfection de la chaussée (bande de roulement),
- La récupération en surface des eaux de pluie en vue de leur collecte Faubourg Launet et boulevard de la République,
- La réfection des espaces séparatifs entre la voie de circulation et les maisons d'habitation,
- La mise en place de la signalisation horizontale et verticale adéquate.

Vu les compétences de la communauté de Communes Grand Sud Tarn-et-Garonne, à savoir sur la voirie en agglomération la réfection de la bande de roulement uniquement ;

Considérant qu'il est possible d'envisager entre la commune de Montech et la Communauté de Communes Grand Sud Tarn-et-Garonne une délégation de maîtrise d'ouvrage et de cofinancement des travaux d'aménagement ;

Considérant que la commune de Montech assurerait la maitrise d'ouvrage de cette opération ;

Considérant le projet de convention ci-annexé ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Accepte que la commune de Montech assure la maîtrise d'ouvrage de l'opération d'aménagement de la rue des écoles, voirie d'intérêt communautaire ;
- Autorise Monsieur le Maire à signer avec la Communauté de Communes Grand Sud Tarn-et-Garonne une délégation de maîtrise d'ouvrage et de cofinancement des travaux d'aménagement

Délibération n° 2020_10_D06
Objet : Appel à projet : Mesures incitatives pour l'eau
Votants : 27 Abstention : / Exprimés : 27 Contre : / Pour : 27

Le rapporteur donne lecture du rapport suivant :

Considérant que dans le cadre du plan de mesures incitatives pour l'eau, l'agence de l'eau Adour-Garonne, mobilise un programme d'aide important participant aux investissements des collectivités pour l'eau ;

Considérant qu'il s'agit de contribuer à dynamiser les investissements de réduction des fuites d'eau sur les réseaux d'eau potable en intervenant sur les réservoirs, ainsi que d'opérer les mutations nécessaires pour satisfaire les approvisionnements en eau des populations ainsi que les usages économiques et les besoins environnementaux ;

Considérant que les projets doivent viser la réhabilitation ou la création de réservoirs d'eau potable, sans augmentation de capacité (réhabilitation) ;

Considérant que la commune de Montech pourrait bénéficier d'une aide de l'Agence de l'eau est de 30 % en subvention ;

Considérant le plan de financement suivant :

Coût total du projet

Dépenses :

Création d'un réservoir semi- enterré de 1200 m^3 **..... 675 421€00 HT**

Recettes :

Commune de Montech .....(70%).....472 794,70€
Subvention Agence de l'eau Adour-Garonne.....(30%).....202 626.30€
TOTAL.....675 421.00€

Considérant l'avis remis en séance par les commissions Urbanisme et Voirie Réseaux bâtiments communaux et sécurité du 23 octobre 2020 après présentation du dossier de candidature (ANNEXE 4),

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Autorise Monsieur le Maire à déposer le dossier de candidature auprès de l'Agence de l'eau Adour Garonne, en vue de bénéficier d'une aide de 30% en subvention pour la création d'un réservoir d'eau potable sur la commune de Montech.

Délibération n° 2020_10_D07
<u>Objet</u> : Candidature au programme : « Petites villes de demain »
Votants : 27 Abstention : / Exprimés : 27 Contre : / Pour : 27

Le rapporteur donne lecture du rapport suivant :

Considérant le programme « petites villes de demain » proposé par l'Agence Nationale de la Cohésion des territoires ;

Considérant la position centrale de la commune de Montech en terme d'offre de services (services publics, enseignements, commerces, artisanat…) pour l'ensemble de son bassin de vie environnant ;

Considérant les objectifs partagés de la municipalité visant à, entre autres :

- Maintenir et développer l'offre commerciale de proximité en centre bourg,
- Accélérer la transition écologique sur le territoire,
- Développer l'offre culturelle de proximité,
- Poursuivre la structuration de la friche industrielle de l'ancienne papeterie de Montech,
- Accélérer la rénovation énergétique des bâtiments publics,
- Mettre en œuvre un projet alimentaire territorial,
- Développer le recours déplacements doux (vélos, piétonniers) et aux transports en commun.

Considérant les besoins en ingénierie et en financement de la collectivité pour atteindre ces objectifs ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- Décide de demander l'inscription de la commune de Montech au programme « Petites Villes de Demain ».

Délibération n° 2020_10_D08
Objet : Candidature au second appel à projet 2020 « Aménagements cyclables »
Votants : 27 Abstention : / Exprimés : 27 Contre : / Pour : 27

Le rapporteur donne lecture du rapport suivant :

Vu le deuxième appel à projets du Fonds mobilités actives « Aménagements cyclables » lancé le 10 juillet 2020 qui soutient le déploiement d'itinéraires cyclables structurants dans tous les territoires ;

Considérant que ce nouvel appel à projets intervient dans le cadre de la mise en œuvre du Plan Vélo et du contexte de crise sanitaire ;

Considérant que cet appel à projet vise à soutenir financièrement les maîtres d'ouvrage publics, notamment les communes, les départements, les groupements de collectivités, les autorités organisatrices de la mobilité, les établissements publics de coopération intercommunale, dans leurs projets de pérennisation des pistes cyclables de transition, de réalisation d'itinéraires cyclables sécurisés et de résorption de discontinuités d'itinéraires, dès lors que le projet s'inscrit dans une politique cyclable cohérente à l'échelle du territoire. Il doit permettre d'intensifier la réalisation d'aménagements cyclables identifiés comme nécessaires dans des secteurs à enjeu et coûteux du fait de leur ampleur ;

Considérant la volonté de la commune de Montech de :

- Limiter la place des véhicules motorisés et réduire la vitesse
- Développer les modes actifs (vélo-piéton)
- Favoriser l'intermodalité

Considérant que l'étude sur les mobilités actives et les déplacements réalisée en 2019-2020 par le bureau d'étude Mobithink considère que l'aménagement de pistes cyclables sécurisées le long de la route de Montauban (RD 928) depuis le pont canal jusqu'à la forêt d'Agres est prioritaire pour sécuriser et développer l'usage du vélo dans les déplacements à destination du Collège-Lycée et de la zone d'activités et de services de la Mouscane ;

Considérant que le projet de la commune de Montech, présenté en commission (ANNEXE 2) est éligible aux aides de l'État, du Fond Européen Leader et du Conseil Départemental de Tarn-et-Garonne ;

Considérant le plan de financement suivant :

Dépenses :

Aménagement de pistes cyclables unidirectionnelles le long de la route de Montauban **310 426,50 €**

Recettes :

Commune de Montech (20%) ..... 62 085,30€
État (AFITF) (40%)..... 124 170,60€
Fond Européen Leader (19,32%) ..... 60 000,00€
Conseil Départemental de Tarn-et-Garonne (20,67%)..... 64 170,60€
TOTAL..... 310 426,50€

Considérant l'avis remis en séance des commissions Voirie et Urbanisme, réunies le 23 octobre 2020 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- Approuve le projet d'aménagement de pistes cyclables unidirectionnelles le long de la route de Montauban ;
- Autorise Monsieur le Maire à déposer le présent projet au deuxième appel à projets du Fonds mobilités actives « Aménagements cyclables » ;

- Autorise Monsieur le Maire à solliciter les subventions correspondantes auprès de l'État, du Fond Européen Leader et du Conseil Départemental de Tarn-et-Garonne.

DÉLIBÉRATION CONSEIL MUNICIPAL DU 28 NOVEMBRE 2020

Délibération n° 2020_11_D01
Objet : Compte-rendu des décisions du Maire

En application de l'article L 2122-23, alinéa 5, Monsieur le Maire rend compte au Conseil municipal des actes accomplis dans le cadre de la délégation consentie en vertu de l'article L2122-22 du CGCT.

Le Conseil municipal prend acte, des décisions suivantes :

DECM 2020/48	Décision portant passation d'un marché de travaux pour la piétonisation route de Montbartier sur la commune de Montech
DECM 2020/49	Décision portant sur la passation d'un contrat de prestation de service pour l'entretien préventif des systèmes d'alarmes anti-intrusions, de sécurité incendie désenfumage et baes des bâtiments communaux de la mairie de Montech
DECM 2020/50_	Décision portant réalisation d'un contrat de prêt
DECM 2020/51	Décision fixant le montant de la redevance pour occupation du domaine public par les réseaux de radiocommunication et radioélectriques
DECM 2020/52	Décision portant sur l'approbation d'un avenant pour le marché de travaux pour la réhabilitation des toitures de l'ancienne papeterie sur la commune de Montech
DECM 2020/53	Décision portant sur l'approbation d'un sous-traitant pour le marché de travaux pour la mise en valeur du site de la pente d'eau sur la commune de Montech
DECM 2020/54	Décision portant sur l'approbation d'un sous-traitant pour le marché de travaux pour la réhabilitation des toitures de l'ancienne papeterie sur la commune de Montech
DECM 2020/55	Décision portant sur l'acquisition d'une roulotte de chantier pour les travaux du moulin de la commune de Montech

Délibération n° 2020_11_D02
<u>Objet</u> : Approbation des comptes rendus des séances des 26 septembre et 29 octobre 2020
Votants : 29 Abstention : / Exprimés : 29 Contre : / Pour : 29

Monsieur le Maire :

Propose à l'assemblée de valider les comptes rendus des séances des 26 septembre et 29 octobre 2020, tel qu'ils ont été transmis aux élus.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Adopte les comptes rendus des séances des 26 septembre et 29 octobre 2020.

Délibération n° 2020_11_D03
<u>Objet</u> : Restitution de cautions bateaux
Votants : 29 Abstention : / Exprimés : 29 Contre : / Pour : 29

Le rapporteur donne lecture du rapport suivant :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que par « Contrat d'abonnement à un poste d'amarrage à la halte nautique de Montech », la commune a autorisé les propriétaires suivants à occuper un poste d'amarrage :

Nom	Domiciliation	Nom du bateau
M. DESMET Patrick	Capitainerie du port Rue de l'usine 82700 MONTECH	Ki
M. CORDIER Christian	As Cabirols 82210 SAINT-ARROUMEX	Longo Mai

Considérant qu'une caution contractuelle d'un montant de 120 € a été versée par chacun et que ces derniers ont quitté le port après s'être acquittés de tous leurs engagements ;

Considérant l'avis favorable à l'unanimité de la commission Finances réunie le 19 novembre 2020 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré – à l'unanimité - :

- Approuve la restitution de la caution, soit 120 €, à chacun des propriétaires ci-dessus ;
- Dit que la dépense sera imputée au Chapitre 16 article 165 du budget de la commune ;
- Autorise Monsieur le Maire à signer tous actes et documents nécessaires à l'application de la présente délibération.

Délibération n° 2020_11_D04
<u>Objet</u> : Convention avec la région de gendarmerie de Midi-Pyrénées – entretien des locaux de la brigade de Montech
Votants : 29 Abstention : / Exprimés : 29 Contre : / Pour : 29

Le rapporteur donne lecture du rapport suivant :

Vu la délibération 2019_12_D05 relative à la convention de prestation de service de nettoyage des locaux de la brigade de gendarmerie de Montech, situés rue de la gendarmerie, à raison de 3 heures par semaine ;

Considérant que la convention est arrivée à son terme et qu'il convient de définir les termes d'une nouvelle convention pour les années 2021-2024 ;

Considérant que cette convention permettra de compléter le temps de travail d'agents municipaux actuellement à temps non complet ;

Considérant l'avis favorable à l'unanimité de la commission Finances, réunie le 19 novembre 2020 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré – à l'unanimité :

- Autorise Monsieur le Maire à signer la convention pour l'année 2021, avec la Région de Gendarmerie de Midi-Pyrénées, pour le compte de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Montech ;
- Dit que les recettes correspondantes seront affectées au budget principal de la commune pour l'année 2021.

Délibération n° 2020_11_D05
<u>Objet</u> : Retrait de la commune de Montech du service mutualisé d'instruction du droit des sols de la Communauté de communes Grand Sud Tarn-et-Garonne
Votants : 29 Abstentions : 4 Exprimés : 25 Contre : / Pour : 25

Le rapporteur donne lecture du rapport suivant :

Vu la délibération n° 2017_07_D09 du 13 juillet 2017 portant sur l'adhésion de la commune de Montech à la convention de service commun d'instruction du droit des sols ;

Vu la délibération 2018_06_D18 du 30 juin 2018 portant sur la convention d'adhésion au service commun d'instruction du droit des sols ;

Considérant que le service mutualisé d'instruction du droit des sols assure pour le compte de la commune de Montech moyennant rémunération l'instruction des demandes de Certificats d'urbanisme pré-opérationnels (CU(b)), Déclarations préalables (DP), Permis de construire (PC), Permis d'aménager (PA) et Permis de démolir (PD) ;

Considérant que respectivement 200 et 235 demandes ont été déposés à l'instruction respectivement en 2018 et 2019 et que ce nombre s'élève à 184 à ce jour ;

Considérant que de nombreux actes proposés par le service instructeur à la signature du Maire de Montech comportent depuis plusieurs années des erreurs ou approximations pouvant mettre en cause la légalité de l'acte et par voie de conséquence engager la responsabilité civile et pénale de la Commune et du Maire de Montech ;

Considérant le nombre conséquent d'interpellations de service à service et la précaution prise par l'autorité municipale de provoquer une rencontre entre les services ;

Considérant que les agents du service urbanisme de la commune de Montech consacrent un temps important à la vérification et aux corrections à apporter aux actes proposés ;

Considérant que dans la délibération du Conseil municipal susmentionnée il est précisé que « la commune de Montech portera une attention particulière à la qualité des documents (arrêtés) proposés par le service instructeur et soumis à la signature de Monsieur le Maire et se réservera la possibilité de défalquer du montant facturé par la Communauté de communes le montant unitaire des actes comportant des erreurs ou des approximations ;

Considérant que les modalités de répartition du coût du service entre les communes de la communauté de communes Grand Sud Tarn-et-Garonne et la Communauté de Communes ne permettent pas de mettre en œuvre cette mesure qui a par ailleurs été refusée dans le cadre du conventionnement ;

Considérant l'avis favorable à l'unanimité des commissions Urbanisme et Voirie, Réseaux, Bâtiments communaux, Sécurité et Environnement réunies le 16 novembre 2020 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré – à la majorité :

- Demande le retrait de la commune de Montech du service mutualisé d'instruction du droit des sols de la Communauté de communes Grand Sud Tarn-et-Garonne ;
- Charge Monsieur le Maire de notifier la présente délibération aux communes adhérentes à ce service et à la communauté de communes Grand Sud Tarn-et-Garonne.

Délibération n° 2020_11_D06
<u>Objet</u> : Délégation de signature pour signer un acte authentique de constitution de servitude et sa publication avec ENEDIS – Parcelle ZM 0042 située route de Labouriette et pour signer un acte authentique de constitution de servitude et sa publication avec Garonne-et-Canal Énergies – Parcelle ZM 0042 et Voie Communale n°7 dénommée route de Labouriette
Votants : 29 Abstentions : 2 Exprimés : 27 Contre : 16 Pour : 11

Le rapporteur donne lecture du rapport suivant :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret n°67-886 du 6 octobre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;

Vu l'arrêté préfectoral portant autorisation unique d'exploitation n°82-2018-07-160002 du 16 juillet 2018 ;

Vu la convention de servitude proposée par l'entreprise ENEDIS concernant les travaux de pose d'une câble électrique souterrain (n° DE26/024068 RFL/Parc éolien) sur la parcelle communale cadastrée ZM n°0042 Chemin d'exploitation n°26, située route de Labouriette, comprenant une canalisation souterraine sur une longueur de 700 m ainsi que ses accessoires.

Considérant qu'en vue de l'exploitation de ces ouvrages, ENEDIS demande le droit de passage de ses agents et entrepreneurs dûment accrédités, ainsi que la mise à disposition permanente des dégagements pour le passage du matériel ;

Considérant la demande de servitude de l'entreprise Garonne-et-Canal Énergies pour une durée de 20 ans concernant le passage en chemin pour tous véhicules légers et lourds, de chantiers et grues ainsi que le passage des câbles électriques enterrés sur la parcelle communale cadastrée ZM n°0042 Chemin d'exploitation n°26, située route de Labouriette et sur la voie communale n°7 dénommée route de Labouriette moyennant une redevance de 15 000€ par an ;

Considérant qu'en vue de l'exploitation de ces ouvrages, Garonne-et-Canal Energies demande :

Sur la Parcelle ZM 0042

- La possibilité d'élargir ou de renforcer le chemin
- L'accès aux engins et personnes nécessaires à la construction, à la maintenance, à l'exploitation et au démantèlement des installations
- Le passage des câbles électriques enterrés entre les éoliennes E1 et E2 et le poste de livraison n°1

Au droit de la route de Labouriette

- La possibilité d'élargir ou de renforcer la route en vis-à-vis de la parcelle ZM 0042
- Le passage en chemin et/ou en virage des engins et personnes nécessaires à la construction, à la maintenance, à l'exploitation et au démantèlement des installations vis-à-vis de la parcelle ZM 0042.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré – à la majorité :

- Se prononce défavorablement sur la mise à disposition du sous-sol et l'accès du personnel et du matériel d'ENEDIS et des entreprises accréditées, sur la parcelle communale cadastrée ZM 0042, chemin d'exploitation n°26, située route de Labouriette ;
- Se prononce défavorablement sur la demande de servitude de Garonne-et-Canal Énergies selon les termes susmentionnés

Délibération n° 2020_11_D07
<u>Objet</u> : Délégation de signature pour signer un acte authentique de constitution de servitude et sa publication avec ENEDIS – Parcelle cadastrée C n°2326, située avenue André Bonnet
Votants : 29 Abstention : / Exprimés : 29 Contre : / Pour : 29

Le rapporteur donne lecture du rapport suivant :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret n°67-886 du 6 octobre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;

Vu le permis de démolir de l'arche (PD08212518S0001), située en surplomb de la parcelle C 2326 sur laquelle se trouve une ligne électrique ;

Vu la convention de servitude proposée par l'entreprise ENEDIS concernant les travaux de d'une pose d'une canalisation électrique Basse Tension souterraine (n° DE26/025025) sur la parcelle communale cadastrée C n°2326, située avenue André Bonnet, comprenant :

- 1 canalisation souterraine sur une longueur totale d'environ 35 mètres ainsi que ses accessoires.

Considérant qu'en vue de l'exploitation de ces ouvrages, ENEDIS demande le droit de passage de ses agents et entrepreneurs dûment accrédités, ainsi que la mise à disposition permanente des dégagements pour le passage du matériel ;

Considérant l'avis favorable à l'unanimité des commissions Urbanisme et Voirie, Réseaux, Bâtiments communaux, Sécurité et Environnement réunies le 16 novembre 2020 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré – à l'unanimité :

- Autorise la mise à disposition du sous-sol et l'accès aux personnels et matériels d'ENEDIS et des entreprises accréditées, sur la parcelle communale cadastrée C n°2326, située avenue André Bonnet ;
- Mandate Monsieur le Maire pour la signature de la convention et sa publication.

Délibération n° 2020_11_D08
<u>Objet</u> : Mise à disposition des biens meubles et immeubles affectés à l'exercice de la compétence aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage à la Communauté de communes Grand Sud Tarn-et-Garonne
Votants : 29 Abstention : / Exprimés : 29 Contre : / Pour : 29

Le rapporteur donne lecture du rapport suivant :

Vu la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 aout 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 1311-1, L.5211-5-III, L.5211-17 ;

Vu les trois premiers alinéas de l'article L.1321-1, les deux premiers alinéas de l'article L.1321-2 et les articles L.1321-3 a L.1321-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L.5214-16 et L.5211-17 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L.3111-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n°82-2016-09-09-005 du 09 décembre 2016 arrêtant création de la communauté de communes Grand Sud Tarn-et-Garonne ;

Considérant qu'au titre des compétences de la Communauté de Communes Grand Sud Tarn-et-Garonne figure la compétence « AMÉNAGEMENT, ENTRETIEN ET GESTION DES AIRES D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE » et que le schéma départemental d'accueil des gens du voyage impose la création d'une aire de 20 places sur la commune de Montech ;

Considérant que L'article L.1321-1 du CGCT dispose que « le transfert d'une compétence entraine de plein droit la mise à disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date du transfert, pour l'exercice de cette compétence ». Cette mise à disposition est constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre les représentants de la collectivité antérieurement compétente et de la collectivité bénéficiaire. Le procès-verbal précise la consistance, la situation juridique, l'état des biens et l'évaluation de la remise en état de ceux-ci ;

Considérant que la Commune de Montech met à disposition de la Communauté de Communes Grand Sud Tarn-et-Garonne, qui l'accepte, le terrain correspondant à l'emplacement réservé au PLU pour la création d'une aire des gens du voyage ;

Considérant qu'un bornage a été établi conjointement à cet effet et délimite les nouvelles parcelles ZB 318-321-323 et 325, d'une surface de 7 321 m^2 ;

Considérant que le transfert du terrain correspond à l'emplacement du PLU en zonage 1AUhb d'une surface de 7 321 m^2, sis au chemin de la Pierre 82700 Montech sur les parcelles cadastrées ZB 318-321-323 et 325 ;

Considérant que compte-tenu de la présence d'une servitude d'accès à un transformateur d'électricité coté chemin de la Pierre, la Communauté de Communes Grand Sud Tarn et Garonne s'engage à laisser la porte d'accès à ce transformateur libre depuis la voie publique, et ce quel que soit l'aménagement de l'aire d'accueil finalisé.

Considérant que conformément à l'article 1321-2 du CGCT, la Communauté de Communes Grand Sud Tarn et Garonne bénéficiaire de la mise à disposition ;

- Assume, à compter du transfert, l'ensemble des droits et obligations de la Commune pour l'exercice de la compétence sur les biens mis à disposition
- Autorise l'occupation et/ou l'utilisation par un tiers des biens mis à disposition.

- En perçoit les biens et les produits.
- Assume l'entretien général du bien.
- S'engage à souscrire une police d'assurance « dommage aux biens et responsabilité civile » pour les bâtiments à venir, les biens mobiliers et les personnes.

Considérant que La mise à disposition des biens meubles et immeubles transférés s'opère sans limitation de durée ;

Considérant que la mise à disposition prend fin lors de la désaffection des biens de la compétence « Création, aménagement et gestion des aires d'accueil des gens du voyage » conformément à l'article L1321-3 du CGCT et en cas de restitution de cette compétence à la commune, de retrait de la commune et de dissolution de la Communauté, conformément à l'article L5211 du CGCT ;

Considérant l'avis favorable à l'unanimité des commissions Urbanisme et Voirie, Réseaux, Bâtiments communaux, Sécurité et Environnement réunies le 16 novembre 2020 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré – à l'unanimité :

- Autorise Monsieur le Maire à signer le procès-verbal de mise à disposition des biens meubles et immeubles affectés à l'exercice de la compétence aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage, avec la Communauté de communes Grand Sud Tarn-et-Garonne.

Délibération n° 2020_11_D09
<u>Objet</u> : Déclassement du Domaine public de la parcelle AA302, située Impasse Cavalier Lunel – Impasse des Cerisiers

Votants : 29 Abstention : / Exprimés : 29 Contre : / Pour : 29

Le rapporteur donne lecture du rapport suivant :

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu l'article L 2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux opérations immobilières effectuées par les communes ;

Vu l'article L 141-3 du Code de la Voirie Routière, réglementant la procédure de classement et de déclassement du domaine public ;

Vu les courriers en date du 27 novembre 2019 et du 23 septembre 2020 de M. et Mme GIBERT ;

Considérant que par le courrier susvisé, M. et Mme GIBERT ont fait part à la commune de Montech de leur volonté d'acquérir une partie du domaine public jouxtant leur propriété cadastrée AA78, sise impasse Cavalier Lunel, dans le but d'agrandir leur jardin ;

Considérant que la parcelle AA78 est composée d'une part d'un chemin piétonnier d'une emprise moyenne de 1,5 m de large, et d'autre part d'un espace vert enherbé d'une superficie de 47 m² ;

Considérant que cette emprise de 47 m², non aménagée, peut-être déclassée du domaine public communal, sans porter atteinte aux fonctions du cheminement piéton reliant l'impasse Cavalier Lunel à l'impasse des cerisiers, et qu'il en résulte que le déclassement du domaine public sans enquête publique prévue à l'article L141-3 du Code de la Voirie Routière est possible ;

Considérant qu'il convient par ailleurs de conserver le cheminement piéton, correspondant à une emprise de 31 m², dans le domaine public communal ;

Considérant l'avis favorable à l'unanimité des commissions Urbanisme et Voirie, Réseaux, Bâtiments communaux, Sécurité et Environnement réunies le 16 novembre 2020 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré – à l'unanimité :

- Approuve le déclassement du domaine public de l'espace de 47 m², nouvellement cadastré AA302, situé entre l'impasse Cavalier Lunel et l'impasse des Cerisiers, jouxtant la parcelle AA78, tel que représenté sur le plan établi par le cabinet de géomètre expert SOGEXFO ;
- Dit que la présente délibération sera transmise au centre des impôts fonciers situé Centre des Finances Publiques de Montauban – Pole de Topographie et de la gestion cadastrale – 30 Avenue du Danemark – BP 90630 – 82017 Montauban Cedex pour la mise à jour du cadastre.

Délibération n° 2020_11_D10
<u>Objet</u> : Application du régime forestiers pour des parcelles communales
Votants : 29 Abstention : / Exprimés : 29 Contre : / Pour : 29

Le rapporteur donne lecture du rapport suivant :

Considérant qu'en application des articles L.211-1 et R.214-1 du nouveau code forestier, les bois et forêts susceptibles d'aménagement, d'exploitation régulière ou de reconstitution, et les terrains à boiser des collectivités locales ou des établissements publics locaux peuvent être soumis au régime forestier ;

Considérant la délibération 2020_02_D06, portant sur la demande d'application du régiment forestier pour des parcelles situées à proximité immédiate de la forêt de Montech dont certaines boisées naturellement ou en friches selon la liste ci-dessous ;

Considérant la délibération 2020_09_D05 autorisant la signature du procès-verbal de reconnaissance des terrains soumis au régime forestier, établi par l'Unité Territoriale Grand Ouest pour l'Office National des Forêts ;

Considérant que suite à la demande de l'Unité Territoriale Grand Ouest pour l'Office National des Forêts, représentée par M. Yvon GRZELEC, il convient de rectifier les surfaces des parcelles cadastrales mentionnées ci-dessous ;

Considérant que suite à ces modifications la surface totale est égale à 203 685m² au lieu de 203 414m² ;

Commune de situation	Section	N° parcelles cadastrales	Surface Parcelles cadastrales
	ZA	51 – 52 –54 55 – 56 – 57 58 – 59 – 60 173	88 305m²
	ZB	29 – 30 235	57 294m²
	ZR	41 49	58 086m²

Considérant que le régime forestier se fonde sur :

- Un plan de gestion de la forêt appelé « Aménagement Forestier »
- Un programme annuel de travaux d'entretien et d'infrastructures en forêt
- Un programme annuel de coupes
- La surveillance et la conservation du patrimoine

Considérant que la Commune de Montech prévoit d'en confier la gestion à l'Office National des Forêts ;

Considérant l'avis favorable à l'unanimité des commissions Urbanisme et Voirie, Réseaux, Bâtiments communaux, Sécurité et Environnement réunies le 16 novembre 2020 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré – à l'unanimité :

- Demande l'application du régime forestier pour les parcelles susmentionnées,
- Mandate Monsieur le Maire pour engager les démarches auprès de l'Office National des Forêts.

Délibération n° 2020_11_D11
<u>Objet</u> : Vote des subventions aux coopératives scolaires
Votants : 29 Abstention : / Exprimés : 29 Contre : / Pour : 29

Le rapporteur donne lecture du rapport suivant :

Vu l'article L.2311-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif au vote des subventions ;

Vu l'article L.2144-3 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à l'usage des locaux communaux pour les associations ;

Vu l'article L.212-4 du Code de l'Éducation précisant que la commune a la charge des écoles publiques. À ce titre elle en assure le fonctionnement ainsi que le financement de toutes les activités obligatoires prévues sur le temps scolaire ;

Considérant les animations et activités proposées par les coopératives scolaires aux enfants des écoles de Montech ;

Considérant que le mode de gestion des écoles est celui de la régie municipale directe et que les crédits sont donc entièrement gérés au niveau de la commune ;

Considérant que les écoles publiques ne sont pas dotées de la personnalité morale et ne peuvent dont pas disposer d'une autonomie financière ;

Considérant que l'Office Central de la Coopération à l'Ecole (O.C.C.E.), association départementale de Tarn-et-Garonne, est titulaire des comptes des coopératives scolaires et qu'elle est habilitée à ce titre :

- À recevoir et à gérer, entre autres, les subventions accordées par les communes ainsi que par le Conseil Départemental aux coopératives scolaires des écoles ;
- À désigner et à donner procuration à un mandataire qui la représente, sous son entière responsabilité et sous son contrôle, au sein de la coopérative.

Considérant que l'USEP 82 est titulaire du compte de la coopérative scolaire de l'école maternelle Jean Larramet et qu'elle est habilitée à ce titre :

- À recevoir et à gérer, entre autres, les subventions accordées par les communes ainsi que par le Conseil Départemental aux coopératives scolaires des écoles ;
- À désigner et à donner procuration à un mandataire qui la représente, sous son entière responsabilité et sous son contrôle, au sein de la coopérative.

Considérant les animations et activités proposées par les coopératives scolaires aux enfants des écoles de Montech ;

Considérant l'avis favorable à l'unanimité de la commission Éducation Culture Jeunesse réunie le 16 novembre 2020 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré – à l'unanimité :

- Attribue une subvention d'un montant de 30 € par élève pour les maternelles et de 35 € par élève pour les élémentaires, qui sera versée à l'O.C.C.E 82 dont le siège se situe 28 avenue Charles de Gaulle à Montauban, pour les coopératives scolaires de l'école élémentaire Jean Larramet et de l'école primaire de Saragnac et à l'USEP maternelle Jean Larramet domiciliée 5 avenue de la Grande Foret 82700 Montech pour la coopérative scolaire de l'école maternelle Jean Larramet ;
- Dit que ces subventions seront calculées en fonction du nombre d'enfants inscrits à la rentrée de septembre dans chaque établissement et actualisées si nécessaire en cours d'année ;

- Dit que ces subventions auront principalement pour objet le financement des séjours sans nuitées pour les élèves des écoles maternelles et élémentaires et des séjours avec nuitées pour les classes des écoles élémentaires.

Délibération n° 2020_11_D12
<u>Objet</u> : Création d'un emploi d'agent de maîtrise
Votants : 29 Abstention : / Exprimés : 29 Contre : / Pour : 29

Le rapporteur donne lecture du rapport suivant :

Vu la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relative à la Fonction Publique Territoriale ;

Considérant qu'à la demande de Monsieur le Préfet du Tarn-et-Garonne, dans son courrier du 4 novembre 2020, il convient d'annuler la délibération 2020_09_D22 du 26 septembre 2020 et de la remplacer par la présente délibération ;

Considérant qu'aux termes de l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 les emplois sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. La délibération précise le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé ;

Considérant qu'il conviendrait de créer en raison des besoins de la collectivité un emploi permanent d'agent de maîtrise à temps complet ;

Considérant qu'il conviendrait d'inscrire au tableau des effectifs du personnel ;

Nombre d'emploi	Grade	Nature des fonctions Niveau de recrutement	Temps de travail Hebdomadaire
1	Agent de maîtrise	Services techniques Agent polyvalent	35h

Considérant l'avis favorable à l'unanimité de la commission Ressources humaines réunie le 18 novembre 2020 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré – à l'unanimité :

- Annule la délibération 2020_09_D22 du 26 septembre 2020 et la remplace par la présente délibération ;
- Accepte la proposition ci-dessus dans les conditions précitées ;
- Charge Monsieur le Maire de procéder à toutes les démarches nécessaires au recrutement de l'agent ;
- Dit que les crédits nécessaires à la rémunération et les charges afférentes de l'agent nommé dans l'emploi sont disponibles et inscrits au budget de la collectivité aux articles et chapitre prévus à cet effet de l'année en cours.

Délibération n° 2020_11_D13
<u>Objet</u> : Création d'un emploi d'agent de maîtrise
Votants : 29 Abstention : / Exprimés : 29 Contre : / Pour : 29

Le rapporteur donne lecture du rapport suivant :

Vu la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relative à la Fonction Publique Territoriale ;

Considérant qu'à la demande de Monsieur le Préfet du Tarn-et-Garonne, dans son courrier du 4 novembre 2020, il convient d'annuler la délibération 2020_09_D23 du 26 septembre 2020 et de la remplacer par la présente délibération ;

Considérant qu'aux termes de l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 les emplois sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. La délibération précise le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé ;

Considérant qu'il conviendrait de créer en raison des besoins de la collectivité un emploi permanent d'agent de maîtrise à temps complet ;

Considérant qu'il conviendrait d'inscrire au tableau des effectifs du personnel ;

Nombre d'emploi	Grade	Nature des fonctions Niveau de recrutement	Temps de travail Hebdomadaire
1	Agent de maîtrise	Services techniques Agent polyvalent	35h

Considérant l'avis favorable à l'unanimité de la commission Ressources humaines réunie le 18 novembre 2020 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré – à l'unanimité :

- Annule la délibération 2020_09_D23 du 26 septembre 2020 et la remplace par la présente délibération ;
- Accepte la proposition ci-dessus dans les conditions précitées ;
- Charge Monsieur le Maire de procéder à toutes les démarches nécessaires au recrutement de l'agent ;
- Dit que les crédits nécessaires à la rémunération et les charges afférentes de l'agent nommé dans l'emploi sont disponibles et inscrits au budget de la collectivité aux articles et chapitre prévus à cet effet de l'année en cours.

Délibération n° 2020_11_D14
<u>Objet</u> : Création d'un emploi d'agent de maîtrise
Votants : 29 Abstention : / Exprimés : 29 Contre : / Pour : 29

Le rapporteur donne lecture du rapport suivant :

Vu la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relative à la Fonction Publique Territoriale ;

Considérant qu'à la demande de Monsieur le Préfet du Tarn-et-Garonne, dans son courrier du 4 novembre 2020, il convient d'annuler la délibération 2020_09_D24 du 26 septembre 2020 et de la remplacer par la présente délibération ;

Considérant qu'aux termes de l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 les emplois sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. La délibération précise le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé ;

Considérant qu'il conviendrait de créer en raison des besoins de la collectivité un emploi permanent d'agent de maîtrise à temps complet ;

Considérant qu'il conviendrait d'inscrire au tableau des effectifs du personnel ;

Nombre d'emploi	Grade	Nature des fonctions Niveau de recrutement	Temps de travail Hebdomadaire
1	Agent de maîtrise	Services techniques Agent polyvalent	35h

Considérant l'avis favorable à l'unanimité de la commission Ressources humaines réunie le 18 novembre 2020 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré – à l'unanimité :

- Annule la délibération 2020_09_D24 du 26 septembre 2020 et la remplace par la présente délibération ;
- Accepte la proposition ci-dessus dans les conditions précitées ;
- Charge Monsieur le Maire de procéder à toutes les démarches nécessaires au recrutement de l'agent ;
- Dit que les crédits nécessaires à la rémunération et les charges afférentes de l'agent nommé dans l'emploi sont disponibles et inscrits au budget de la collectivité aux articles et chapitre prévus à cet effet de l'année en cours.

Délibération n° 2020_11_D15
<u>Objet</u> : Création d'un emploi d'agent de maîtrise
Votants : 29 Abstention : / Exprimés : 29 Contre : / Pour : 29

Le rapporteur donne lecture du rapport suivant :

Vu la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relative à la Fonction Publique Territoriale ;

Considérant qu'à la demande de Monsieur le Préfet du Tarn-et-Garonne, dans son courrier du 4 novembre 2020, il convient d'annuler la délibération 2020_09_D27 du 26 septembre 2020 et de la remplacer par la présente délibération ;

Considérant qu'aux termes de l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 les emplois sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. La délibération précise le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé ;

Considérant qu'il conviendrait de créer en raison des besoins de la collectivité un emploi permanent d'agent de maîtrise à temps complet ;

Considérant qu'il conviendrait d'inscrire au tableau des effectifs du personnel ;

Nombre d'emploi	Grade	Nature des fonctions Niveau de recrutement	Temps de travail Hebdomadaire
1	Agent de maîtrise	ATSEM	35h

Considérant l'avis favorable à l'unanimité de la commission Ressources humaines réunie le 18 novembre 2020 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré – à l'unanimité :

- Annule la délibération 2020_09_D27 du 26 septembre 2020 et la remplace par la présente délibération ;
- Accepte la proposition ci-dessus dans les conditions précitées ;
- Charge Monsieur le Maire de procéder à toutes les démarches nécessaires au recrutement de l'agent ;
- Dit que les crédits nécessaires à la rémunération et les charges afférentes de l'agent nommé dans l'emploi sont disponibles et inscrits au budget de la collectivité aux articles et chapitre prévus à cet effet de l'année en cours.

Délibération n° 2020_11_D16
<u>Objet</u> : Création d'un emploi d'adjoint administratif pour accroissement temporaire d'activité
Votants : 29 Abstention : / Exprimés : 29 Contre : / Pour : 29

Le rapporteur donne lecture du rapport suivant :

Vu l'article 3.1° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 ;

Considérant qu'en raison des besoins correspondant à un accroissement temporaire d'activité du service administratif, il conviendrait de créer un emploi non permanent à temps complet ;

Considérant qu'il conviendrait d'inscrire au tableau des effectifs de la collectivité l'emploi suivant :

Période	Nombre d'emploi	Grade	Service Nature des fonctions	Temps de travail hebdomadaire
Du 1er décembre 2020 au 31 mai 2021	01	Adjoint administratif	Adjoint administratif polyvalent	35 h

Considérant l'avis favorable à l'unanimité de la commission Ressources humaines, réunie le 18 novembre 2020 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré – à l'unanimité :

- Accepte la proposition ci-dessus ;
- Charge Monsieur le Maire de procéder à toutes les démarches nécessaires au recrutement de l'agent, et signer le contrat et les éventuels avenants ;
- Dit que les crédits nécessaires à la rémunération et au paiement des charges afférentes de l'agent nommé dans l'emploi sont disponibles et inscrits au budget de la collectivité aux articles et chapitre prévus à cet effet de l'année en cours.

Délibération n° 2020_11_D17
<u>Objet</u> : Création d'un emploi d'adjoint technique principal de 2ème classe
Votants : 29 Abstention : / Exprimés : 29 Contre : / Pour : 29

Le rapporteur donne lecture du rapport suivant :

Vu la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relative à la Fonction Publique Territoriale ;

Considérant qu'aux termes de l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 les emplois sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. La délibération précise le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé ;

Considérant qu'en raison des besoins de la Collectivité, il conviendrait de créer un emploi permanent à temps complet ;

Considérant qu'il conviendrait d'inscrire au tableau des effectifs du personnel à compter du 1er décembre 2020 ;

Nombre d'emplois	Grade	Nature des fonctions Niveau de recrutement	Temps de travail Hebdomadaire
1	Adjoint technique principal 2ème classe	Service technique Bâtiment voirie	35h

Considérant l'avis favorable à l'unanimité de la commission Ressources humaines, réunie le 18 novembre 2020 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré – à l'unanimité :

- Accepte les propositions ci-dessus dans les conditions précitées ;
- Charge Monsieur le Maire de procéder à toutes les démarches nécessaires au recrutement de l'agent ;
- Dit que les crédits nécessaires à la rémunération et les charges afférentes de l'agent nommé dans l'emploi sont disponibles et inscrits au budget de la collectivité aux articles et chapitre prévus à cet effet de l'année en cours.

Délibération n° 2020_11_D18
<u>Objet</u> : Demande de financement pour la création d'un mur au tennis
Votants : 29 Abstention : / Exprimés : 29 Contre : / Pour : 29

Le rapporteur donne lecture du rapport suivant :

Considérant le projet de création d'un mur extérieur pour la pratique individuelle du tennis ;

Considérant le projet établi par le cabinet d'architecture Danglas et Laurence ;

Considérant la Déclaration Préalable de travaux déposée par la commune de Montech et approuvée le 17 février 2020 ;

Considérant la consultation restreinte des entreprises habilitées à la réalisation de ce type d'équipement ;

Considérant que cet équipement sportif peut être éligible aux dispositifs d'aide de la Région Occitanie et du Département de Tarn-et-Garonne ;

Considérant le plan de financement prévisionnel suivant :

<u>Dépenses :</u>

Travaux (HT) ..... 50 460,54€

<u>Recettes :</u>

Région Occitanie (15%) ..... 7 569,08€

Département de Tarn-et-Garonne (30% de 60 000€ maxi) ..... 15 138.16€

Autofinancement ..... 27 753,30€

Considérant l'avis favorable à l'unanimité de la commission finances, réunie le 19 novembre 2020 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré – à l'unanimité :

- Décide de solliciter la participation financière de la Région Occitanie et du Département de Tarn-et-Garonne pour le projet de création d'un mur de tennis ;
- Autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à cette opération.

Délibération n° 2020_11_D19
<u>Objet</u> : Décision modificative n°2 du budget principal de la commune
Votants : 29 Abstention : / Exprimés : 29 Contre : / Pour : 29

Le rapporteur donne lecture du rapport suivant :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°2020_07_17_D09 du 17 juillet 2020 approuvant le budget principal de la commune de Montech ;

Vu la délibération 2020_10_D02 du 29 octobre 2020 approuvant la décision modificative n°1 du budget principal de la Commune de Montech

Considérant qu'il convient de procéder ajustements budgétaires afin :

- D'augmenter les ouvertures de crédits prévues en dépenses d'investissement au chapitre 23 afin de financer l'avenant aux travaux de rénovation des charpentes de la papeterie
- De diminuer les crédits aux chapitres 204 et 21 au regard des réalisations et engagements actuels
- De diminuer les crédits affectés aux subventions de fonctionnement aux associations, aux indemnités des élus et à la formation des élus
- D'augmenter les crédits versés au CCAS

Section de fonctionnement				
Sens	Articles/ Chapitres	Libellés	Dépenses	Recettes
D	6531-65	Indemnités	-3 000.00	
D	6535-65	Formation	-300.00	
D	6574-65	Subventions de fonctionnement aux associations	-10 000.00	
D	657362-65	CCAS	13 300.00	
TOTAL SECTION DE FONCTIONNEMENT			0.00	0.00

Section d'investissement				
Sens	Articles/ Chapitres	Libellés	Dépenses	Recettes
D	2313-23	Constructions	110 460.15	
D	2188-21	Autres immobilisations corporelles	-10 000.00	
D	21534-21	Réseaux d'électrification	-30 000.00	
D	2151-21	Réseaux de voirie	-20 000.00	
D	21318-21	Autres bâtiments publics	-10 000.00	
D	2111-21	Terrains nus	-15 000.00	
D	204122-204	Région bâtiments et installations	-25 460.15	
TOTAL SECTION D'INVESTISSEMENT			0.00	0.00

Considérant l'avis favorable à l'unanimité de la commission Finances, réunie le 19 novembre 2020 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré – à l'unanimité :

- Accepte les inscriptions budgétaires susmentionnées ;

- Approuve la décision modificative n° 2 du budget principal de la commune ;
- Autorise Monsieur le Maire à signer tous actes et documents nécessaires à l'application de la présente délibération.

Délibération n° 2020_11_D20
<u>Objet</u> : Avis sur le projet de centrale photovoltaïque sur les terrains les parcelles ZV03 et ZW07

Votants : 29 Abstentions : 5 Exprimés : 24 Contre : / Pour : 24

Le rapporteur donne lecture du rapport suivant :

Considérant le Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET) dont l'élaboration a été prescrite par la Communauté de communes du Grand Sud Tarn-et-Garonne en date du 16 mai 2017 ;

Considérant que la Commune de Montech souhaite ainsi être un acteur actif de la transition énergétique et pour ce faire, encourage et facilite les initiatives locales qui vont dans ce sens ;

Considérant l'étude de préfaisabilité réalisée par la Société AEDES ÉNERGIES portant sur le développement d'un projet de centrale solaire photovoltaïque au sol sur les parcelles ZV 03 et ZW 07 dont environ 6 Ha sont en eau issue de l'exploitation d'une ancienne carrière ;

Considérant que les résultats de l'étude montrent que le site présente un bon potentiel pour le développement de centrale de production d'énergie photovoltaïque. La définition précise et définitive du projet nécessite la réalisation d'études techniques et environnementales plus approfondies ;

Considérant que ce projet est localisé sur le territoire de la Commune de Montech sur des terrains actuellement en friche agricole non exploitées et qu'il existe un réel potentiel d'implantation d'une centrale photovoltaïque ;

Considérant que le Plan Local d'Urbanisme ne permet pas actuellement l'implantation de centrale solaire au sol sur les parcelles d'assise du projet ;

Considérant que la réalisation de ce projet est conditionnée par la mise en compatibilité des documents d'urbanisme pour permettre la construction et l'exploitation de la centrale ;

Considérant l'avis favorable à l'unanimité des commissions Urbanisme et Voirie, Réseaux, Bâtiments communaux, Sécurité et Environnement réunies le 16 novembre 2020 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré – à la majorité :

- Confirme l'intérêt de la Commune de Montech pour le projet présenté par la Société AEDES ÉNERGIES ;
- Se prononce favorablement sur le développement du projet de centrale photovoltaïque sur les terrains les parcelles ZV 03 et ZW 07. ;
- Soutien la demande de mise en compatibilité des documents d'urbanisme dans la cadre de l'élaboration du PLUi par la Communauté de communes de Grand Sud Tarn-et-Garonne ;
- Autorise Monsieur le Maire à accomplir tous les actes nécessaires au développement du projet présenté.

Délibération n° 2020_11_D21
<u>Objet</u> : Demande de subvention au Département de Tarn-et-Garonne au titre des aménagements de village pour l'aménagement d'itinéraires cyclables communaux – Route de Montbartier

Votants : 29 Abstention : / Exprimés : 29 Contre : / Pour : 29

Le rapporteur donne lecture du rapport suivant :

Considérant les opérations d'amélioration du cadre de vie et d'aménagement du bourg menées par la municipalité, visant à favoriser les déplacements doux en créant des itinéraires piétons et cyclables reliant les différents quartiers et le centre bourg et desservant les principaux équipements publics ;

Considérant que ces opérations permettront d'améliorer le cadre de vie des habitants, de sécuriser et de développer les modes de déplacements doux (piétons et cyclistes) et de mieux organiser la circulation automobile ;

Considérant le contenu et l'importance de ces investissements ainsi que la charge financière qu'ils génèrent sur le budget communal ;

Considérant le projet d'aménagement d'un itinéraire piétons/cycles route de Montbartier ;

Considérant le dispositif d'aide du Conseil Départemental de Tarn-et-Garonne au titre des aménagements de villages ;

Considérant la délibération 2020_09_D09 du 26 septembre 2020 ;

Considérant le plan de financement suivant :

<u>Dépenses (HT)</u> :

Coût global des travaux ..... 65 690.00 €
TOTAL ..... 65 690.00 €

<u>Recettes (HT)</u> :

Conseil Départemental (aménagements de villages) 20 % ..... 13 138.00 €
Autofinancement 80 % ..... 52 552.00 €
TOTAL ..... 65 690.00 €

Considérant l'avis favorable à l'unanimité de la commission Finances du 3 septembre 2020 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré – à l'unanimité :

- Décide de solliciter la participation financière du Département de Tarn-et-Garonne selon le plan de financement susmentionné ;
- Autorise Monsieur le Maire à déposer le dossier de demande de financement et à signer tous les documents nécessaires à l'application de la présente délibération.

Délibération n° 2020_11_D22
<u>Objet</u> : Avenant au contrat de Délégation de service public pour l'exploitation du service de l'assainissement collectif
Votants : 29 Abstention : / Exprimés : 29 Contre : / Pour : 29

Le rapporteur donne lecture du rapport suivant :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, qui prévoit qu'il est possible de déléguer un service public à un délégataire public ou privé ;

Vu la délibération 2020_06_D09 en date du 19 juin 2020 portant nomination des membres titulaires et suppléants de la « Commission de délégation de services publics locaux ». ;

Vu la procédure de passation des contrats de délégation de service public définie par les articles L.1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales. ;

Vu la délibération 2016_11_D03 du 29 novembre 2016 concernant le renouvellement de la délégation de service public de l'assainissement collectif et la désignation de la société SAUR S.A.S, en tant que nouveau délégataire du service public de distribution de l'eau potable pour une durée de 8 ans, à compter du 1er janvier 2017 ;

Vu le projet de contrat d'affermage et ses annexes ;

Vu le projet de règlement de service ;

Considérant que la commune a décidé d'implanter un système de traitement du H_2S sur le poste de refoulement des eaux usées de « La lagune » et que ce dispositif nécessite un approvisionnement régulier en produit de traitement (nutriox) ;

Considérant qu'il conviendrait d'intégrer au contrat de délégation de service public le renouvellement des bennes de stockage des boues d'épuration ;

Considérant qu'au regard du nombre d'abonnés du service d'assainissement collectif et du volume d'effluents collectés annuellement l'impact sur le prix du service facturé à l'abonné serait le suivant pour la part délégataire :

- Part fixe délégataire (Abonnement) : + 1,40€ par an
- Part variable délégataire : + 0.047€/m^3

Considérant qu'il serait envisageable, afin de ne pas augmenter le montant total facturé à l'abonné, de diminuer dans les mêmes proportions la part communale de l'assainissement collectif :

- Part fixe commune (Abonnement) : - 1,40€ par an
- Part variable commune : - 0.047€/m^3

Considérant que le contrat de délégation de service public pour l'assainissement collectif comporte un programme de renouvellement pluriannuel des équipements à charge du délégataire : matériel tournant, accessoires hydraulique, équipements électromécaniques, électriques et électroniques (article 25) ;

Considérant que ce programme prévoit une dotation annuelle moyenne de 29 725.63€ ;

Considérant que ce programme pluriannuel établit en 2016 n'est pas toujours adapté à l'usure des matériels et équipements du système de traitement des eaux usées ;

Considérant que ce programme de renouvellement pourrait être converti en compte de renouvellement avec une dotation globale sur la durée de la délégation permettant ainsi plus de souplesse dans le renouvellement des équipements sans que l'équilibre du contrat de délégation de service public ne soit remis en cause ;

Considérant l'avis favorable à l'unanimité des commissions Urbanisme et Voirie, Réseaux, Bâtiments communaux, Sécurité et Environnement réunies le 16 novembre 2020 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré – à l'unanimité :

- Décide de modifier la part délégataire du service d'assainissement collectif facturé à l'abonné à partir de 2021 comme suit :
    - Part fixe délégataire (Abonnement) : + 1,40€ par an
    - Part variable délégataire : + 0.047€/m3
- Décide de modifier la part communale du service d'assainissement collectif facturé à l'abonné à partir de 2021 comme suit :
    - Part fixe commune (Abonnement) : - 1,40€ par an
    - Part variable commune : - 0.047€/m3
- Décide de transformer le programme pluriannuel de renouvellement des équipements à charge du délégataire en compte de renouvellement.

DÉLIBÉRATION CONSEIL MUNICIPAL DU 18 DÉCEMBRE 2020

Délibération n° 2020_12_D01
Objet : Compte-rendu des décisions du Maire
En application de l'article L 2122-23, alinéa 5, Monsieur le Maire rend compte au Conseil municipal des actes accomplis dans le cadre de la délégation consentie en vertu de l'article L2122-22 du CGCT.

Le Conseil municipal prend acte, des décisions suivantes :

DECM 2020/56	Décision portant sur l'adhésion de la mairie de Montech à trois organismes
DECM 2020/57	Décision portant passation d'un contrat de prestation de service pour la capture de pigeons sur la commune de Montech
DECM 2020/58	Décision portant passation d'un contrat de prestation de service pour l'entretien du chauffage de l'église Notre-Dame de la Visitation de la commune de Montech
DECM 2020/59	Décision portant passation d'un avenant pour le marché d'assurance lot 3 : véhicules à moteur et risques annexes
DECM 2020/60	Décision portant sur l'augmentation des missions de maîtrise d'œuvre pour l'aménagement d'aires et de stationnement sur le site de l'ancienne papeterie de la commune de Montech
DECM 2020/61	Décision fixant le montant de la redevance pour occupation du domaine public des opérateurs de communications électroniques
DECM 2020/62	Décision portant sur l'annulation d'un sous-traitant pour le marché de travaux pour la mise en valeur du site de la pente d'eau sur la commune de Montech
DECM 2020/63	Décision portant sur l'approbation d'un avenant pour le marché de travaux pour la création d'un réservoir d'eau potable sur la commune de Montech
DECM 2020/64	Décision portant passation d'un contrat de prestation de service pour l'assistance et la maintenance de logiciels informatiques

Délibération n° 2020_12_D02
Objet : Approbation du compte-rendu de la séance du 28 novembre 2020
Votants : 26 Abstention : / Exprimés : 26 Contre : / Pour : 26

Monsieur le Maire :

Propose à l'assemblée de valider le compte-rendu de la séance du 28 novembre tel qu'il a été transmis aux élus.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Adopte le compte-rendu de la séance du 28 novembre 2020.

Délibération n° 2020_12_D03
Objet : Tarifs des droits de place et d'occupation du domaine public pour l'année 2021
Votants : 28 Abstention : / Exprimés : 28 Contre : / Pour : 28

Le rapporteur donne lecture du rapport suivant :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2121-29, L2212-1 et 2, L2224-18 et L2331-3 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L2122-1 à L2122-3 et L2125-1 à L2125-6 ;

Vu le décret 70-708 modifié par le décret 2009-194 du 18 février 2009 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment son article L113-2 stipulant que « l'occupation du domaine public routier n'est autorisée que si elle a fait l'objet, soit d'une permission de voirie dans le cas où elle donne lieu à emprise, soit d'un permis de stationnement dans les autres cas ;

Considérant que les Collectivités Territoriales peuvent délivrer, sur leur domaine public, des autorisations d'occupation temporaire, que ces actes unilatéraux sont précaires et peuvent être révoqués à tout moment par la personne publique propriétaire ;

Considérant qu'ils ne confèrent pas de droits réels à l'occupant et sont soumis au paiement d'une redevance ;

Considérant que selon l'article L 2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, l'autorisation d'occupation est toujours subordonnée au versement d'une redevance sauf, en autre :

- Lorsque l'occupation ou l'utilisation est la condition naturelle et forcée de l'exécution de travaux ou de la présence d'un ouvrage, intéressant un service public qui bénéficie gratuitement à tous ;
- Lorsque l'occupation ou l'utilisation contribue directement à assurer la conservation du domaine public lui-même ;

Considérant que lorsque l'installation sur le domaine public est irrégulière, l'autorité gestionnaire du domaine public dispose du procédé de contravention de voirie pour réprimer l'infraction ;

Considérant que l'occupation du domaine public pour la réalisation de manifestation à but lucratif type vente au déballage doit être soumis à autorisation et à redevance ;

Vu la délibération n° 2012_02_D12 du 4 février 2012 relative à l'occupation du Domaine Public Communal : Droits de place des « camions magasins », des marchés de plein vent et de producteurs, des fêtes foraines et des commerçants non sédentaires hors marché et hors « camions magasins »

Vu la délibération n° 2014_11_D03 du 28 novembre 2014 relative à la fixation du montant de la redevance d'occupation du domaine public pour les terrasses ;

Vu la délibération n°2019_12_D07 du 21 décembre 2019 relative aux tarifs des droits de place et d'occupation du domaine public pour l'année 2020 ;

Considérant que, pour l'année 2021, les tarifs pour les marchés de plein vent et marchés couverts ainsi que l'organisation d'animations ont été discutés et approuvés par les membres de la commission Finances et le Syndicat des Commerçants Non Sédentaires de Tarn-et-Garonne lors d'une réunion, le 8 décembre 2020 ;

Considérant que, depuis le 1er juillet 2017, la loi impose de soumettre la délivrance de certains titres d'occupation du domaine public à une procédure de sélection entre les candidats potentiels, lorsque leur octroi a pour effet de permettre l'exercice d'une activité économique sur le domaine.

Considérant que l'occupation du domaine public par les camions magasins de restauration est soumise à cette procédure

Considérant le projet d'appel à propositions « camions ambulants de restauration session 2021-2022 » figurant en annexe,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré – à l'unanimité :

- Définit les tarifs des droits de place pour 2021 à savoir :

Marché de plein vent du mardi – place Jean Jaurès (payable au trimestre ou à la journée) :

0,40 €/jour le mètre linéaire pour les abonnés
0,80 €/jour le mètre linéaire pour les volants
1 €/jour le branchement électrique
1 €/jour le branchement eau

Il est précisé que tout mètre linéaire commencé est dû par l'occupant de l'emplacement.

Marché couvert du dimanche – enceinte de la halle couverte (payable au trimestre uniquement) :

Forfait annuel de 60 € (15 € par trimestre)

- Définit les tarifs d'occupation du domaine public, y compris ceux du prix du m^3 d'eau potable et du kWh d'électricité pour les forains isolés, spectacles, cirques, etc. :

Fêtes foraines de mai et de juillet :
Acompte lors de la réservation d'emplacements lors des fêtes foraines fixé à 17 € par emplacement

FÊTE DE MAI	
Emplacements en m²	**Tarifs En €**
De 0 à 10	17
De 11 à 40	30
De 41 à 60	45
De 61 à 80	60
De 81 à 150	90
Au-dessus de 150	150

FÊTE DE JUILLET	
Emplacements en m²	**Tarifs en €**
Moins de 2	10
De 2 à 10	23
De 11 à 25	32
De 26 à 40	40
De 41 à 60	52
De 61 à 80	86
De 81 à 100	120
De 101 à 150	188
De 151 à 250	250
Au-dessus de 250	295

Forains isolés, spectacles, cirques… de :

	Tarifs en €
Le m3 eau potable	4.10
Le KWh électricité	0.17
Le m² de surface couverte au sol	0.15

Camions magasins : 100 € pour tous types de « camions magasins »

Camions magasins de restauration (Food trucks) : 4 euros/jour/emplacement et 1 €/jour/branchement

Vente de chrysanthèmes au cimetière municipal 20 €/emplacement et par jour,

Ventes au déballage **:** 15 €/jour

Toutes activités commerciales (terrasses, porte-menus, oriflamme, étals ou autres supports matériels…) : 5 € / m²/an ; Tout mètre carré commencé, est dû.

- Décide de publier l'appel à proposition « camions ambulants de restauration session 2021-2022 » selon le projet figurant en annexe,
- Dit que le recouvrement sera effectué par la régie de recettes des droits de place et d'occupation du domaine public.

Délibération n° 2020_12_D04
Objet : Ouverture des crédits budgétaires d'investissement avant le vote des budgets 2021
Votants : 28 Abstentions : 2 Exprimés : 26 Contre : / Pour : 26

Le rapporteur donne lecture du rapport suivant :

Vu l'article L. 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, permettant à l'organe délibérant d'autoriser le Maire, jusqu'à l'adoption du Budget Primitif, d'engager, de liquider et de mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette ;

Vu la délibération n°2020_07_17_D09 du 17 juillet 2020 relative à l'adoption du Budget Principal de la Commune pour l'année 2020 ;

Vu la délibération n°2020_07_17_D03 du 17 juillet 2020 relative à l'adoption du Budget Annexe du Service d'Adduction en Eau Potable pour l'année 2020 ;

Vu la délibération n° 2020_07_17_D04 du 17 juillet 2020 relative à l'adoption du Budget Annexe du Service d'Assainissement pour l'année 2020 ;

Vu la délibération n° 2020_07_17_D05 du 17 juillet 2020 relative à l'adoption du Budget annexe du Complexe Hôtelier de Plein Air pour l'année 2020 ;

Vu la délibération 2020_07_17_D06 du 17 juillet 2020 relative à l'adoption du Budget annexe du Service de Défense Extérieure Contre l'Incendie pour l'année 2020 ;

Vu la délibération 2020_10_D02 du 29 octobre 2020 relative à la Décision Modificative n°1 du Budget principal de la commune ;

Vu la délibération 2020_11_D19 du 28 novembre 2020 relative à la Décision Modificative n°2 du Budget principal de la commune ;

Considérant que, les crédits d'investissement, hors remboursement de la dette, ouverts aux chapitres 10, 20, 204, 21 et 23 au Budget Primitif de 2020 de la Commune s'élèvent à **2 481 864.92 euros**,

Considérant qu'ainsi, l'Assemblée Municipale peut autoriser le Maire à engager, liquider et mandater au maximum le quart de cette somme, **soit 620 466.23 euros** maximum, avant l'adoption du Budget Primitif de la Commune pour 2021 ;

Considérant que, les crédits d'investissement, hors remboursement de la dette, ouverts aux chapitres 20, 21 et 23 au Budget Primitif de 2020 du Service d'Adduction en Eau Potable s'élèvent à **351 582,97 euros** ;

Considérant qu'ainsi, l'Assemblée Municipale peut autoriser le Maire à engager, liquider et mandater au maximum le quart de cette somme, **soit 87 895,74 euros** maximum, avant l'adoption du Budget Primitif du Service d'Adduction en Eau Potable pour 2021 ;

Considérant que, les crédits d'investissement, hors remboursement de la dette, ouverts aux chapitres 20, 21 et 23 pour le Budget Primitif de 2020 du Service d'Assainissement s'élèvent à **1 553 471,43 euros** ;

Considérant qu'ainsi, l'Assemblée Municipale peut autoriser le Maire à engager, liquider et mandater au maximum le quart de cette somme, **soit 388 367,86 euros** maximum, avant l'adoption du Budget Primitif du Service d'Assainissement pour 2021 ;

Considérant que, les crédits d'investissement, hors remboursement de la dette, ouverts aux chapitres 20, 21 et 23 pour le Budget Primitif de 2020 du Service de Défense Extérieure Contre l'Incendie s'élèvent à **6 668,66 euros** ;

Considérant qu'ainsi, l'Assemblée Municipale peut autoriser le Maire à engager, liquider et mandater au maximum le quart de cette somme, **soit 1 667,16 euros** maximum, avant l'adoption du Budget Primitif du Service de Défense Extérieure Contre l'Incendie pour 2021 ;

Considérant que, les crédits d'investissement, hors remboursement de la dette, ouverts aux chapitres 20, 21 et 23 pour le Budget Primitif de 2020 du Complexe Hôtelier de Plein Air s'élèvent à **27 502,79 euros ;**

Considérant qu'ainsi, l'Assemblée Municipale peut autoriser le Maire à engager, liquider et mandater au maximum le quart de cette somme, **soit 6 875,70 euros** maximum, avant l'adoption du Budget Primitif du Complexe Hôtelier de Plein Air pour 2021 ;

Considérant l'avis favorable à l'unanimité de la commission Finances réunie le 8 décembre 2020 ;

Le Conseil municipal après en avoir délibéré – à l'unanimité :

- Autorise Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement aux articles suivants du Budget Annexe du service d'adduction en eau potable et pour les montants suivants avant le vote du budget 2021 :

Articles-Chapitre	Montants
2313-23 Constructions	20 000,00 euros
2315-23 Installations, matériel et outillage technique	60 000,00 euros
TOTAL	**80 000.00 euros**

- Autorise Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement aux articles suivants du Budget Annexe du Service d'Assainissement et pour les montants suivants avant le vote du budget 2021 :

Articles-Chapitre	Montants
2313-23 Constructions	50 000,00 euros
2315-23 Installations, matériel et outillage technique	150 000,00 euros
TOTAL	**200 000.00 euros**

- Autorise Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement aux articles suivants du Budget Annexe du Service de Défense Extérieure Contre l'Incendie et pour les montants suivants avant le vote du budget 2021 :

Articles-Chapitre	Montants
21568-21 Autre matériel et outillage d'Incendie et de défense civile	1 600,00 euros
TOTAL	**1 600.00 euros**

- Autorise Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement aux articles suivants du Budget Annexe du Complexe Hôtelier de Plein Air et pour les montants suivants avant le vote du budget 2021 :

Articles-Chapitre	Montants
2188-21 Autres	6 000,00 euros
TOTAL	**6 000.00 euros**

- Autorise Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement aux articles suivants du Budget Principal de la Commune et pour les montants suivants avant le vote du budget 2021 :

Articles-Chapitre	Montants
10223-10 TLE	1 000 euros
10226-10 Taxe d'aménagement	1 000 euros
165-16 Dépôts et Cautionnements reçus	2 000 euros
2051-21 Concessions et droits similaires	10 000 euros
2111-21 Terrains nus	1 000 euros
2121-21 Plantations d'arbres et d'arbustes	10 000 euros
21311-21 Hôtel de ville	10 000 euros
21312-21 Bâtiments scolaires	10 000 euros
21316-21 Cimetières	10 000 euros

21318-21 Autres bâtiments publics	40 000 euros
2135-21 Installations générales agencements et aménagements des constructions	1 000 euros
2151-21 Réseaux de voirie	280 000 euros
2152-21 Installations de voirie	15 000 euros
21534-21 Réseaux d'électrification	15 000 euros
21568-21 Autre matériel d'outillage d'incendie et de défense civile	1 000 euros
21571-21 Matériel roulant de voirie	10 000 euros
21578-21 Autre matériel et outillage de voirie	5 000 euros
2158-21 Autres installations, matériel et outillage technique	50 000 euros
2182-21 Matériel de transport	45 000 euros
2183-21 Matériel de bureau et matériel informatique	5 000 euros
2184-21 Mobilier	5 000 euros
2188-21 Autres immobilisations corporelles	30 000 euros
2313-23 Constructions	30 000 euros
2315-23 Installations matériel et outillage technique	30 000 euros
TOTAL	**617 000 euros**

- Dit que les crédits correspondants seront repris aux chapitres et articles correspondants lors de l'adoption des différents Budgets 2021.

Délibération n° 2020_12_D05
Objet : Délégation de signature pour signer un acte authentique de constitution de servitude et sa publication avec ENEDIS – Rue de l'usine – parcelles C2498 et C2491
Votants : 28 Abstention : / Exprimés : 28 Contre : / Pour : 28

Le rapporteur donne lecture du rapport suivant :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret n°67-886 du 6 octobre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;

Vu la convention de servitude proposée par l'entreprise ENEDIS concernant les travaux de pose d'une canalisation électrique Basse Tension souterraine (n° DE26/032385) sur les parcelles communales cadastrées C n°2498 et C n°2491, situées rue de l'Usine, comprenant :

- Une canalisation souterraine de 45 ml
- Un coffret encastré

Considérant qu'en vue de l'exploitation de ces ouvrages, ENEDIS demande le droit de passage de ses agents et entrepreneurs dûment accrédités, ainsi que la mise à disposition permanente des dégagements pour le passage du matériel ;

Considérant l'avis favorable à l'unanimité des commissions Urbanisme et Voirie, Réseaux, Bâtiments communaux, Sécurité et Environnement réunies le 9 décembre 2020 ;

Le Conseil municipal après en avoir délibéré – à l'unanimité :

- Autorise la mise à disposition de la parcelle et l'accès du personnel et du matériel de ENEDIS et des entreprises accréditées, sur les parcelles communales cadastrées C n°2498 et C n°2491, situées rue de l'Usine ;
- Mandate Monsieur le Maire à la signature de la convention et sa publication

Délibération n° 2020_12_D06
Objet : Délégation de signature pour signer un acte authentique de constitution de servitude et sa publication avec ENEDIS – Rue de l'usine – parcelles C2498 et C2535
Votants : 28 Abstention : / Exprimés : 28 Contre : / Pour : 28

Le rapporteur donne lecture du rapport suivant :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret n°67-886 du 6 octobre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;

Vu la convention de servitude proposée par l'entreprise ENEDIS concernant les travaux de pose d'une canalisation électrique Basse Tension souterraine (n° DE26/032385) sur les parcelles communales cadastrées C n°2535 et C n°2498, situées rue de l'Usine, comprenant :

- Une canalisation souterraine de 5 ml
- Un coffret encastré

Considérant qu'en vue de l'exploitation de ces ouvrages, ENEDIS demande le droit de passage de ses agents et entrepreneurs dûment accrédités, ainsi que la mise à disposition permanente des dégagements pour le passage du matériel,

Considérant l'avis favorable à l'unanimité des commissions Urbanisme et Voirie, Réseaux, Bâtiments communaux, Sécurité et Environnement réunies le 9 décembre 2020 ;

Le Conseil municipal après en avoir délibéré – à l'unanimité :

- Autorise la mise à disposition de la parcelle et l'accès du personnel et du matériel de ENEDIS et des entreprises accréditées, sur les parcelles communales cadastrées C n°2498 et C n°2535, situées rue de l'Usine ;
- Mandate Monsieur le Maire à la signature de la convention et sa publication

Délibération n° 2020_12_D07
Objet : Délégation de signature pour signer un acte authentique de constitution de servitude et sa publication avec ENEDIS – Impasse Charles Péguy – parcelle ZT0036
Votants : 28 Abstention : / Exprimés : 28 Contre : / Pour : 28

Le rapporteur donne lecture du rapport suivant :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret n°67-886 du 6 octobre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;

Vu la convention de servitude proposée par l'entreprise ENEDIS concernant les travaux de pose d'une canalisation électrique Basse Tension souterraine (n° DE26/032769) sur la parcelle communale cadastrée ZT n°0036, située 18 impasse Charles Péguy, comprenant :

- Une canalisation souterraine de 30 ml
- Une borne 300 en limite de propriété
- Une armoire C4 contre le mur du local électrique.

Considérant qu'en vue de l'exploitation de ces ouvrages, ENEDIS demande le droit de passage de ses agents et entrepreneurs dûment accrédités, ainsi que la mise à disposition permanente des dégagements pour le passage du matériel,

Considérant l'avis favorable des commissions Urbanisme, Voirie, réseaux, bâtiments communaux et sécurité réunies le 9 décembre 2020 ;

Le Conseil municipal après en avoir délibéré – à l'unanimité :

- Autorise la mise à disposition de la parcelle et l'accès du personnel et du matériel de ENEDIS et des entreprises accréditées, sur la parcelle communale cadastrée ZT n°0036, située 18 impasse Charles Péguy ;
- Mandate Monsieur le Maire à la signature de la convention et sa publication.

Délibération n° 2020_12_D08
Objet : Délégation de signature de deux conventions de mise à disposition de Points d'Eau Incendie Privés
Votants : 28 Abstention : / Exprimés : 28 Contre : / Pour : 28

Le rapporteur donne lecture du rapport suivant :

Vu le Code Général des Collectivité Territoriales ;

Vu le décret n° 2015-235 du 27 février 2015 relatif à la Défense Extérieure Contre l'Incendie ;

Considérant que la commune est responsable de la défense extérieure contre l'incendie (D.E.C.I.) ;

Vu les conventions de servitude proposées concernant la mise à disposition de Points d'Eau Incendie (PEI) privés appartenant à :

- La SCI DE LA PENTE D'EAU et comprenant 2 bâches de 240 m³ unitaire,
- L'entreprise LIDL et comprenant une bâche de 240 m³.

Considérant l'avis favorable des commissions Urbanisme, Voirie, réseaux, bâtiments communaux et sécurité réunies le 9 décembre 2020 ;

Le Conseil municipal après en avoir délibéré – à l'unanimité :

- Mandate Monsieur le Maire pour signer les conventions de mise à disposition de Points d'Eau Incendie susmentionnées.

Délibération n° 2020_12_D09
Objet : Cession de la parcelle AA302, appartenant à la Commune de Montech, située Impasse Cavalier Lunel
Votants : 28 Abstention : / Exprimés : 28 Contre : / Pour : 28

Le rapporteur donne lecture du rapport suivant :

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment les articles L 3211-14 et L3221-1 ;

Vu l'article L2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux opérations immobilières effectuées par les Communes ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Montech, approuvé le 7 octobre 2013 ;

Vu la délibération n°2018.09.27-187, en date du 27/09/2018, du conseil communautaire de la communauté de communes Grand Sud Tarn et Garonne portant sur la prescription de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI) sur le territoire de la communauté de communes Grand Sud Tarn et Garonne ;

Vu la délibération n°2019.02.07-18, en date du 07/02/2019, du Conseil Communautaire de la Communauté de communes Grand Sud Tarn-et-Garonne portant prescription de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI) sur le territoire de la communauté de communes Grand Sud Tarn-et-Garonne – complément de la délibération prescrivant le PLUI25 – ajout du volet Habitat ;

Vu les courriers en date du 27 Novembre 2019, et du 23 septembre 2020 de M. et Mme GIBERT ;

Vu le courrier du Pôle d'évaluation Domaniale du Tarn en date du 5 août 2020 ;

Vu la délibération n°2020_11_D09 en date du 28 novembre 2020, pour le déclassement du domaine public d'un espace situé Impasse Cavalier Lunel ;

Considérant que par le courrier susvisé, M. et Mme GIBERT ont fait part à la commune de Montech de leur souhait d'acquérir une partie de la parcelle AA 78, appartenant à la Commune de Montech, située Impasse Cavalier Lunel ;

Considérant que la partie de la parcelle AA78 à céder a fait l'objet d'un document d'arpentage réalisé par la SOGEXFO, cabinet de géomètres-expert de Montauban, afin de créer une nouvelle parcelle et qu'il en résulte que la parcelle à céder se dénomme désormais AA302 au cadastre, et présente une superficie de 47m² ;

Considérant que la parcelle AA302 a été déclassée du domaine public communal par la délibération susvisée du 28 novembre 2020 ;

Considérant que le pôle d'évaluation domaniale du Tarn, saisi le 5 août 2020, indique le même jour que « compte tenu cependant du faible enjeu en termes financiers de l'opération projetée, je vous propose de limiter votre demande à cette simple saisine » ;

Considérant que la commission « Urbanisme » réunie le 4 Septembre 2020, propose un prix de 18,00 € le m², soit 846,00 euros pour 47 m² ;

Considérant que M. et Mme GIBERT acceptent d'acquérir le terrain au prix de 846,00 € ;

Le Conseil municipal après en avoir délibéré – à l'unanimité :

- Approuve la cession par la Commune de Montech, de la parcelle AA302, sise impasse Cavalier Lunel (82700 MONTECH), d'une contenance de 47 m², au prix de 846,00 €, à M. et Mme GIBERT Gabriel et Christèle, domiciliés 10 impasse Cavalier Lunel (82700 Montech) ;
- Dit que les frais notariés seront à la charge de l'acquéreur ;

- Autorise Monsieur le Maire à signer les actes à intervenir (toute convention sous-seing privé et/ou leur confirmation par acte authentique…) ainsi que tout document relatif à cette vente.

Délibération n° 2020_12_D10
Objet : Création d'un poste d'adjoint technique
Votants : 28 Abstention : / Exprimés : 28 Contre : / Pour : 28

Le rapporteur donne lecture du rapport suivant :

Vu la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relative à la Fonction Publique Territoriale ;

Considérant qu'aux termes de l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 les emplois sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. La délibération précise le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé ;

Considérant qu'en raison des besoins de la Collectivité, il conviendrait de créer un emploi permanent à temps complet ;

Considérant qu'il conviendrait d'inscrire au tableau des effectifs du personnel à compter du 18 décembre 2020 ;

Nombre d'emplois	Grade	Nature des fonctions Niveau de recrutement	Temps de travail Hebdomadaire
1	Adjoint technique	Service entretien Agent polyvalent	35h

Considérant l'avis favorable à l'unanimité de la commission Ressources humaines, réunie le 9 décembre 2020 ;

Le Conseil municipal après en avoir délibéré – à l'unanimité :

- Accepte les propositions ci-dessus dans les conditions précitées ;
- Charge Monsieur le Maire de procéder à toutes les démarches nécessaires au recrutement de l'agent ;
- Dit que les crédits nécessaires à la rémunération et les charges afférentes de l'agent nommé dans l'emploi sont disponibles et inscrits au budget de la collectivité aux articles et chapitre prévus à cet effet de l'année en cours.

Délibération n° 2020_12_D11
Objet : Convention de partenariat pour la mise en œuvre et la poursuite du développement du site de la pente d'eau de Montech
Votants : 28 Abstention : / Exprimés : 28 Contre : / Pour : 28

Le rapporteur donne lecture du rapport suivant :

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques

Considérant que l'État, le Conseil Régional Occitanie, Voies Navigables de France, le Département de Tarn-et-Garonne, la Communauté de Communes Grand Sud Tarn-et-Garonne ainsi que la commune de Montech travaillent depuis plusieurs années sur le projet de valorisation touristique du site de la Pente d'eau de Montech ;

Considérant que le projet de requalification et de valorisation touristique de la pente d'eau de Montech est un projet de territoire. Il met en scène un patrimoine unique autour du tourisme fluvial et de ses trésors industriels le long du canal latéral de la Garonne ;

Considérant que le projet a une résonnance départementale, voire régionale en valorisant le réseau de voies vertes et une étape fluviale et fluviale touristique, jalon important du développement touristique du canal latéral de Garonne ;

Considérant que l'ouverture au public du site constitue une première étape de la vie du projet et une étape déterminante du partenariat afin d'inscrire dans le temps les engagements des partenaires autour du projet et du site de la pente d'eau de Montech.

Considérant qu'il convient de définir par convention les objectifs, les modalités et les engagements de ce partenariat sur le périmètre du site touristique ;

Considérant que des conventions spécifiques viendront décliner la mise en œuvre du partenariat, notamment afin d'organiser la répartition en matière de gestion, d'entretien et de responsabilité des interventions sur les différentes entités du site touristique ;

Considérant le projet de convention de partenariat ci-annexée ;

Considérant que conformément aux articles L.2123-7, L.2123-8, R.2123-15 à R.2123-17 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, un immeuble dépendant du domaine public en raison de son affectation à un service public ou à l'usage du public peut faire l'objet d'une ou de plusieurs affectations supplémentaires relevant de la domanialité publique dans la mesure où celles-ci sont compatibles avec ladite affectation. La convention est passée, après avis de l'État, par VNF ;

Considérant que la superposition d'affectations donne lieu à l'établissement d'une convention pour régler les modalités techniques et financières de gestion de cet immeuble, en fonction de la nouvelle affectation, ainsi qu'à indemnisation à raison des dépenses ou de la privation de revenus qui peuvent en résulter pour le gestionnaire VNF. Lorsqu'elle donne lieu à indemnisation, le Directeur Départemental des Finances Publiques fixe le montant de l'indemnité mise à la charge du bénéficiaire ;

Considérant qu'il conviendra éventuellement de signer avec VNF une convention de superposition d'affectation pour la partie de la voirie et du stationnement du projet de valorisation touristique de la pente d'eau situé sur le domaine Public Fluvial (modèle ci-annexé) ;

Le Conseil municipal après en avoir délibéré – à l'unanimité :

- Approuve et autorise Monsieur le Maire à signer la convention de partenariat pour la mise en œuvre et la poursuite du développement du site de la pente d'eau de Montech ;
- Autorise Monsieur le Maire à signer une convention de superposition d'affectation avec VNF pour les aménagements relevant du champ de compétence de la commune de Montech situés sur le Domaine Public Fluvial.

Délibération n° 2020_12_D12
Objet : Demande de subvention pour la modernisation et la rénovation énergétique de la halte nautique de Montech

Votants : 28 Abstention : / Exprimés : 28 Contre : / Pour : 28

Le rapporteur donne lecture du rapport suivant :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le dispositif d'aide du Département de Tarn-et-Garonne pour la modernisation des Haltes Nautiques ;

Vu le dispositif d'aide de la Région Occitanie au titre de la Rénovation énergétique des bâtiments publics ;

Vu la circulaire ministérielle du 18 novembre 2020 relative au soutien à la rénovation énergétique des bâtiments de la Collectivité ;

Considérant que la Halte Nautique de Montech a été construite en 1992 et qu'elle ne satisfait plus aux performances énergétiques et aux usages actuels ;

Considérant que le diagnostic de performance énergétique réalisé par CME expertise en novembre 2020 classe le bâtiment en catégorie G (bâtiment très énergivore) ;

Considérant que des travaux d'amélioration de cet établissement recevant du public peuvent être engagés afin d'atteindre une performance de catégorie C au minimum soit un gain énergétique de plus de 70% ;

Considérant que les travaux seraient les suivants :

- Remplacement des menuiseries simple vitrage par du double vitrage
- Isolation intérieure de l'ensemble du bâtiment (murs et plafonds)
- Remplacement du chauffage par convecteurs électriques par une pompe à chaleur air/air.

Considérant que le montant estimatif des travaux s'élèverait à :

Menuiseries :	17 000,00€ HT
Chauffage :	6 000,00€ HT
Isolation :	10 000,00€ HT
Chauffe-eau thermodynamique :	3 000,00€ HT
Total :	36 000,00€ HT

Considérant que les participations financières du Département de Tarn-et-Garonne et de la Région Occitanie au titre des dispositifs d'aides susmentionnés pourraient s'élever à 30% chacune ;

Considérant la participation financière de l'État au titre du soutien à la rénovation énergétique des bâtiments publics dans le cadre du plan de relance ;

Le Conseil municipal après en avoir délibéré – à l'unanimité :

- Autorise Monsieur le Maire à solliciter la participation financière de l'État au titre du plan de relance (rénovation énergétique des bâtiments publics), du Département de Tarn-et-Garonne (modernisation des haltes nautiques) et de la Région Occitanie (rénovation énergétique des bâtiments publics) selon le plan de financement suivant :

  Dépenses (travaux) : 36 000€

  Recettes :

État (20%)	7 200€
Région Occitanie (30%) :	10 800€
Département de Tarn-et-Garonne (30%) :	10 800€
Autofinancement (20%) :	7 200€

- Autorise Monsieur le Maire à déposer et à signer tous documents relatifs à cette opération.

Délibération n° 2020_12_D13
Objet : Avenant au contrat de Délégation de service public pour l'exploitation du service d'adduction en eau potable
Votants : 28 Abstention : / Exprimés : 28 Contre : / Pour : 28

Le rapporteur donne lecture du rapport suivant :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, qui prévoit qu'il est possible de déléguer un service public à un délégataire public ou privé ;

Vu la délibération 2020_06_D09 en date du 19 juin 2020 portant nomination des membres titulaires et suppléants de la « Commission de délégation de services publics locaux » ;

Vu la procédure de passation des contrats de délégation de service public définie par les articles L.1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales. ;

Vu la délibération 2016_11_D03 du 29 novembre 2016 concernant le renouvellement de la délégation de service public de l'assainissement collectif et la désignation de la société SAUR S.A.S, en tant que nouveau délégataire du service public de distribution de l'eau potable pour une durée de 8 ans, à compter du 1er janvier 2017 ;

Vu le projet de contrat d'affermage et ses annexes ;

Vu le projet de règlement de service ;

Considérant que le contrat de délégation de service public pour l'adduction en eau potable comporte un programme de renouvellement pluriannuel des équipements à charge du délégataire : matériel tournant, accessoires hydrauliques, équipements électromécaniques, électriques, de télégestion, téléalarmes, télésurveillance, compteurs, reprise d'étanchéité, ponctuelle des citernes et réservoirs et électroniques, canalisations inférieures à 6ml et branchements inférieurs à 8ml (article 6.2) ;

Considérant que ce programme prévoit une dotation annuelle moyenne de 45 991€ à laquelle s'ajoute une dotation annuelle moyenne de 19 063€ pour les compteurs ;

Considérant que ce programme pluriannuel établit en 2016 n'est pas toujours adapté à l'usure des matériels et équipements du système d'adduction en eau potable ;

Considérant que ce programme de renouvellement pourrait être converti en compte de renouvellement avec une dotation globale sur la durée de la délégation permettant ainsi plus de souplesse dans le renouvellement des équipements sans que l'équilibre du contrat de délégation de service public ne soit remis en cause ;

Considérant l'avis favorable à l'unanimité des commissions Urbanisme et Voirie, Réseaux, Bâtiments communaux, Sécurité et Environnement, réunies le 9 décembre 2020 ;

Le Conseil municipal après en avoir délibéré – à l'unanimité :

- Accepte de transformer le programme pluriannuel de renouvellement des équipements à charge du délégataire de la délégation de service public pour l'exploitation du service d'adduction en eau potable en compte de renouvellement.

Délibération n° 2020_12_D14
Objet : Convention avec la Caisse d'Allocations Familiales de Tarn-et-Garonne pour l'Aide au Temps Libres
Votants : 29 Abstention : / Exprimés : 29 Contre : / Pour : 29

Le rapporteur donne lecture du rapport suivant :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que la Caisse d'allocations Familiales de Tarn-et-Garonne propose une aide au temps libres, pour permettre aux enfants des familles les plus modestes (quotient familial inférieur ou égal à 780€) d'accéder aux Accueils de Loisirs Sans Hébergement,

Considérant que cette aide se décline comme suit :

- Une aide pour les accueils réalisés pendant les vacances scolaires,
- Une aide pour les séjours organisés pendant les vacances scolaires,
- Une aide pour les accueils le mercredi,

Considérant que les montants des aides varient comme suit :

	Familles ayant à charge 1 et 2 enfants			Familles ayant à charge 3 enfants et plus Familles monoparentales		
	Mercredi Après-midi	Vacances scolaires	Séjours	Mercredi Après-midi	Vacances scolaires	Séjours
Quotient familial	Par ½ journée et par enfant	Par journée et par enfant	Par jour et par enfant	Par ½ journée et par enfant	Par journée et par enfant	Par jour et par enfant
0 à 397	3€	6€	12€	3.5€	7€	15€
398 à 780€	2.50€	5€	10€	3€	6€	12€

Considérant que la commune s'engage, après vérification de l'éligibilité de la famille, à déduire de la facture établie le montant des aides indiquées ci-dessous dans la limite de 30 journées ou 60 demi-journées et dans la limite de la dotation allouée à la commune,

Considérant que la dotation 2020 allouée à la commune sera de 4 900€,

Considérant le projet de convention transmis le 16 décembre dernier par la Caisse d'Allocations Familiales de Tarn-et-Garonne ci-annexée,

Le Conseil municipal après en avoir délibéré – à l'unanimité :

- Autorise Monsieur le Maire à signer la convention avec la Caisse d'Allocations Familiales de Tarn-et-Garonne pour la mise en place de l'Aide au Temps Libres pour l'année 2020.

DÉCISIONS DU MAIRE

DECM - N° 45/2020
DÉCISION PORTANT SUR L'APPROBATION D'UN SOUS-TRAITANT POUR LE MARCHE DE TRAVAUX POUR LA RÉHABILITATION DES TOITURES DE L'ANCIENNE PAPETERIE SUR LA COMMUNE DE Montech

Nature de l'acte : n°1-1-2

Le Maire de la Commune de Montech (Tarn et Garonne),

Vu l'article L.2122-22, du Code Général des Collectivités Territoriales, qui prévoit que Monsieur le Maire peut être chargé par Vu l'article L.2122-22, du Code Général des Collectivités Territoriales, qui prévoit que Monsieur le Maire peut être chargé par délégation du Conseil Municipal de « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés en la forme négociée en raison de leur montant, lorsque des crédits sont prévus au budget »,

Vu la délibération n°2020_06_D05 du Conseil Municipal en date du 19 juin 2020 portant délégation de pouvoir à Monsieur le Maire,

Vu la DECM n°13/2020 du 26 février 2020 portant sur l'attribution du marché de travaux pour la réhabilitation des toitures de l'ancienne papeterie,

Considérant que la Société CMPGB domiciliée 3900, route du Nord, à Montauban (82000), a choisi de confier à un sous-traitant le curage des bâtiments 6 et 7 ainsi que les bâtiments 2bis, 3, 4 et 5,

Vu la demande de modification de sous-traitance de la Société CMPGB domiciliée 3900, route du Nord, à Montauban (82000) pour un montant de 62 000.00 € H.T. auprès de l'entreprise AMIANTICA domiciliée 1222bis route de Montbartier – 82000 Montauban,

DÉCIDE

Article 1 – D'accepter la demande de modification de sous-traitance de la Société CMPGB domiciliée 3900, route du Nord, à Montauban (82000) pour un montant de 62 000.00 € H.T. auprès de l'entreprise AMIANTICA domiciliée 1222bis route de Montbartier – 82000 Montauban,

Article 2 – La dépense sera imputée sur les crédits ouverts à l'article 2313 « Constructions » du budget commune.

Article 3 – Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de l'acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse, dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission en Préfecture et de sa publication/notification.

Le compte-rendu de la présente décision sera donné à la prochaine réunion du Conseil Municipal, en application de l'article L. 2122-23, alinéa 5, du Code Général des Collectivités Territoriales. La décision sera transmise à la Préfecture de Tarn et Garonne et fera l'objet d'un affichage en Mairie.

DECM - N° 46/2020
DÉCISION PORTANT SUR L'APPROBATION D'UN SOUS-TRAITANT POUR LE MARCHE DE TRAVAUX POUR LA MISE EN VALEUR DU SITE DE LA PENTE D'EAU SUR LA COMMUNE DE Montech

Nature de l'acte : n°1-1-2

Le Maire de la Commune de Montech (Tarn et Garonne),

Vu l'article L.2122-22, du Code Général des Collectivités Territoriales, qui prévoit que Monsieur le Maire peut être chargé par délégation du Conseil Municipal de « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés en la forme négociée en raison de leur montant, lorsque des crédits sont prévus au budget »,

Vu la délibération n°2020_06_D05 du Conseil Municipal en date du 19 juin 2020 portant délégation de pouvoir à Monsieur le Maire,

Vu la DECM n°57/2019 du 08 novembre 2019 portant sur l'attribution du marché de travaux pour la mise en valeur du site de la pente d'eau sur la commune de Montech,

Considérant que la Société COLAS SUD OUEST domiciliée ZI Nord -1005 avenue de Cos, à Montauban (82000), a choisi de confier à un sous-traitant la fourniture et la pose de grille de portail,

Vu la demande de sous-traitance de la société COLAS SUD OUEST domiciliée ZI Nord -1005 avenue de Cos, à Montauban (82000) pour un montant de 3 250.00 € H.T. auprès de l'entreprise ID VERDE domiciliée 781 chemin de Camentron – 40660 MESSANGES,

DÉCIDE

Article 1 – D'accepter la demande de sous-traitance de la société COLAS SUD OUEST domiciliée ZI Nord -1005 avenue de Cos, à Montauban (82000) pour un montant de 3 250.00 € H.T. auprès de l'entreprise ID VERDE domiciliée 781 chemin de Camentron – 40660 MESSANGES,

Article 2 – La dépense sera imputée sur les crédits ouverts à l'article 2315 « Installations, matériels et outillages techniques » du budget commune.

Article 3 – Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de l'acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse, dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission en Préfecture et de sa publication/notification.

Le compte-rendu de la présente décision sera donné à la prochaine réunion du Conseil Municipal, en application de l'article L. 2122-23, alinéa 5, du Code Général des Collectivités Territoriales. La décision sera transmise à la Préfecture de Tarn et Garonne et fera l'objet d'un affichage en Mairie.

DECM - N° 47/2020
DÉCISION PORTANT PASSATION D'UN CONTRAT POUR LE RACCORDEMENT PHOTOVOLTAÏQUE DU SITE DE LA PAPETERIE DE LA COMMUNE DE MONTECH

Nature de l'acte : n°1-4-3

Le Maire de la Commune de Montech (Tarn et Garonne),

Vu le Code de la Commande Publique et en particulier l'article 27 relatif aux marchés publics pouvant être passés sans formalités préalables,

Vu l'article L.2122-22, du Code Général des Collectivités Territoriales, qui prévoit que Monsieur le Maire peut être chargé par délégation du Conseil Municipal de « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés en la forme négociée en raison de leur montant, lorsque des crédits sont prévus au budget »,

Vu la délibération n°2020_06_D05 du Conseil Municipal en date du 19 juin 2020 portant délégation de pouvoir à Monsieur le Maire,

Considérant la nécessité de mettre en place le raccordement photovoltaïque sur le site de la papèterie de la commune de MONTECH,

Considérant la proposition présentée par la société ENEDIS – Agence Grands Producteurs, domiciliée BP 20301 à TOULOUSE Cedex 6 (31003).

DÉCIDE

Article 1 – D'accepter la proposition présentée par la société ENEDIS – Agence Grands Producteurs, domiciliée BP 20301 à TOULOUSE Cedex 6 (31003).

Article 2 – Le prix de la prestation est de 3 935,08 € H.T. pour le raccordement photovoltaïque du site de la papèterie.

Article 3 – La dépense correspondante sera imputée sur les crédits ouverts au budget communal, article 2315 « Installations, matériels et outillages techniques ».

Article 4 – Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de l'acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse, dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission en Préfecture et de sa publication/notification.

Le compte-rendu de la présente décision sera donné à la prochaine réunion du Conseil Municipal, en application de l'article L. 2122-23, alinéa 5, du Code Général des Collectivités Territoriales. La décision sera transmise à la Préfecture de Tarn et Garonne et fera l'objet d'un affichage en Mairie.

DECM - N° 48/2020
DÉCISION PORTANT PASSATION D'UN MARCHE DE TRAVAUX POUR LA PIÉTONISATION ROUTE DE MONTBARTIER SUR LA COMMUNE DE MONTECH

Nature de l'acte : n°1-4-3

Le Maire de la Commune de Montech (Tarn et Garonne),

Vu le Code de la Commande Publique et en particulier l'article 27 relatif aux marchés publics pouvant être passés sans formalités préalables,

Vu l'article L.2122-22, du Code Général des Collectivités Territoriales, qui prévoit que Monsieur le Maire peut être chargé par délégation du Conseil Municipal de « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés en la forme négociée en raison de leur montant, lorsque des crédits sont prévus au budget »,

Vu la délibération n°2020_06_D05 du Conseil Municipal en date du 19 juin 2020 portant délégation de pouvoir à Monsieur le Maire,

Considérant la nécessité des travaux d'aménagement piétonnier route de Montbartier sur la commune de MONTECH,

Considérant l'avis d'appel public à la concurrence publié le 03/08/2020,

Après avoir pris connaissance et analysé les différentes propositions reçues, selon les critères d'attribution définis dans le règlement de consultation,

DÉCIDE

Article 1 – Dans le cadre des travaux d'aménagement route de Montbartier, la commune de MONTECH confie le marché au prestataire ci-dessous qui a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse :

Prestataire	**Adresse**	Montant H.T. Tranche ferme + tranche optionnelle + option 2
COLAS SO	1005 Avenue de Cos 82000 MONTAUBAN	152 953.00

Article 2 – La dépense correspondante sera imputée sur les crédits ouverts à l'article 2315 « Installations, matériels et outillages techniques » du budget commune.

Article 3 – Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de l'acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse, dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission en Préfecture et de sa publication/notification.

Le compte-rendu de la présente décision sera donné à la prochaine réunion du Conseil Municipal, en application de l'article L. 2122-23, alinéa 5, du Code Général des Collectivités Territoriales. La décision sera transmise à la Préfecture de Tarn et Garonne et fera l'objet d'un affichage en Mairie.

DECM - N° 49/2020
DÉCISION PORTANT SUR LA PASSATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE POUR L'ENTRETIEN PRÉVENTIF DES SYSTÈMES D'alarmes anti-intrusions, DE SÉCURITÉ INCENDIE DÉSENFUMAGE ET BAES DES BÂTIMENTS COMMUNAUX DE LA MAIRIE DE Montech

Nature de l'acte : n°1-4-3

Le Maire de la Commune de Montech (Tarn et Garonne),

Vu le Code de la Commande Publique et en particulier l'article 27 relatif aux marchés publics pouvant être passés sans formalités préalables,

Vu l'article L.2122-22, du Code Général des Collectivités Territoriales, qui prévoit que Monsieur le Maire peut être chargé par délégation du Conseil Municipal de « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés en la forme négociée en raison de leur montant, lorsque des crédits sont prévus au budget »,

Vu la délibération n°2020_06_D05 du Conseil Municipal en date du 19 juin 2020 portant délégation de pouvoir à Monsieur le Maire,

Considérant la nécessité d'entretenir les systèmes de sécurité d'incendie, les systèmes d'alarmes anti-intrusions, de désenfumage et les BAES des bâtiments communaux de la Mairie de Montech,

Considérant la proposition de prestation de services par la Société « 2 AMG » ayant son siège social – 30 Faubourg Saint Blaise à Montech (82700),

DÉCIDE

Article 1 – D'accepter la proposition de prestation de services par la Société « 2 AMG » ayant son siège social – 30 Faubourg Saint Blaise à Montech (82700),

Article 2 – La prestation de service est conclue pour une durée d'un an.
Le prix de la prestation est d'un montant de 5 748.00 € HT (prix révisé selon l'évolution de l'indice BT 47 chaque année).

Article 3 – La dépense correspondante sera imputée sur les crédits ouverts au budget communal, article 6156 « Maintenance ».

Article 4 – Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de l'acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse, dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission en Préfecture et de sa publication/notification.

Le compte-rendu de la présente décision sera donné à la prochaine réunion du Conseil Municipal, en application de l'article L. 2122-23, alinéa 5, du Code Général des Collectivités Territoriales. La décision sera transmise à la Préfecture de Tarn et Garonne et fera l'objet d'un affichage en Mairie.

DECM - N°50_/2020
DÉCISION PORTANT RÉALISATION D'UN CONTRAT DE PRÊT

Nature de l'acte : n°7-3-1

Le Maire de la Commune de Montech (Tarn et Garonne),

Vu l'article L.2122-22, du Code Général des Collectivités Territoriales, qui prévoit que Monsieur le Maire peut être chargé par délégation du Conseil Municipal de « procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires »,

Vu la délibération n°2020_06_D05 du Conseil Municipal en date du 19 juin 2020 portant délégation de pouvoir à Monsieur le Maire,

Considérant le projet de réhabilitation des toitures de la papeterie et le projet d'aménagement de l'entrée de site de la pente d'eau sur la commune de Montech

Considérant la nécessité pour la commune de Montech de recourir à un emprunt pour financer ces investissements,

Considérant l'offre de financement et des conditions générales version CG-LBP-2020-11 y attachées proposées par La Banque Postale le 21 octobre 2020,

Considérant l'avis consultatif favorable de la Commission Finances sur l'offre proposée par la Banque Postale après comparaison des différentes offres proposées par les autres organismes bancaires

DÉCIDE

Article 1er – De contracter auprès de la Banque Postale, 115 rue de Sèvres 75275 Paris Cedex 06, un emprunt d'un montant de 1 400 000 €uros, afin de réaliser le projet de réhabilitation des toitures de la papeterie et le projet d'aménagement de l'entrée de site de la pente d'eau sur la commune de Montech,

Caractéristiques du contrat :

- Score Gissler : 1A
- Montant du contrat de prêt : 1 400 000,00 EUR
- Durée du contrat de prêt : 20 ans
- Objet du contrat de prêt : réaliser le projet de réhabilitation des toitures de la papeterie et le projet d'aménagement de l'entrée de site de la pente d'eau
- Tranche obligatoire à taux fixe jusqu'au 01/01/2041. Cette tranche obligatoire est mise en place lors du versement des fonds pour un montant de 1 400 000,00 EUR
- Versement des fonds : à la demande de l'emprunteur jusqu'au 14/12/2020, en une fois avec versement automatique à cette date
- Taux d'intérêt annuel : taux fixe de 0,75 %
- Base de calcul des intérêts : mois de 30 jours sur la base d'une année de 360 jours
- Échéances d'amortissement et d'intérêts : périodicité trimestrielle
- Mode d'amortissement : constant
- Remboursement anticipé : autorisé à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû, moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle
- Commission : Commission d'engagement de 0,10 % du montant du contrat de prêt

Article 2 – La recette sera encaissée à l'article 1641 chapitre 16 du budget Principal de la commune.

Article 3 – Monsieur le Maire est autorisé à signer l'ensemble de la documentation contractuelle relative au contrat de prêt décrit ci-dessus à intervenir avec La Banque Postale.

Article 4 – Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de l'acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse, dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission en Préfecture et de sa publication/notification.

Le compte-rendu de la présente décision sera donné à la prochaine réunion du Conseil Municipal, en application de l'article L. 2122-23, alinéa 5, du Code Général des Collectivités Territoriales. La décision sera transmise à la Préfecture de Tarn et Garonne et fera l'objet d'un affichage en Mairie.

DECM - N° 51/2020
DÉCISION FIXANT LE MONTANT DE LA REDEVANCE POUR OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR LES RÉSEAUX DE RADIOCOMMUNICATION ET RADIOÉLECTRIQUES

Nature de l'acte : n° 9-1

Le Maire de la Commune de Montech (Tarn et Garonne),

Vu le décret n°2005-1676 du 27 décembre 2005 portant sur les redevances d'occupation du domaine public non routier, aux droits de passage sur le domaine public routier et aux servitudes sur les propriétés privées prévus par les articles L. 45-1, L. 47 et L. 48 du code des postes et des communications électroniques**.**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-22 2 et suivant,

Vu la DECM n°46/2017 du 24 octobre 2017, autorisant Monsieur le Maire à signer une nouvelle convention tripartite d'occupation précaire et révocable entre la Commune, la SAUR et Orange pour une durée de douze (12) ans, autorisant ORANGE à installer et exploiter une station relais de radiocommunication sur les emprises du Château d'eau sis impasse du Château d'eau cadastré section AE n°32,

Considérant que le montant de la redevance est fixé à 5 619.98 euros nets pour la période du 19 décembre 2020 au 18 décembre 2021. (Montant de base 5 200.00 € avec Indice de base pour l'indexation l'indice de construction constaté au 2ème trimestre 2016 publié par l'INSEE et indice actualisé l'indice de construction constaté au 2ème trimestre 2020)

DÉCIDE

Article 1er – En ce qui concerne la redevance pour occupation du domaine public par les opérateurs de communications électroniques, d'accepter la redevance totale de 5 619.98 €.

Article 2 – La recette correspondante sera imputée à l'article 70323 « Redevance d'occupation du domaine public communal » du budget communal.

Article 3 – Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de l'acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse, dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission en Préfecture et de sa publication/notification.

Le compte-rendu de la présente décision sera donné à la prochaine réunion du Conseil Municipal, en application de l'article L. 2122-23, alinéa 5, du Code Général des Collectivités Territoriales. La décision sera transmise à la Préfecture de Tarn et Garonne et fera l'objet d'un affichage en Mairie.

DECM - N° 52/2020
DÉCISION PORTANT SUR L'APPROBATION D'UN AVENANT POUR LE MARCHE DE TRAVAUX POUR LA RÉHABILITATION DES TOITURES DE L'ANCIENNE PAPETERIE SUR LA COMMUNE DE Montech

Nature de l'acte : n°1-6-2

Le Maire de la Commune de Montech (Tarn et Garonne),

Vu l'article L.2122-22, du Code Général des Collectivités Territoriales, qui prévoit que Monsieur le Maire peut être chargé par délégation du Conseil Municipal de « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés en la forme négociée en raison de leur montant, lorsque des crédits sont prévus au budget »,

Vu la délibération n°2020_06_D05 du Conseil Municipal en date du 19 juin 2020 portant délégation de pouvoir à Monsieur le Maire,

Vu la DECM n°13/2020 du 26 février 2020 portant sur l'attribution du marché de travaux pour la réhabilitation les toitures de l'ancienne papeterie de la commune de Montech sur différents bâtiments du site,

Vu la DECM n°24/2020 du 15 mai 2020 portant sur l'approbation de l'avenant n°1 pour des travaux d'enlèvements d'encombrants,

Vu la DECM n°37/2020 du 10 août 2020 portant sur l'approbation de l'avenant n°2 pour des travaux de réfection des enduits façades du bâtiment n°3,

Vu l'augmentation des prestations se décomposant de la manière suivante :

En plus et moins-value

Lot	Fournisseurs	Avenant	Motif	Montant H.T.
1	CMPGB	3	Travaux supplémentaires bâtiment n°4 et vnf (voir devis) Travaux en moins-value bâtiment n°2 et 7	83 904.66

Vu l'avenant proposé par l'entreprise CMPGB SARL, validé par le maître d'œuvre « Cascarigny Architectes »

Considérant que le montant total du marché sera porté à 837 303.88 € H.T. au lieu de 753 399.22 € H.T.,

DÉCIDE

Article 1 – – D'accepter l'avenant proposé par l'entreprise CMPGB SARL, validé par le maître d'œuvre « Cascarigny Architectes »,

Article 2 – La dépense, d'un montant de 83 904.66 € H.T. sera imputée sur les crédits ouverts à l'article 2313 « Constructions » du budget communal.

Article 3 – Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de l'acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse, dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission en Préfecture et de sa publication/notification.

Le compte-rendu de la présente décision sera donné à la prochaine réunion du Conseil Municipal, en application de l'article L. 2122-23, alinéa 5, du Code Général des Collectivités Territoriales. La décision sera transmise à la Préfecture de Tarn et Garonne et fera l'objet d'un affichage en Mairie.

DECM - N° 53/2020
DÉCISION PORTANT SUR L'APPROBATION D'UN SOUS-TRAITANT POUR LE MARCHÉ DE TRAVAUX POUR LA MISE EN VALEUR DU SITE DE LA PENTE D'EAU SUR LA COMMUNE DE Montech

Nature de l'acte : n°1-1-2

Le Maire de la Commune de Montech (Tarn et Garonne),

Vu l'article L.2122-22, du Code Général des Collectivités Territoriales, qui prévoit que Monsieur le Maire peut être chargé par délégation du Conseil Municipal de « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés en la forme négociée en raison de leur montant, lorsque des crédits sont prévus au budget »,

Vu la délibération n°2020_06_D05 du Conseil Municipal en date du 19 juin 2020 portant délégation de pouvoir à Monsieur le Maire,

Vu la DECM n°57/2019 du 08 novembre 2019 portant sur l'attribution du marché de travaux pour la mise en valeur du site de la pente d'eau sur la commune de Montech,

Considérant que la Société COLAS SUD OUEST domiciliée ZI Nord -1005 avenue de Cos, à Montauban (82000), a choisi de confier à un sous-traitant la réalisation béton de finition lissée et peluchée,

Vu la demande de sous-traitance de la société COLAS SUD OUEST domiciliée ZI Nord -1005 avenue de Cos, à Montauban (82000) pour un montant de 9 250.00 € H.T. auprès de l'entreprise Chantiers Occitans domiciliée 420 rue du 19 mars 1962 – 82000 MONTAUBAN,

DÉCIDE

Article 1 – D'accepter la demande de sous-traitance de la société COLAS SUD OUEST domiciliée ZI Nord -1005 avenue de Cos, à Montauban (82000) pour un montant de 9 250.00 € H.T. auprès de l'entreprise Chantiers Occitans domiciliée 420 rue du 19 mars 1962 – 82000 MONTAUBAN,

Article 2 – La dépense sera imputée sur les crédits ouverts à l'article 2315 « Installations, matériels et outillages techniques » du budget commune.

Article 3 – Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de l'acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse, dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission en Préfecture et de sa publication/notification.

Le compte-rendu de la présente décision sera donné à la prochaine réunion du Conseil Municipal, en application de l'article L. 2122-23, alinéa 5, du Code Général des Collectivités Territoriales. La décision sera transmise à la Préfecture de Tarn et Garonne et fera l'objet d'un affichage en Mairie.

DECM - N° 54/2020
DÉCISION PORTANT SUR L'APPROBATION D'UN SOUS-TRAITANT POUR LE MARCHÉ DE TRAVAUX POUR LA RÉHABILITATION DES TOITURES DE L'ANCIENNE PAPETERIE SUR LA COMMUNE DE Montech

Nature de l'acte : n°1-1-2

Le Maire de la Commune de Montech (Tarn et Garonne),

Vu l'article L.2122-22, du Code Général des Collectivités Territoriales, qui prévoit que Monsieur le Maire peut être chargé par délégation du Conseil Municipal de « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés en la forme négociée en raison de leur montant, lorsque des crédits sont prévus au budget »,

Vu la délibération n°2020_06_D05 du Conseil Municipal en date du 19 juin 2020 portant délégation de pouvoir à Monsieur le Maire,

Vu la DECM n°13/2020 du 26 février 2020 portant sur l'attribution du marché de travaux pour la réhabilitation des toitures de l'ancienne papeterie,

Considérant que la Société CMPGB domiciliée 3900, route du Nord, à Montauban (82000), a choisi de confier à un sous-traitant la création d'un réseau d'eaux pluviales,

Vu la demande de modification de sous-traitance de la Société CMPGB domiciliée 3900, route du Nord, à Montauban (82000) pour un montant de 33 300.00 € H.T. auprès de l'entreprise SAS BROUCHET domiciliée 743 ch de la Plaine d'Auriole – le Batut – 82230 Monclar de Quercy,

DÉCIDE

Article 1 – D'accepter la demande de modification de sous-traitance de la Société CMPGB domiciliée 3900, route du Nord, à Montauban (82000) pour un montant de 33 300.00 € H.T. auprès de l'entreprise SAS BROUCHET domiciliée 743 ch de la Plaine d'Auriole – le Batut – 82230 Monclar de Quercy,

Article 2 – La dépense sera imputée sur les crédits ouverts à l'article 2313 « Constructions » du budget commune.

Article 3 – Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de l'acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse, dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission en Préfecture et de sa publication/notification.

Le compte-rendu de la présente décision sera donné à la prochaine réunion du Conseil Municipal, en application de l'article L. 2122-23, alinéa 5, du Code Général des Collectivités Territoriales. La décision sera transmise à la Préfecture de Tarn et Garonne et fera l'objet d'un affichage en Mairie.

DECM - N° 55/2020
DÉCISION PORTANT SUR L'ACQUISITION D'UNE ROULOTTE DE CHANTIER POUR LES TRAVAUX DU MOULIN DE LA COMMUNE DE Montech

Nature de l'acte : n°1-1-9

Le Maire de la Commune de Montech (Tarn et Garonne),

Vu le Code de la Commande Publique et en particulier l'article 27 relatif aux marchés publics pouvant être passés sans formalités préalables,

Vu l'article L.2122-22, du Code Général des Collectivités Territoriales, qui prévoit que Monsieur le Maire peut être chargé par délégation du Conseil Municipal de « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés en la forme négociée en raison de leur montant, lorsque des crédits sont prévus au budget »,

Vu la délibération n°2020_06_D05 du Conseil Municipal en date du 19 juin 2020 portant délégation de pouvoir à Monsieur le Maire,

Considérant la nécessité d'acquérir une roulotte de chantier pour les travaux du moulin de la Commune de Montech,

Considérant la proposition de l'entreprise COLAS SO domiciliée 1005 Avenue de Cos à Montauban (82000), de céder une roulotte de chantier à titre gracieux à la commune de Montech,

DÉCIDE

Article 1 – D'accepter la proposition de l'entreprise COLAS SO domiciliée 1005 Avenue de Cos à Montauban (82000), de céder une roulotte de chantier à titre gracieux à la commune de Montech,

Article 2 – Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de l'acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse, dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission en Préfecture et de sa publication/notification.

Le compte-rendu de la présente décision sera donné à la prochaine réunion du Conseil Municipal, en application de l'article L. 2122-23, alinéa 5, du Code Général des Collectivités Territoriales. La décision sera transmise à la Préfecture de Tarn et Garonne et fera l'objet d'un affichage en Mairie.

DECM - N° 56/2020
DÉCISION PORTANT SUR L'ADHÉSION DE LA MAIRIE DE MONTECH A TROIS ORGANISMES.

Nature de l'acte : n°1-4-3

Le Maire de la Commune de Montech (Tarn et Garonne),

Vu le Code de la Commande Publique et en particulier l'article 27 relatif aux marchés publics pouvant être passés sans formalités préalables,

Vu l'article L.2122-22, du Code Général des Collectivités Territoriales, qui prévoit que Monsieur le Maire peut être chargé par délégation du Conseil Municipal de « renouveler l'adhésion aux associations dont elle est membre »,

Vu la délibération n°2020_06_D05 du Conseil Municipal en date du 19 juin 2020 portant délégation de pouvoir à Monsieur le Maire,

Considérant que chaque année, la commune de Montech adhère aux organismes suivants :
- Association Prévention Routière 82 (APR 82) pour un montant de 100.00 €,
- Fond d'Aide aux Jeunes pour un montant de 500.00€,
- Fond de Solidarité Logement (FSL) pour un montant de 3 000.00 €

Sur proposition de la commission Vie associative réunie le 1er septembre 2020 ;

DÉCIDE

Article 1 – D'adhérer aux différents organismes selon les montants énoncés ci-dessus et d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout acte et document nécessaires à l'application de la présente décision.

Article 2 – La dépense correspondante sera imputée sur les crédits ouverts au budget communal, article 6281 « Concours divers, cotisations… ».

Article 3 – Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de l'acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse, dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission en Préfecture et de sa publication/notification.

Le compte-rendu de la présente décision sera donné à la prochaine réunion du Conseil Municipal, en application de l'article L. 2122-23, alinéa 5, du Code Général des Collectivités Territoriales. La décision sera transmise à la Préfecture de Tarn et Garonne et fera l'objet d'un affichage en Mairie.

DECM - N° 57/2020
DÉCISION PORTANT PASSATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE POUR LA CAPTURE DE PIGEONS SUR LA COMMUNE DE MONTECH

Nature de l'acte : n°1-4-

Le Maire de la Commune de Montech (Tarn et Garonne),

Vu le Code de la Commande Publique et en particulier l'article 27 relatif aux marchés publics pouvant être passés sans formalités préalables,

Vu l'article L.2122-22, du Code Général des Collectivités Territoriales, qui prévoit que Monsieur le Maire peut être chargé par délégation du Conseil Municipal de « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés en la forme négociée en raison de leur montant, lorsque des crédits sont prévus au budget »,

Vu la délibération n°2020_06_D05 du Conseil Municipal en date du 19 juin 2020 portant délégation de pouvoir à Monsieur le Maire,

Considérant qu'il est nécessaire de maîtriser la population des pigeons par la capture,

Considérant la proposition de contrat de la société SACPA domiciliée 2417 route d'Empeaux à Bonrepos sur Aussonelle (31470),

DÉCIDE

Article 1er – D'accepter la proposition de contrat de la société SACPA domiciliée 2417 route d'Empeaux à Bonrepos sur Aussonelle (31470) portant sur la maîtrise de la population des pigeons par la capture,

Article 2 – Le contrat est conclu pour une période de trois mois. Le prix de la prestation est de 755.00 € H. T. par mois pour une cage de 4 m3.

Article 3 – La dépense correspondante sera imputée sur les crédits ouverts au budget communal, à l'article 611 « Contrats de prestations de services ».

Article 4 – Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de l'acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse, dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission en Préfecture et de sa publication/notification.

Le compte-rendu de la présente décision sera donné à la prochaine réunion du Conseil Municipal, en application de l'article L. 2122-23, alinéa 5, du Code Général des Collectivités Territoriales. La décision sera transmise à la Préfecture de Tarn et Garonne et fera l'objet d'un affichage en Mairie.

DECM - N° 58/2020
DÉCISION PORTANT PASSATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE POUR L'ENTRETIEN DU CHAUFFAGE DE L'ÉGLISE NOTRE DAME DE LA VISITATION DE LA COMMUNE DE MONTECH

Nature de l'acte : n°1-4-3

Le Maire de la Commune de Montech (Tarn et Garonne),

Vu le Code de la Commande Publique et en particulier l'article 27 relatif aux marchés publics pouvant être passés sans formalités préalables,

Vu l'article L.2122-22, du Code Général des Collectivités Territoriales, qui prévoit que Monsieur le Maire peut être chargé par délégation du Conseil Municipal de « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés en la forme négociée en raison de leur montant, lorsque des crédits sont prévus au budget »,

Vu la délibération n°2020_06_D05 du Conseil Municipal en date du 19 juin 2020 portant délégation de pouvoir à Monsieur le Maire,

Considérant la nécessité de souscrire un contrat pour l'entretien du chauffage de l'église de la Visitation à Montech,

Considérant La proposition de prestation de ce service présentée par la Société DELESTRE INDUSTRIE sise Z.I. de la Bergerie – B.P. 10, 49280 LA SEGUINIERE.

DÉCIDE

Article 1er – D'accepter la proposition pour l'entretien du chauffage de l'église de la Visitation avec la Société DELESTRE INDUSTRIE sise Z.I. de la Bergerie – B.P. 10, 49280 LA SEGUINIERE,

Article 2 – La prestation de service est conclue pour une durée de 1 an renouvelable 4 fois à compter de la date de signature du contrat.
Le montant de la prestation est de 535,20 € HT (pièces détachées en sus) révisable au 1er janvier de chaque année.

Article 3 – La dépense correspondante sera imputée sur les crédits ouverts à l'article 6156 « Maintenance » du budget commune.

Article 4 – Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de l'acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse, dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission en Préfecture et de sa publication/notification.

Le compte-rendu de la présente décision sera donné à la prochaine réunion du Conseil Municipal, en application de l'article L. 2122-23, alinéa 5, du Code Général des Collectivités Territoriales. La décision sera transmise à la Préfecture de Tarn et Garonne et fera l'objet d'un affichage en Mairie.

DECM - N° 59/2020
DÉCISION PORTANT PASSATION D'UN AVENANT POUR LE MARCHE D'ASSURANCE LOT 3 : VÉHICULES À MOTEUR ET RISQUES ANNEXES

Nature de l'acte : n°1-4-3

Le Maire de la Commune de Montech (Tarn et Garonne),

Vu le Code de la Commande Publique et en particulier l'article 27 relatif aux marchés publics pouvant être passés sans formalités préalables,

Vu l'article L.2122-22, du Code Général des Collectivités Territoriales, qui prévoit que Monsieur le Maire peut être chargé par délégation du Conseil Municipal de « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés en la forme négociée en raison de leur montant, lorsque des crédits sont prévus au budget »,

Vu la délibération n°2020_06_D05 du Conseil Municipal en date du 19 juin 2020 portant délégation de pouvoir à Monsieur le Maire,

Vu la DECM n°49/2018 du 13 novembre 2018 portant sur portant sur l'attribution du marché de prestation de service en assurance pour la Commune, et plus précisément pour le lot 3 : Véhicules et risques annexes attribué à la SMACL, domiciliée 141 avenue Salvador Allende à NIORT (79031),

Considérant le mouvement des véhicules en 2020 entraînant une augmentation de la cotisation annuelle, soit ici une augmentation de 137.28 € T.T.C

Considérant l'avenant n°0002 établi par la SMACL, domiciliée 141 avenue Salvador Allende à NIORT (79031),

DÉCIDE

Article 1 – D'accepter l'avenant n°0002 établi par la SMACL, domiciliée 141 avenue Salvador Allende à NIORT (79031),

Article 2 – Le montant du marché sera donc augmenté de 137.28 € T.T.C., pour être porté à 6 741, 83 € H.T annuellement.

Article 3 – La dépense correspondante sera imputée sur les crédits ouverts au budget communal, article 616 « Assurance ».

Article 4 – Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de l'acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse, dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission en Préfecture et de sa publication/notification.

Le compte-rendu de la présente décision sera donné à la prochaine réunion du Conseil Municipal, en application de l'article L. 2122-23, alinéa 5, du Code Général des Collectivités Territoriales. La décision sera transmise à la Préfecture de Tarn et Garonne et fera l'objet d'un affichage en Mairie.

DECM - N° 60/2020
DÉCISION PORTANT SUR L'AUGMENTATION DES MISSIONS DE MAITRISE D'ŒUVRE POUR L'AMÉNAGEMENT D'AIRES ET DE STATIONNEMENT SUR LE SITE DE L'ANCIENNE PAPETERIE DE LA COMMUNE DE Montech

Nature de l'acte : n°1-4-3

Le Maire de la Commune de Montech (Tarn et Garonne),

Vu le Code de la Commande Publique et en particulier l'article 27 relatif aux marchés publics pouvant être passés sans formalités préalables,

Vu l'article L.2122-22, du Code Général des Collectivités Territoriales, qui prévoit que Monsieur le Maire peut être chargé par délégation du Conseil Municipal de « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés en la forme négociée en raison de leur montant, lorsque des crédits sont prévus au budget »,

Vu la délibération n°2020_06_D05 du Conseil Municipal en date du 19 juin 2020 portant délégation de pouvoir à Monsieur le Maire,

Vu la DECM n°37/2018 du 25 septembre 2018 portant sur portant sur l'attribution de prestation de maitrise d'œuvre pour l'aménagement d'aires et de stationnements sur le site de l'ancienne papeterie,

Considérant l'augmentation des travaux d'une part, et d'autre part le prolongement de la phase de DET pour un montant total pour l'ensemble de 12 619.00 € H.T.,

Considérant la proposition de l'entreprise Atelier Lieux et Paysages, domiciliée Avenue Philippe de Girard à CADENET (84160),

DÉCIDE

Article 1 – D'accepter la proposition de l'entreprise Atelier Lieux et Paysages, domiciliée Avenue Philippe de Girard à CADENET (84160),

Article 2 – Le prix de l'ensemble des prestations est augmenté de 12 619.00 € H.T.,

Article 3 – La dépense correspondante sera imputée sur les crédits ouverts au budget communal, article 2315 « Installations, matériels et outillages techniques ».

Article 4 – Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de l'acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse, dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission en Préfecture et de sa publication/notification.

Le compte-rendu de la présente décision sera donné à la prochaine réunion du Conseil Municipal, en application de l'article L. 2122-23, alinéa 5, du Code Général des Collectivités Territoriales. La décision sera transmise à la Préfecture de Tarn et Garonne et fera l'objet d'un affichage en Mairie.

DECM - N° 61/2020
DÉCISION FIXANT LE MONTANT DE LA REDEVANCE POUR OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DES OPERATEURS DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES

Nature de l'acte : n° 9-1

Le Maire de la Commune de Montech (Tarn et Garonne),

Vu le décret n°2005-1676 du 27 décembre 2005 portant sur les redevances d'occupation du domaine public non routier, aux droits de passage sur le domaine public routier et aux servitudes sur les propriétés privées prévus par les articles L. 45-1, L. 47 et L. 48 du code des postes et des communications électroniques**.**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-22 2 et suivant,

Considérant que la redevance due chaque année à une commune pour l'occupation de son domaine public par les opérateurs de communications électroniques est fixée par l'Association des Maires de France à savoir :

- Artère aérienne : 55.54 € / km
- Artère en sous-sol : 41.66 € / km
- Emprise au sol : 27.77 € / m²,

Considérant que pour l'année 2020 les longueurs en fonction des modifications de réseaux ont été les suivantes :

- Artère aérienne : 42 277 km
- Artère en sous-sol : 26 414 km
- Emprise au sol : 4 m²,

soit une redevance totale de 3 559.54 €.

DÉCIDE

Article 1er – En ce qui concerne la redevance pour occupation du domaine public par les opérateurs de communications électroniques, d'accepter la redevance totale de 3 559.54 €.

Article 2 – La recette correspondante sera imputée à l'article 70323 « Redevance d'occupation du domaine public communal » du budget communal.

Article 3 – Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de l'acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse, dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission en Préfecture et de sa publication/notification.

Le compte-rendu de la présente décision sera donné à la prochaine réunion du Conseil Municipal, en application de l'article L. 2122-23, alinéa 5, du Code Général des Collectivités Territoriales. La décision sera transmise à la Préfecture de Tarn et Garonne et fera l'objet d'un affichage en Mairie.

DECM - N° 62/2020
DÉCISION PORTANT SUR L'ANNULATION D'UN SOUS-TRAITANT POUR LE MARCHE DE TRAVAUX POUR LA MISE EN VALEUR DU SITE DE LA PENTE D'EAU SUR LA COMMUNE DE Montech

Nature de l'acte : n°1-1-2

Le Maire de la Commune de Montech (Tarn et Garonne),

Vu l'article L.2122-22, du Code Général des Collectivités Territoriales, qui prévoit que Monsieur le Maire peut être chargé par délégation du Conseil Municipal de « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés en la forme négociée en raison de leur montant, lorsque des crédits sont prévus au budget »,

Vu la délibération n°2020_06_D05 du Conseil Municipal en date du 19 juin 2020 portant délégation de pouvoir à Monsieur le Maire,

Vu la DECM n°19/2020 du 09 mars 2020 portant sur l'attribution d'un sous-traitant du marché de travaux pour la mise en valeur du site de la pente d'eau sur la commune de Montech,

Considérant que la Société COLAS SUD OUEST domiciliée ZI Nord -1005 avenue de Cos, à Montauban (82000), a choisi de traiter elle-même la fourniture et mise en œuvre de chasse roue type traverses,

Vu la demande d'annulation de sous-traitance de la société COLAS SUD OUEST domiciliée ZI Nord -1005 avenue de Cos, à Montauban (82000) pour un montant de 2 805.00 € H.T. auprès de l'entreprise COTE JARDIN domiciliée 11, ZI de la Mouscane – 82700 Montech,

DÉCIDE

Article 1 – D'accepter la demande d'annulation de sous-traitance de la société COLAS SUD OUEST domiciliée ZI Nord -1005 avenue de Cos, à Montauban (82000) pour un montant de 2 805.00 € H.T. auprès de l'entreprise COTE JARDIN domiciliée 11, ZI de la Mouscane – 82700 Montech,

Article 2 – Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de l'acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse, dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission en Préfecture et de sa publication/notification.

Le compte-rendu de la présente décision sera donné à la prochaine réunion du Conseil Municipal, en application de l'article L. 2122-23, alinéa 5, du Code Général des Collectivités Territoriales. La décision sera transmise à la Préfecture de Tarn et Garonne et fera l'objet d'un affichage en Mairie.

DECM - N° 63/2020
DÉCISION PORTANT SUR L'APPROBATION D'UN AVENANT POUR LE MARCHE DE TRAVAUX POUR LA CRÉATION D'UN RÉSERVOIR D'EAU POTABLE SUR LA COMMUNE DE Montech

Nature de l'acte : n°1-6-2

Le Maire de la Commune de Montech (Tarn et Garonne),

Vu l'article L.2122-22, du Code Général des Collectivités Territoriales, qui prévoit que Monsieur le Maire peut être chargé par délégation du Conseil Municipal de « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés en la forme négociée en raison de leur montant, lorsque des crédits sont prévus au budget »,

Vu la délibération n°2020_06_D05 du Conseil Municipal en date du 19 juin 2020 portant délégation de pouvoir à Monsieur le Maire,

Vu la DECM n°49/2019 du 14 octobre 2019 portant sur l'attribution du marché de travaux pour la création d'un réservoir d'eau potable,

Vu la DECM n°33/2020 du 27 juillet 2020 portant sur l'avenant n°1 proposé par l'entreprise SEE BAYOL, validé par le maître d'œuvre « DEJANTE EAU ET ENVIRONNEMENT PAYS D'OC » d'un montant de 4 121.00 € H.T.,

Vu la DECM n°41/2020 du 21 septembre 2020 portant sur les avenants n°2 et 3 proposé par l'entreprise SEE BAYOL, validé par le maître d'œuvre « DEJANTE EAU ET ENVIRONNEMENT PAYS D'OC » d'un montant de – 210.00 € H.T.,

Vu l'augmentation des prestations se décomposant de la manière suivante :

Lot	Fournisseurs	Avenant	Motif	Montant H.T.
2	TOUJA / SAUR	4	Plus-value pour augmentation de la capacité électrique	+ 7 252.38

Vu l'avenant proposé par le groupement TOUJA/SAUR, validé par le maître d'œuvre « DEJANTE EAU ET ENVIRONNEMENT PAYS D'OC »

Considérant que le montant total du marché sera porté à 734 784.38 € H.T. au lieu de 727 532.00 € H.T.,

DÉCIDE

Article 1 – D'accepter l'avenant proposé par le groupement TOUJA/SAUR, validé par le maître d'œuvre « DEJANTE EAU ET ENVIRONNEMENT PAYS D'OC »

Article 2 – La dépense, d'un montant de 7 252.38 € H.T. sera imputée sur les crédits ouverts à l'article 2313 « Constructions » du budget eau.

Article 3 – Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de l'acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse, dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission en Préfecture et de sa publication/notification.

Le compte-rendu de la présente décision sera donné à la prochaine réunion du Conseil Municipal, en application de l'article L. 2122-23, alinéa 5, du Code Général des Collectivités Territoriales. La décision sera transmise à la Préfecture de Tarn et Garonne et fera l'objet d'un affichage en Mairie.

DECM - N° 64/2020
DÉCISION PORTANT PASSATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE POUR L'ASSISTANCE ET LA MAINTENANCE DE LOGICIELS INFORMATIQUES

Nature de l'acte : n°1-4-3

Le Maire de la Commune de Montech (Tarn et Garonne),

Vu le Code de la Commande Publique et en particulier l'article 27 relatif aux marchés publics pouvant être passés sans formalités préalables,

Vu l'article L.2122-22, du Code Général des Collectivités Territoriales, qui prévoit que Monsieur le Maire peut être chargé par délégation du Conseil Municipal de « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés en la forme négociée en raison de leur montant, lorsque des crédits sont prévus au budget »,

Vu la délibération n°2020_06_D05 du Conseil Municipal en date du 19 juin 2020 portant délégation de pouvoir à Monsieur le Maire,

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la maintenance et l'évolution des logiciels informatiques (e-Magnus, dématérialisation, oracle, données sociales),

Considérant la proposition de prestation de ces services par la Société « BERGER LEVRAULT », domiciliée au 64 rue Jean Rostand, à LABÈGE (31670) pour une durée de 36 mois,

DÉCIDE

Article 1 – D'accepter la proposition de prestation de ces services par la Société « BERGER LEVRAULT », domiciliée au 64 rue Jean Rostand, à LABÈGE (31670) pour une durée de 36 mois,

Article 2 – Le prix de la prestation est de 4 181.21 € H.T. par an,

Article 3 – La dépense correspondante sera imputée sur les crédits ouverts au budget communal article 6156 « Maintenance ».

Article 4 – Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de l'acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse, dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission en Préfecture et de sa publication/notification.

Le compte-rendu de la présente décision sera donné à la prochaine réunion du Conseil Municipal, en application de l'article L. 2122-23, alinéa 5, du Code Général des Collectivités Territoriales. La décision sera transmise à la Préfecture de Tarn et Garonne et fera l'objet d'un affichage en Mairie.

DECM - N° 65/2020
DÉCISION PORTANT PASSATION D'UN AVENANT AU CONTRAT DE LOCATION D'UN IMMEUBLE

Nature de l'acte : n°3-3-2

Le Maire de la Commune de Montech (Tarn et Garonne),

Vu l'article L. 2122-22, alinéa 5, du Code Général des Collectivités Territoriales, qui prévoit que M. le Maire peut être chargé par délégation du Conseil Municipal de « décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans »,

Vu la délibération n°2020_06_D05 du Conseil Municipal en date du 19 juin 2020 portant délégation de pouvoir à Monsieur le Maire,

Considérant que la Commune est propriétaire d'un immeuble à usage de Maison des Solidarités, situé 3 rue des Écoles, 82700 MONTECH,

Considérant que le Conseil Départemental de Tarn-et-Garonne, a demandé à prolonger la location cet immeuble à usage de Maison des Solidarités pour une durée de 6 mois,

Considérant qu'il y a lieu d'établir un avenant au bail à en faveur du Conseil Départemental de Tarn-et-Garonne, jusqu'au 30 juin 2021.

DÉCIDE

Article 1 – De conclure un avenant au bail à en faveur du Conseil Départemental de Tarn-et-Garonne, portant sur l'immeuble situé 3 rue des Écoles, 82700 MONTECH,

Article 2 – Cette location est consentie pour une durée de six mois, soit jusqu'au 30 juin 2021.

Article 3 – Le « Bail à loyer » règle les rapports entre les parties et concerne, en particulier, les conditions locatives, la responsabilité du loueur, la fin du contrat et les modalités de sa résiliation.
Le montant du loyer trimestriel s'élève à 9 348.80 €, pour la période du 1er janvier au 31 mars 2021 et sera révisé à compter du 1er avril 2021, selon l'indice brut de la construction publié par l'INSEE.

Article 4 – Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de l'acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse, dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission en Préfecture et de sa publication/notification.

Le compte-rendu de la présente décision sera donné à la prochaine réunion du Conseil Municipal, en application de l'article L. 2122-23, alinéa 5, du Code Général des Collectivités Territoriales. La décision sera transmise à la Préfecture de Tarn et Garonne et fera l'objet d'un affichage en Mairie.

DECM - N° 66/2020
DÉCISION PORTANT PASSATION D'UNE CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICE POUR LA STÉRILISATION ET L'IDENTIFICATION DES CHATS ERRANTS

Nature de l'acte : n°1-4-3

Le Maire de la Commune de Montech (Tarn et Garonne),

Vu le Code de la Commande Publique et en particulier l'article 27 relatif aux marchés publics pouvant être passés sans formalités préalables,

Vu l'article L.2122-22, du Code Général des Collectivités Territoriales, qui prévoit que Monsieur le Maire peut être chargé par délégation du Conseil Municipal de « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés en la forme négociée en raison de leur montant, lorsque des crédits sont prévus au budget »,

Vu la délibération n°2020_06_D05 du Conseil Municipal en date du 19 juin 2020 portant délégation de pouvoir à Monsieur le Maire,

Vu les articles L.211-27 et R.211-12 du Code Rural ;

Vu la Délibération n° 2016_05_D29 du 31 mai 2016 précisant les termes de la convention signée avec la Fondation 30 Millions d'amis pour la mise en place d'une campagne de stérilisation et d'identification des chats errants ;

Considérant que la Fondation 30 Millions d'Amis prenait en charge les frais de stérilisation et d'identification des chats errants, à hauteur de 80 € pour une ovariectomie + identification et 60 € pour une castration + identification sans participation de la commune ;

Considérant qu'à compter du 1er janvier 2021 la Fondation 30 millions d'Amis ne conventionnera qu'avec les communes qui s'engagent à participer à hauteur de 50% aux frais de stérilisation et d'identification des chats errants ;

Considérant que cette participation sera versée à la Fondation 30 Millions d'Amis qui réglera ensuite directement les frais de stérilisation et d'identification aux vétérinaires partenaires de l'opération ;

Considérant l'intérêt de poursuivre le travail engagé avec l'association DAME dans le contrôle de la population de chats errants sur le territoire communal ;

DÉCIDE

Article 1 – D'accepter la proposition de prestation de ces services par la Fondation 30 Millions d'Amis pour une durée de 12 mois,

Article 2 – Le prix de la prestation est de 1 050.00 €,

Article 3 – La dépense correspondante sera imputée sur les crédits ouverts au budget communal article 6228 « Divers ».

Article 4 – Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de l'acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse, dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission en Préfecture et de sa publication/notification.

Le compte-rendu de la présente décision sera donné à la prochaine réunion du Conseil Municipal, en application de l'article L. 2122-23, alinéa 5, du Code Général des Collectivités Territoriales. La décision sera transmise à la Préfecture de Tarn et Garonne et fera l'objet d'un affichage en Mairie.

DECM – N° 67/2020
DÉCISION PORTANT PASSATION D'UN MARCHE DE TRAVAUX POUR LA CONSTRUCTION D'UN MUR DE TENNIS SUR LA COMMUNE DE Montech

Nature de l'acte : n°1-4-3

Le Maire de la Commune de Montech (Tarn et Garonne),

Vu le Code de la Commande Publique et en particulier l'article 27 relatif aux marchés publics pouvant être passés sans formalités préalables,

Vu l'article L.2122-22, du Code Général des Collectivités Territoriales, qui prévoit que Monsieur le Maire peut être chargé par délégation du Conseil Municipal de « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés en la forme négociée en raison de leur montant, lorsque des crédits sont prévus au budget »,

Vu la délibération n°2020_06_D05 du Conseil Municipal en date du 19 juin 2020 portant délégation de pouvoir à Monsieur le Maire,

Considérant la nécessité des travaux d'aménagement pour la construction d'un mur de tennis sur la commune de MONTECH,

Considérant la consultation restreinte publiée le 16/10/2020,

Après avoir pris connaissance et analysé les différentes propositions reçues, selon les critères d'attribution définis dans le règlement de consultation,

DÉCIDE

Article 1 – Dans le cadre des travaux d'aménagement pour la construction d'un mur de tennis, la commune de MONTECH confie le marché au prestataire ci-dessous qui a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse :

Prestataire	**Adresse**	Montant H.T.
SOL SPORTIF	14 Route de Castres 81500 LAVAUR	27 982.50

Article 2 – La dépense correspondante sera imputée sur les crédits ouverts à l'article 2158 « Autres installations, matériels et outillages techniques » du budget commune.

Article 3 – Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de l'acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse, dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission en Préfecture et de sa publication/notification.

Le compte-rendu de la présente décision sera donné à la prochaine réunion du Conseil Municipal, en application de l'article L. 2122-23, alinéa 5, du Code Général des Collectivités Territoriales. La décision sera transmise à la Préfecture de Tarn et Garonne et fera l'objet d'un affichage en Mairie.

DECM - N° 68/2020
DÉCISION PORTANT SUR LA PASSATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE POUR LE NETTOYAGE ET LA DÉSINFECTION DES VMC DU COMPLEXE HÔTELIER DE PLEIN AIR ET DES DEUX CANTINES DES GROUPES SCOLAIRES DE Montech

Nature de l'acte : n°1-4-3

Le Maire de la Commune de Montech (Tarn et Garonne),

Vu le Code de la Commande Publique et en particulier l'article 27 relatif aux marchés publics pouvant être passés sans formalités préalables,

Vu l'article L.2122-22, du Code Général des Collectivités Territoriales, qui prévoit que Monsieur le Maire peut être chargé par délégation du Conseil Municipal de « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés en la forme négociée en raison de leur montant, lorsque des crédits sont prévus au budget »,

Vu la délibération n°2020_06_D05 du Conseil Municipal en date du 19 juin 2020 portant délégation de pouvoir à Monsieur le Maire,

Considérant qu'il est nécessaire de souscrire un contrat de nettoyage et la désinfection des VMC du Complexe Hôtelier de Plein Air de MONTECH ET de la mise en propreté des réseaux d'extraction des buées grasses des deux cantines des groupes scolaires de la commune,

Considérant la proposition de prestation de ces services par la Société « SIRIUS Nettoyage », domiciliée à LA MAGDELAINE SUR TARN (31340),

DÉCIDE

Article 1 – D'accepter la proposition de prestation de ces services par la Société « SIRIUS Nettoyage », domiciliée à LA MAGDELAINE SUR TARN (31340),

Article 2 – La prestation de service est conclue pour un an (renouvelable 2 fois, pour une même durée par reconduction expresse). Le prix de la prestation est de 440,00 € H.T. pour le Complexe Hôtelier de Plein Air et de 700.00 € H.T. pour les cantines des deux groupes scolaires,

Article 3 – La dépense correspondante sera imputée sur les crédits ouverts au budget du complexe hôtelier de plein air et au budget communal, article 611 « Contrats de prestations de services »

Article 4 – Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de l'acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse, dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission en Préfecture et de sa publication/notification.

Le compte-rendu de la présente décision sera donné à la prochaine réunion du Conseil Municipal, en application de l'article L. 2122-23, alinéa 5, du Code Général des Collectivités Territoriales. La décision sera transmise à la Préfecture de Tarn et Garonne et fera l'objet d'un affichage en Mairie.

ARRÊTÉS PERMANENTS

A.M. 2020/10/463 – Permanent
ARRÊTÉ PORTANT RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION AU CARREFOUR DE LA ROUTE DU MOUTAS ET DE LA ROUTE DE LABOURIETTE

Le Maire de la Commune de Montech (Tarn et Garonne),

Vu le Code de la route et notamment l'article R415-6,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2211.1 et L.2213.4,
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu la circulaire interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, quatrième partie et notamment l'article 42) approuvée par arrêté interministériel du 7 Juin 1977 modifiée le 6 Décembre 2011.

Considérant que les conditions de circulation existant au carrefour formé par la route du moutas et la route de Labouriette imposent une modification de régime de priorité pour améliorer la sécurité des usagers.

A R R E T E

Article 1 : Conformément aux dispositions de l'article R415-6 du code de la Route, les usagers circulant sur la route du Moutas sont tenus de marquer un temps d'arrêt (STOP) et doivent céder le passage aux usagers circulant sur la route de Labouriette. Ils ne pourront s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par les services techniques municipaux.

Article 3 : Sont abrogées toutes les dispositions portant sur les règles de priorité imposées à l'intersection désignée, au présent arrêté, prises par arrêté antérieur.

Article 4 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible des sanctions prévues par le Code Pénal. Les contraventions seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.
Une mise en fourrière des véhicules contrevenants pourra être effectuée conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : La gendarmerie et le Maire de MONTECH sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent Arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de Tarn-et-Garonne
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MONTECH
- Monsieur le Directeur des services techniques municipaux

Cet arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage conformément aux règlements en vigueur.

Article 6 :
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Toulouse, 68 Rue Raymond IV, 31000 Toulouse, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou publication.

A.M. 2020/10/486 – Permanent
ARRÊTÉ PORTANT RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION AU CARREFOUR DE LA ROUTE DU MOUTAS ET DE LA ROUTE DE Petit

Le Maire de la Commune de Montech (Tarn et Garonne),

Vu le Code de la route et notamment l'article R415-6,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2211.1 et L.2213.4,
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu la circulaire interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, quatrième partie et notamment l'article 42) approuvée par arrêté interministériel du 7 Juin 1977 modifiée le 6 Décembre 2011.

Considérant que les conditions de circulation existant au carrefour formé par la route du Moutas et la route de Labouriette imposent une modification de régime de priorité pour améliorer la sécurité des usagers.

A R R E T E

Article 1 : Conformément aux dispositions de l'article R415-6 du code de la Route, les usagers circulant sur la route de petit (portion comprise entre la parcelle cadastrée YI0031 et la route du Moutas) sont tenus de marquer un temps d'arrêt (Cédez-le-passage) et doivent céder le passage aux usagers circulant sur la route du Moutas. Ils ne pourront s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par les services techniques municipaux.

Article 3 : Sont abrogées toutes les dispositions portant sur les règles de priorité imposées à l'intersection désignée, au présent arrêté, prises par arrêté antérieur.

Article 4 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible des sanctions prévues par le Code Pénal. Les contraventions seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.
Une mise en fourrière des véhicules contrevenants pourra être effectuée conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : La gendarmerie et le Maire de MONTECH sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent Arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de Tarn-et-Garonne
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MONTECH
- Monsieur le Directeur des services techniques municipaux

Cet arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage conformément aux règlements en vigueur.

Article 6 :
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Toulouse, 68 Rue Raymond IV, 31000 Toulouse, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou publication.

A.M. – 2020/10/459 PERMANENT
ARRÊTÉ PORTANT ABROGATION D'ARRÊTE MUNICIPAL

Le Maire de **MONTECH (Tarn-et-Garonne),**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2211.1 et L.2213.4,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de changer la limitation de vitesse dans une rue de la commune pour la sécurité des usagers,

CONSIDÉRANT qu'il y a donc lieu d'abroger les règles précédemment édictées, :

A R R E T E

Article 1 : L'arrêté municipal n° 2020/10/447 relatif à l'interdiction de circulation Bd de la république et Faubourg Lafeuillade suite à la fuite d'eau est abrogé à compter de ce jour.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3:

- **Monsieur le Maire de MONTECH**
- **Monsieur le Préfet de Tarn et Garonne**
- **Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Montech,**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément aux règlements en vigueur.

A.M. 2020/10/463 – Permanent –
ARRÊTÉ PORTANT RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION AU CARREFOUR DE LA ROUTE DU MOUTAS ET DE LA ROUTE DE LABOURIETTE

Le Maire de la Commune de **Montech (Tarn et Garonne),**

Vu le Code de la route et notamment l'article R415-6,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2211.1 et L.2213.4,
Vu **la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,**
Vu la circulaire interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, quatrième partie et notamment l'article 42) approuvée par arrêté interministériel du 7 Juin 1977 modifiée le 6 Décembre 2011.

Considérant que les conditions de circulation existant au carrefour formé par la route du Moutas et la route de Labouriette imposent une modification de régime de priorité pour améliorer la sécurité des usagers.

A R R E T E

Article 1 : Conformément aux dispositions de l'article R415-6 du code de la Route, les usagers circulant sur la route du Moutas sont tenus de marquer un temps d'arrêt (STOP) et doivent céder le passage aux usagers circulant sur la route de Labouriette. Ils ne pourront s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par les services techniques municipaux.

Article 3 : Sont abrogées toutes les dispositions portant sur les règles de priorité imposées à l'intersection désignée, au présent arrêté, prises par arrêté antérieur.

Article 4 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible des sanctions prévues par le Code Pénal. Les contraventions seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.
Une mise en fourrière des véhicules contrevenants pourra être effectuée conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : La gendarmerie et le Maire de MONTECH sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent Arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de Tarn-et-Garonne
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MONTECH
- Monsieur le Directeur des services techniques municipaux

Cet arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage conformément aux règlements en vigueur.

Article 6 :
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Toulouse, 68 Rue Raymond IV, 31000 Toulouse, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou publication.

A.M. 2020/10/486 – Permanent –
ARRÊTÉ PORTANT RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION AU CARREFOUR DE LA ROUTE DU MOUTAS ET DE LA ROUTE DE Petit

Le Maire de la Commune de **Montech (Tarn et Garonne),**

Vu le Code de la route et notamment l'article R415-6,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2211.1 et L.2213.4,
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu la circulaire interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, quatrième partie et notamment l'article 42) approuvée par arrêté interministériel du 7 Juin 1977 modifiée le 6 Décembre 2011.

Considérant que les conditions de circulation existant au carrefour formé par la route du Moutas et la route de Labouriette imposent une modification de régime de priorité pour améliorer la sécurité des usagers.

A R R E T E

Article 1 : Conformément aux dispositions de l'article R415-6 du code de la Route, les usagers circulant sur la route de petit (portion comprise entre la parcelle cadastrée YI0031 et la route du Moutas) sont tenus de marquer un temps d'arrêt (Cédez-le-passage) et doivent céder le passage aux usagers circulant sur la route du Moutas. Ils ne pourront s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par les services techniques municipaux.

Article 3 : Sont abrogées toutes les dispositions portant sur les règles de priorité imposées à l'intersection désignée, au présent arrêté, prises par arrêté antérieur.

Article 4 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible des sanctions prévues par le Code Pénal. Les contraventions seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.
Une mise en fourrière des véhicules contrevenants pourra être effectuée conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : La gendarmerie et le Maire de MONTECH sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent Arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de Tarn-et-Garonne
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MONTECH
- Monsieur le Directeur des services techniques municipaux

Cet arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage conformément aux règlements en vigueur.

Article 6 :
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Toulouse, 68 Rue Raymond IV, 31000 Toulouse, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou publication.

A.M. 2020/12/513 – PERMANENT - MONTECH
A.M. / / - PERMANENT - BRESSOLS
ARRÊTÉ PORTANT INTERDICTION DE CIRCULATION EN RAISON D'UNE LIMITATION DE TONNAGE A 3.5 T MAXIMUM, VOIE COMMUNALE N°11 DE BRIAL TERRITOIRE DE MONTECH ET ROUTE DE FINHAN TERRITOIRE DE BRESSOLS, HORS AGGLOMÉRATION

Les maires des communes de Montech et Bressols,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
Vu le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L511-1,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;
VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18, R 411-25 à R 411-28 et R 422-4 ;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
VU le code de la voirie routière et notamment l'article R 141-3 ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;

Considérant que l'ouvrage d'art franchissant le Canal des 2 mers depuis la voie communale n°11 dite route de Brial, commune de Montech n'étant pas en capacité d'accepter des charges supérieures à 3.5 tonnes, il y a lieu d'interdire sur cet ouvrage la circulation de tous les véhicules d'un poids total roulant autorisé supérieur à 3.5 tonnes.

ARRÊTENT

Article 1 : La circulation des véhicules dont le poids total roulant autorisé supérieur à 3.5 tonnes est interdite sur la Voie Communale n° 11, dite route de Brial, commune de Montech.
Les véhicules auxquels s'applique cette interdiction emprunteront l'itinéraire suivant : voie communale n°6 de Bressols, territoire de Montech et route de Montech, chemin de Miquel et chemin de Verdun, territoire de Bressols.
Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de Montech.
Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4: Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5: Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6: La Gendarmerie et les Maires de MONTECH et BRESSOLS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur Le Préfet de Tarn et Garonne
- Monsieur Le Président du Conseil Départemental de Tarn-et-Garonne
- Madame La Présidente de la Communauté de Communes Grand Sud 82,

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MONTECH
- Monsieur le Chef de Centre de la Caserne des Sapeurs-Pompiers de MONTECH

AM 2020/12/523 – PERMANENT
ARRÊTÉ DE LA CIRCULATION FIXANT LA LIMITE D'AGGLOMÉRATION SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N° 50 – ROUTE D'ESCATALENS

LE Maire de la commune de **MONTECH (Tarn-et-Garonne),**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R 411-25 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I – 5e partie - signalisation d'indication ;

CONSIDÉRANT que la zone agglomérée située le long de la route n°50, du P.R 2+030 s'est étendue et a bien le caractère de rue entre PR2+030 et PR1+390 ;

CONSIDÉRANT que compte tenu du développement de l'urbanisation le long de cette voie, il y a lieu de déplacer la limite d'agglomération sur la route départementale n° 50 – Route d'Escatalens.**,**

A R R E T E

Article 1 : la limite de l'agglomération de Montech, au sens de l'article R110-2 du code de la route, est définie de la manière suivante :

sur la route départementale n° 50 – route d'Escatalens
Entrée agglomération P.R 1 + 390

Article 2 : Toutes les dispositions prises par des arrêtés précédents seront abrogées.

Article 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5e partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune

Article 4 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée conformément aux lois et règlements en vigueur. Le présent arrêté sera publié et affiché.

Article 5: Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6: La Gendarmerie et le Maire de MONTECH sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur Le Préfet de Tarn et Garonne
- Monsieur Le Président du Conseil Départemental de Tarn-et-Garonne
- Madame La Présidente de la Communauté de Communes Grand Sud 82,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MONTECH

A.M. 2020/12/531 – PERMANENT
ARRÊTÉ PORTANT INTERDICTION DE CIRCULATION EN RAISON D'UNE LIMITATION DE TONNAGE A 16 T MAXIMUM, ROUTE DE PAGA, HORS AGGLOMÉRATION

Le maire de la commune de Montech,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
Vu le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L511-1,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;
VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18, R 411-25 à R 411-28 et R 422-4 ;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
VU le code de la voirie routière et notamment l'article R 141-3 ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;

Considérant que par mesure de protection de la chaussée et de la sécurité des usagers, il convient de limiter la circulation des poids lourds dans la route de Paga,

ARRÊTE

Article 1 : La circulation des véhicules dont le poids total roulant autorisé supérieur à 16 tonnes est interdite sur la route de Paga, commune de Montech.
Les véhicules auxquels s'applique cette interdiction emprunteront l'itinéraire suivant : route de Lacourt St Pierre , route de Lavilledieu
Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de Montech.
Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4: Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5: Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6: La Gendarmerie et le Maire de MONTECH sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur Le Préfet de Tarn et Garonne
- Madame La Présidente de la Communauté de Communes Grand Sud 82,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MONTECH
- Monsieur le Chef de Centre de la Caserne des Sapeurs-Pompiers de MONTECH

A.M. 2020/12/531 – PERMANENT
ARRÊTÉ PORTANT INTERDICTION DE CIRCULATION EN RAISON D'UNE LIMITATION DE TONNAGE A 16 T MAXIMUM, ROUTE DE PAGA, HORS AGGLOMÉRATION

Le maire de la commune de Montech,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
Vu le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L511-1,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;
VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18, R 411-25 à R 411-28 et R 422-4 ;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
VU le code de la voirie routière et notamment l'article R 141-3 ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;

Considérant que par mesure de protection de la chaussée et de la sécurité des usagers, il convient de limiter la circulation des poids lourds dans la route de Paga,

ARRÊTE

Article 1 : La circulation des véhicules dont le poids total roulant autorisé supérieur à 16 tonnes est interdite sur la route de Paga, commune de Montech.
Les véhicules auxquels s'applique cette interdiction emprunteront l'itinéraire suivant : route de Lacourt St Pierre, route de Lavilledieu
Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de Montech.
Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4: Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5: Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6: La Gendarmerie et le Maire de MONTECH sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur Le Préfet de Tarn et Garonne
- Madame La Présidente de la Communauté de Communes Grand Sud 82,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MONTECH
- Monsieur le Chef de Centre de la Caserne des Sapeurs-Pompiers de MONTECH

ARRÊTÉS TEMPORAIRES

A.M. 2020/10/444 - Temporaire
ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE, ASSOCIATION « Coquelicots Montéchois Rugby »

Le Maire de MONTECH (Tarn-et-Garonne),

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,
Vu l'article 18 de la loi de finances du 30 décembre 2000,
Vu l'article L 3321-1 du code de la santé publique,
Vu l'arrêté préfectoral 2010207/0003 du 26 juillet 2010 réglementant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons en Tarn-et-Garonne,
Vu la demande présentée par Monsieur Stéphane PINASSEAU, Co-Président des Coquelicots Montéchois Rugby,

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Stéphane PINASSEAU, Co-Président de l'association « Coquelicots Montéchois Rugby » est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire du 3ème groupe à l'occasion de rencontres de rugby, situé Stade Launet, Faubourg Launet à MONTECH.

Article 2 : L'ouverture du débit de boissons est autorisée pour le :

Samedi 03 et Dimanche 04 octobre 2020

Le débit devra obligatoirement être fermé entre 02h00 et 05h00 du matin.

Article 3 : Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes 1 et 3 tels que les définit l'article L 3321-1 du code de la santé publique, soit :
Groupe 1 : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat
Groupe 3 : boissons fermentées non distillées, à savoir le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel, les vins doux naturels, les crèmes de cassis et autres, les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueur de fraise, framboise cassis ou cerise ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 4 : En outre, l'organisateur devra respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral en date du 21 juin 2004 relatif à la prévention des nuisances sonores et de la lutte contre les bruits de voisinage.

Article 5 : La gendarmerie et le Maire de MONTECH sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur Le Préfet de Tarn-et-Garonne
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MONTECH
- L'association organisatrice

Cet arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage conformément aux lois et règlements en vigueur, il sera exécutoire à compter de sa transmission au Préfet et de sa publication. Toute infraction sera constatée et poursuivie.

En outre, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

A.M. 2020/10/445 - Temporaire
ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC AFIN D'ORGANISER UNE VENTE AU DÉBALLAGE – VIDE-GRENIER -

Le Maire de MONTECH (Tarn-et-Garonne),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants,
Vu le Code du commerce, notamment les articles L 310-2 et R310-8,
Vu la demande par laquelle le Président de l'association « Coquelicot Montéchois rugby » de MONTECH sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'organiser une vente au déballage à MONTECH,

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur le Président de l'association « Coquelicot Montéchois rugby» est autorisé à occuper :
Le Bd Pasteur, le Bd Bergès (portion comprise entre le Bd Pasteur et l'avenue Belcante), la place de la liberté et la place Aristide Briand (à hauteur du n° 5 uniquement) en vue d'y organiser une vente au déballage.

Article 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour la journée du 11 octobre 2020, sous réserve du paiement de la redevance d'occupation du domaine public avant la manifestation.

Article 3 : Le demandeur veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 4 : Le demandeur devra laisser un passage de 1.20 mètres minimum entre chaque allée d'étals pour les manifestations en intérieur (salles, halle couverte, chapiteaux…) pour permettre la circulation des poussettes-landaus, fauteuils roulants et autres.
Sur le domaine public, l'espace entre chaque allée d'étals sera de 3.50 mètres minimum afin de permettre l'accès rapide des services d'intervention et de secours.

Article 5: Le demandeur devra se conformer à toutes les obligations légales applicables en la matière :
Il est rappelé que l'organisateur doit en outre tenir un registre des vendeurs permettant l'identification de tous ceux qui offrent des objets à la vente ou à l'échange.
Ce registre doit comporter :
- lorsque celui qui offre à la vente ou à l'échange des objets mobiliers usagés ou acquis de personnes autres que celles qui les fabriquent ou en font le commerce est une personne physique : ses nom, prénoms, qualité, domicile, la nature, le numéro et la date de délivrance de la pièce d'identité avec indication de l'autorité qui l'a établie ;
- lorsqu'il s'agit d'une personne morale : les noms, raison sociale et siège de celle-ci, ainsi que les noms, prénoms, qualité et domicile de son représentant à la manifestation, avec les références de la pièce d'identité produite.
De plus, le registre doit être coté et paraphé par le maire de la commune du lieu de la manifestation.
Il doit être tenu pendant toute la durée de la manifestation à la disposition des services fiscaux, des douanes, et des services de la concurrence, consommation et répression des fraudes.
Il devra être envoyé au service des fraudes maximum 8 jours après la fin de la manifestation.
(Direction Départementale Concurrence Consommation et Répression Fraudes Résidence des Pyrénées, Immeuble Cerdagne, Rue François Mauriac, BP 905, 82009 MONTAUBAN cedex)

Article 6: Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Monsieur Le Maire, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à Monsieur Le Préfet de Tarn-et-Garonne et qui sera publié conformément aux règlements en vigueur.

A.M. 2020/10/446 - Temporaire
ARRÊTE PORTANT RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT – VIDE-GRENIER -

Le Maire de la commune de Montech (Tarn et Garonne),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles 2211.1 à 2213.4.
Vu la demande présentée par Monsieur Le Président de l'Association « Coquelicot Montéchois rugby», en vue de l'organisation d'une vente au déballage le 11 octobre 2020,
Vu l' arrêté municipal 2020/10/445 portant autorisation de la manifestation,

Considérant qu'il y a lieu dans l'intérêt de la Sécurité Publique de réglementer la circulation et le stationnement dans certaines rues de la ville,

A R R E T E

Article 1er : La circulation et le stationnement seront interdits Boulevard J. Bergès (portion comprise entre le boulevard Pasteur (route et parking) et l'avenue Belcante), Boulevard Pasteur, Chemin Rougère, Place de la liberté, Place Aristide Briand (à hauteur du n°5):

Du vendredi 09 octobre 2020 à 08h00 au lundi 12 octobre 2020 à 18h00

Article 2 : Le port du masque est rendu obligatoire dans toute l'enceinte du vide-grenier, tant pour les organisateurs que pour les exposants et le public.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place et retirée par les services techniques municipaux, elle sera maintenue par l'organisateur pendant toute la durée de la manifestation.

Article 4 : La Gendarmerie et le Maire de Montech seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent Arrêté dont ampliation sera transmise à :
- Monsieur Le Préfet de Tarn et Garonne,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Montech,
- Le demandeur

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6: Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7: Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

A.M. 2020/10/447 - TEMPORAIRE
ARRÊTÉ PORTANT RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION BOULEVARD DE LA RÉPUBLIQUE ET FAUBOURG LAFEUILLADE

Le Maire de **MONTECH (Tarn-et-Garonne),**

VU le Code de la Route et notamment l'article R417-10,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2211.1 et L.2213.4,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes (Livre I- huitième partie - signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
VU la demande présentée par l'antenne Montéchoise du Conseil Départemental 82, en vue de travaux de sécurisation de chaussée suite à une fuite d'eau dans le carrefour, Bd République/Faubourg Lafeuillade,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu dans l'intérêt de la sécurité publique de réglementer la circulation à ces adresses,

A R R E T E

Article 1° : La **circulation de tous véhicules sera interdite** Boulevard de la république et Faubourg Lafeuillade à compter du 05/10/2020 à 13h30 et ce, jusqu'à rétablissement de la chaussée dans son état initial.
Une **déviation** dans les deux sens de circulation sera mise en place en empruntant la Place Jean Jaurès, le Bd Bergès, le Bd Pasteur, le Bd Lagal et la route d'Auch.
Les véhicules venant de la Place Lafeuillade emprunteront les Faubourg Launet et St Blaise pour rejoindre respectivement la RD928 ou la RD813.
Les véhicules venant de la rue du pont neuf, rue Lafargue, rue des écoles, place Arnaud Sorbin, Place Jean Jaurès, Impasse des docteurs, chemin de Lannes et Bd Lagal devront rattraper les déviations précitées ci-dessus en évitant le carrefour République/Lafeuillade.

Article 2 : La mise en place de la signalisation ainsi que la maintenance seront assurées par le demandeur pendant toute la durée des travaux.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4:
- **Monsieur le Maire de MONTECH**
- **Monsieur le Préfet de Tarn et Garonne**
- **Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Montech,**
- **Monsieur le Commandant du Centre de Secours de Montech**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :
- **Conseil Départemental**

et qui sera publié conformément aux règlements en vigueur.

A.M. 2020/10/448 - Temporaire –
ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE, SARL PONEY CLUB DE MONTECH

Le Maire de **MONTECH (Tarn-et-Garonne),**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,
Vu l'article 18 de la loi de finances du 30 décembre 2000,
Vu l'article L 3321-1 du code de la santé publique,
Vu l'arrêté préfectoral 2010207/0003 du 26 juillet 2010 réglementant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons en Tarn-et-Garonne,

Vu la demande présentée par Monsieur Lionel BRUGGEMAN, Gérant de la SARL Poney Club de Montech.

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Lionel BRUGGEMAN, Gérant de la SARL Poney Club de Montech, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire du 3ème groupe à l'occasion de l'organisation d'un concours de saut d'obstacles, situé 1575 Route de Lacourt St Pierre à MONTECH.

Article 2 : L'ouverture du débit de boissons est autorisée pour la période du :

Dimanche 18 octobre 2020

Le débit devra obligatoirement être fermé entre 02h00 et 05h00 du matin.

Article 3 : Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes 1 et 3 tels que les définit l'article L 3321-1 du code de la santé publique, soit :

- *Groupe 1 : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat*
- *Groupe 3 : boissons fermentées non distillées, à savoir le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel, les vins doux naturels, les crèmes de cassis et autres, les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueur de fraise, framboise cassis ou cerise ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.*

Article 4 : En outre, l'organisateur devra respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral en date du 21 juin 2004 relatif à la prévention des nuisances sonores et de la lutte contre les bruits de voisinage.

Article 5 : La gendarmerie et le Maire de MONTECH sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur Le Préfet de Tarn-et-Garonne
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MONTECH
- L'association organisatrice

Cet arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage conformément aux lois et règlements en vigueur, il sera exécutoire à compter de sa transmission au Préfet et de sa publication. Toute infraction sera constatée et poursuivie.
En outre, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

A.M. 2020/10/449 - Temporaire –
ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE, ASSOCIATION « Coquelicots Montéchois Rugby »

Le Maire de **MONTECH (Tarn-et-Garonne),**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,
Vu l'article 18 de la loi de finances du 30 décembre 2000,
Vu l'article L 3321-1 du code de la santé publique,
Vu l'arrêté préfectoral 2010207/0003 du 26 juillet 2010 réglementant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons en Tarn-et-Garonne,
Vu la demande présentée par Monsieur Laurent GINESTET, Co-Président des Coquelicots Montéchois Rugby,

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Laurent GINESTET, Co-Président de l'association « Coquelicots Montéchois Rugby » est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire du 3ème groupe à l'occasion de l'organisation d'un vide-grenier, situé Place de la Liberté à MONTECH.

Article 2 : L'ouverture du débit de boissons est autorisée pour le :

Dimanche 11 octobre 2020

Le débit devra obligatoirement être fermé entre 02h00 et 05h00 du matin.

Article 3 : Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes 1 et 3 tels que les définit l'article L 3321-1 du code de la santé publique, soit :

- *Groupe 1 : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat*
- *Groupe 3 : boissons fermentées non distillées, à savoir le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel, les vins doux naturels, les crèmes de cassis et autres, les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueur de fraise, framboise cassis ou cerise ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.*

Article 4 : En outre, l'organisateur devra respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral en date du 21 juin 2004 relatif à la prévention des nuisances sonores et de la lutte contre les bruits de voisinage.

Article 5 : La gendarmerie et le Maire de MONTECH sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur Le Préfet de Tarn-et-Garonne
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MONTECH
- L'association organisatrice

Cet arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage conformément aux lois et règlements en vigueur, il sera exécutoire à compter de sa transmission au Préfet et de sa publication. Toute infraction sera constatée et poursuivie.
En outre, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

AM. TEMPORAIRE 2020/10/451
ARRÊTÉ PORTANT RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ROUTE DES FÉES

Le Maire de **MONTECH (Tarn-et-Garonne),**

VU le Code de la Route et notamment l'article R417-10,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2211.1 et L.2213.4,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes (Livre I- huitième partie - signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
VU la demande présentée par l'entreprise CITEL, en vue de travaux sur le réseau d'Enédis route des Fées

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu dans l'intérêt de la sécurité publique de réglementer la circulation à cette adresse du :

Mercredi 7 octobre au vendredi 9 octobre 2020

A R R E T E

Article 1 : La circulation sera interdite route des Fées (de la route du Tour de Ronde à la rue Lagafette), sauf riverains et véhicules d'intérêt général prioritaire. L'emplacement sera réservé aux véhicules de l'entreprise à l'entière responsabilité du celle-ci.

Article 2 : La mise en place et le retrait de la signalisation seront assurés par le demandeur pendant toute la durée du chantier.

Article3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :

- **Monsieur le Maire de MONTECH**
- **Monsieur le Préfet de Tarn et Garonne**
- **Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Montech,**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- **L'entreprise CITEL**

Et qui sera publié conformément aux règlements en vigueur.

A.M. 2020/10/455 - TEMPORAIRE
ARRÊTÉ PORTANT RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT AVENUE ANDRÉ BONNET ET RUE SAINT ROCH

Le Maire de **MONTECH (Tarn-et-Garonne),**

VU le Code de la Route et notamment l'article R417-10,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2211.1 et L.2213.4,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes (Livre I- huitième partie - signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
VU la demande présentée par l'antenne Montéchoise du Conseil Départemental 82, en vue de travaux de renforcement de chaussée dans le carrefour, Avenue André Bonnet / Rue saint Roch,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu dans l'intérêt de la sécurité publique de réglementer la circulation et le stationnement à ces adresses,

A R R E T E

Article 1° : La **circulation de tous véhicules sera interdite** Avenue André Bonnet sauf riverains et véhicules d'intérêt général prioritaire le :

Mercredi 21 Octobre 2020 de 7h00 à 19h00

Une déviation sera mise en place en empruntant le Boulevard de la République, le Faubourg Lafeuillade, la Place Lafeuillade et le Faubourg Launet pour les véhicules légers et pour les poids lourds dans le sens Auch vers Montauban
Les véhicules venant de la rue des écoles, place Jean Jaurès, boulevard de la République et rue Lafargue devront rattraper la déviation précitée ci-dessus.
Pour les poids lourds, dans le sens Montauban vers Auch ils emprunteront la déviation suivante, Faubourg Launet, la Place Lafeuillade, le Faubourg Saint Blaise et la route de Finhan.
Le stationnement sera interdit devant les n° 14, 16, 18 de l'Avenue André Bonnet
La rue Saint Roch sera barrée au niveau de la rue Arnaud Veissiere sauf riverains et véhicules d'intérêt général prioritaire.

Article 2 : La mise en place de la signalisation ainsi que la maintenance seront assurées par le demandeur pendant toute la durée des travaux.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :

- Monsieur le Maire de MONTECH
- Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie du Tarn et Garonne.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours
- Monsieur le directeur départemental du Service des Transports
- Monsieur le directeur départemental du Syndicat des Transports Routiers
- Madame la présidente de la communauté de communes Grand Sud Tarn et Garonne
- Monsieur le président du Conseil Départemental du Tarn-et-Garonne

Et qui sera publié conformément aux règlements en vigueur.

AM. 2020/10/456 - TEMPORAIRE
ARRÊTÉ PORTANT RÈGLEMENTATION DU STATIONNEMENT AVENUE ANDRÉ BONNET

Le Maire de **MONTECH (Tarn-et-Garonne),**

VU le Code de la Route et notamment l'article R417-10,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2211.1 et L.2213.4,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes (Livre I- huitième partie - signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
VU la demande présentée par l'entreprise SAUR, en vue de travaux de branchement EU et AEP avenue André Bonnet

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu dans l'intérêt de la sécurité publique de réglementer le stationnement à cette adresse le :

Mercredi 21 octobre 2020 de 7h00 à 19h00

A R R E T E

Article 1 : Le stationnement sera interdit devant le n° 27 et le n° 27bis de l'avenue André Bonnet
L'emplacement sera réservé aux véhicules de l'entreprise à l'entière responsabilité du celle-ci.

Article 2 : La mise en place et le retrait de la signalisation seront assurés par le demandeur pendant toute la durée du chantier.

Article3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :

- **Monsieur le Maire de MONTECH**
- **Monsieur le Préfet de Tarn et Garonne**
- **Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Montech,**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- **L'entreprise SAUR**

Et qui sera publié conformément aux règlements en vigueur.

A.M. 2020/10/457- TEMPORAIRE
ARRÊTÉ PORTANT RÈGLEMENTATION DU STATIONNEMENT AVENUE ANDRÉ BONNET

Le Maire de **MONTECH (Tarn-et-Garonne),**

VU le Code de la Route et notamment l'article R417-10,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2211.1 et L.2213.4,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes (Livre I- huitième partie - signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
VU la demande de Monsieur Fabien MARTINEZ en vue d'un aménagement, devant le n°5 avenue André BONNET.

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu dans l'intérêt de la sécurité publique de réglementer le stationnement à cette adresse,

A R R E T E

Article 1° : Le véhicule de Monsieur Fabien MARTINEZ est autorisé à stationner sur 2 emplacements devant le n°5 de l'avenue André BONNET :

Samedi 24 octobre 2020 de 7h00 à 20h00

Une copie du présent arrêté devra être apposée sur le tableau de bord du véhicule.

Article 2 : La mise en place et le retrait de la signalisation ainsi que la maintenance seront assurés par le demandeur pendant toute la durée du déménagement.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4:

- **Monsieur le Maire de MONTECH**
- **Monsieur le Préfet de Tarn et Garonne**
- **Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Montech,**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

. Monsieur Fabien MARTINEZ.

Et qui sera publié conformément aux règlements en vigueur.

A.M. 2020/10/458 - Temporaire
ARRÊTÉ PORTANT INTERDICTION D'UTILISATION DES TERRAINS DE SPORT – COMPLEXE SPORTIF LAUNET

Le Maire de **MONTECH (Tarn-et-Garonne),**

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article L511-1,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-2 et L.2213-4,
VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
VU la demande de Monsieur FILLAT Olivier, Responsable Service Espaces Verts de Montech,

CONSIDÉRANT qu'il est tombé environ 120mm depuis ces derniers jours,
CONSIDÉRANT l'état des terrains de rugby suite aux intempéries des jours précédents,
CONSIDÉRANT les prévisions météorologiques pour ces prochains jours,
CONSIDÉRANT que les conditions climatiques rendent inaccessibles et impraticables les terrains de sport des terrains de rugby, Commune de Montech,

A R R E T E

Article 1 : Tous les terrains de rugby du Complexe sportif Launet sont interdits d'accès du :

Vendredi 9 octobre 2020 au dimanche 11 octobre 2020 inclus.

Article 2 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3: Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4: Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 5 : La Gendarmerie et le Maire de MONTECH sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté dont ampliation sera transmise à :

- **Monsieur le Préfet de Tarn et Garonne**
- **Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MONTECH**
- **Monsieur le Président de l'association de Football de Montech**
- **Monsieur Le Président du Comité de Rugby de Tarn-et-Garonne**

AM. TEMPORAIRE 2020/10/460
ARRÊTÉ PORTANT RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION RUE COULON

Le Maire de **MONTECH (Tarn-et-Garonne),**

VU le Code de la Route et notamment l'article R417-10,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2211.1 et L.2213.4,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes (Livre I- huitième partie - signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
VU la demande présentée par l'entreprise SAUR, en vue de travaux sur les réseaux AEP et EU rue Coulon

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu dans l'intérêt de la sécurité publique de réglementer la circulation à cette adresse du :

Mardi 13 octobre au vendredi 16 octobre 2020

A R R E T E

Article 1 : La circulation sera interdite rue Coulon, sauf riverains et véhicules d'intérêt général prioritaire.
L'emplacement sera réservé aux véhicules de l'entreprise à l'entière responsabilité du celle-ci.

Article 2 : La mise en place et le retrait de la signalisation seront assurés par le demandeur pendant toute la durée du chantier.

Article3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :

- **Monsieur le Maire de MONTECH**
- **Monsieur le Préfet de Tarn et Garonne**
- **Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Montech,**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- **L'entreprise SAUR**

Et qui sera publié conformément aux règlements en vigueur.

A.M. 2020/10/462 - Temporaire
ARRÊTE PORTANT RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT PLACE JEAN JAURÈS

Le Maire de la commune de Montech (Tarn et Garonne),
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles 2211.1 à 2213.4.
Vu le Code de la route et notamment l'article R417-10
Vu la demande présentée par **Mme Isabelle LAVERON**, Adjointe au Maire de la Commune de MONTECH, en vue de l'organisation d'Octobre Rose,

Considérant qu'il y a lieu dans l'intérêt de la Sécurité Publique de réglementer la circulation et le stationnement dans certaines rues de la ville,

A R R E T E

Article 1 : Le stationnement et la circulation de tout véhicule seront strictement interdits Place J. JAURÈS : Portion comprise entre le Monument aux Morts et la rue Maubec du **:**

Jeudi 15 octobre 2020 à 14h au Lundi 19 octobre 2020 à 12h

Article 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place et retirée par les services techniques municipaux, elle sera maintenue par l'organisatrice pendant toute la durée de la manifestation.

Article 3 : La Gendarmerie et le Maire de Montech seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent Arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur Le Préfet de Tarn et Garonne,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Montech,
- Madame Isabelle LAVERON Adjointe au Maire Commune de Montech

et qui sera publié conformément aux règlements en vigueur.

AM. 2020/10/464 - TEMPORAIRE
ARRÊTÉ PORTANT RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION RUE DES JARDINS

Le Maire de **MONTECH (Tarn-et-Garonne),**

VU le Code de la Route et notamment l'article R417-10,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2211.1 et L.2213.4,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes (Livre I- huitième partie - signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
VU la demande présentée par l'entreprise SAUR, en vue de travaux sur les réseaux AEP et EU rue des Jardins

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu dans l'intérêt de la sécurité publique de réglementer la circulation à cette adresse du :

Mardi 20 octobre au mercredi 21 octobre 2020

A R R E T E

Article 1 : La circulation sera interdite rue des Jardins (de la route de BORDENEUVE à la route d'Auch), sauf riverains et véhicules d'intérêt général prioritaire.
L'emplacement sera réservé aux véhicules de l'entreprise à l'entière responsabilité du celle-ci.

Article 2 : La mise en place et le retrait de la signalisation seront assurés par le demandeur pendant toute la durée du chantier.

Article3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :

- **Monsieur le Maire de MONTECH**
- **Monsieur le Préfet de Tarn et Garonne**
- **Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Montech,**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- **L'entreprise SAUR**

Et qui sera publié conformément aux règlements en vigueur.

A.M. 2019/10/465
ARRÊTÉ PORTANT RÈGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION RUE DES FOSSES

Le Maire de **MONTECH (Tarn-et-Garonne),**

VU le Code de la Route et notamment l'article R417-10,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2211.1 et L.2213.4,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes (Livre I- huitième partie - signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
VU la demande présentée par Monsieur Mathieu BOULANGER, en vue d'un déménagement au n°2 rue des fossés.

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu dans l'intérêt de la sécurité publique de réglementer le stationnement et la circulation à cette adresse,

A R R E T E

Article 1° : Le stationnement et la circulation seront interdits rue des Fossés (du boulevard Lagal à la rue Général Flourens).
Une déviation sera mise en place par le boulevard Lagal, la rue Larramet, la rue Flourens et la rue des Fossés le :

Mercredi 21 octobre 2020 de 8h00 à 12h00

Une copie du présent arrêté devra être apposée sur le tableau de bord du véhicule.

Article 2 : La maintenance de la signalisation sera assurée par le demandeur pendant toute la durée du stationnement du véhicule.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4:

- **Monsieur le Maire de MONTECH**
- **Monsieur le Préfet de Tarn et Garonne**
- **Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Montech,**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- **Monsieur Mathieu BOULANGER**

Et qui sera publié conformément aux règlements en vigueur.

A.M. 2020/10/466 – TEMPORAIRE
ARRÊTÉ PORTANT FERMETURE DE BÂTIMENTS ET LIEUX PUBLICS, PLAN PANDÉMIQUE CORONAVIRUS

Le maire de la commune de Montech,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L511-1,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-2 relatif aux pouvoirs de police du maire,
Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,
Vu le Plan national de prévention et de lutte « Pandémie grippale » du 20 février 2009,
Vu le décret 2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19,
Vu le décret 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales,
Vu l'arrêté préfectoral 82-2020-03-13-003 du 13 mars 2020 relatif aux rassemblements dans le département ainsi que son décret d'application,
Vu l'arrêté préfectoral 82-2020-03-14-001 du 14 mars 2020 relatif aux mesures visant à limiter la propagation du COVID-19,
Vu l'arrêté 2020-3-15-SSAS2007753A du 15 mars 2020 modifiant l'arrêté du 14 mars 2020,
Vu l'arrêté préfectoral 82-2020-10-17-001 du 17 octobre 2020 et portant prescription de mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie Covid-19,
Vu les préconisations du service Jeunesse, Sport et Vie associative de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

Considérant que Monsieur Le Maire est garant de la sécurité et la salubrité publique et que par conséquent, l'accès aux bâtiments et lieux publics sur le territoire communal est de sa responsabilité,
Considérant que les communes et le maire jouent un rôle essentiel en matière de sécurité publique et de sécurité sanitaire, et sont le relais de la mise en œuvre des décisions prises par les pouvoirs publics nationaux,
Considérant que l'évolution sanitaire liée au Coronavirus conduit à anticiper la préparation à une éventuelle crise sanitaire,
Considérant qu'en cas de survenance d'une pandémie grippale, les collectivités doivent assurer les activités essentielles et, prendre toutes les mesures utiles,
Considérant qu'il est important de prévoir, d'organiser et de structurer l'action communale en cas de crise,
Considérant qu'il y a lieu de prendre en compte les directives afin de ralentir la propagation du virus, au vu de la reprise accrue dans le département depuis plusieurs semaines,

ARRÊTE

Article 1er:
L'arrêté municipal 2020/09/430 est modifié comme suit : A compter du 20 octobre 2020, **l**es bâtiments et lieux publics ci-dessous sont interdits d'accès au public (hors agents communaux) à compter de ce jour, et ce, jusqu'à nouvel ordre.

Par exception :

- les associations caritatives pourront maintenir leurs activités et notamment la distribution alimentaire, en respectant scrupuleusement les « gestes barrières »

Sont concernés par l'interdiction d'accès :
.

Salle Delbosc : ouverte exclusivement les 3-4-5 novembre 2020 entre 08h et 19h, uniquement pour une réunion assise	boulevard Lagal

Salle Laurier : ouverte exclusivement jeudi 29 octobre 2020, entre 20h et 24h, pour le Conseil Municipal.	Place A. Abbal
Espace André Bonnet	20B, avenue A. Bonnet
Aire multi-sports	Chemin Launet
Boule lyonnaise (club-house)	Bd Bergès
Maison des Associations : seule l'école de musique est accessible.	15 place Jean Jaurès
Siège du handball	boulevard Lagal
Complexe sportif Launet : Rugby : Bâtiment modulaire du rugby (Préfebriqué), vestiaires, toilettes, tribunes, buvettes Tennis : club-house, vestiaire, toilettes, le tennis couvert ne sera accessible que pour les cours dispensés aux mineurs Gymnase : vestiaires, toilettes. **Seuls l'aire de jeux, la tribune, le toilette visiteur et le local de stockage matériel sont accessibles à l'**enseignement scolaire ; au CLSH et à l'association « Montech Basket Ball », et ce, uniquement pour les cours dispensés aux mineurs	faubourg Launet
Complexe sportif Cadars : 2 vestiaires et la salle (réquisitionnés pour les agents communaux) Tous les autres vestiaires, toilettes, buvette et tribunes sont interdits. Chalet du Tir à l'arc : club-house interdit, accessibilité uniquement au local de stockage du matériel	route de Cadars
Complexe Lafeuillade : accessible uniquement au club d'arts martiaux, sans les vestiaires ni toilettes et, uniquement pour les cours dispensés aux mineurs	faubourg Lafeuillade
Gymnase Vercingétorix : vestiaires, toilettes, buvette. **Seuls l'aire de jeux, la tribune, le toilette visiteur et le local de stockage matériel sont accessibles à l'**enseignement scolaire et aux associations « Hand-Ball club montéchois » et « Montech tennis de table », et ce, uniquement pour les cours dispensés aux mineurs	Impasse Lacoste
Mairie : salles de réunion (RDC)	Place de la Mairie
Camping : salles petit déjeuner et polyvalente exclusivement accessibles à l'accueil ados et personnels	Chemin de la pierre

Article 2: Les protocoles sanitaires spécifiques à chaque discipline et préconisés par le Ministère des sport doivent être maintenus en tous temps.

Chaque Président d'association utilisatrice des bâtiments municipaux est tenu de fournir sans délai à Monsieur Le Maire, le nom et les coordonnées téléphoniques d'un référent COVID propre à son association ainsi que le protocole sanitaire relatif à sa discipline.

Chaque Président (e) d'association utilisatrice des bâtiments municipaux **doit impérativement procéder, après chaque utilisation, à la désinfection des douches par dispersion d'un virucide (Norme EN14476), à l'aération des locaux puis doit effectuer un nettoyage plus complet des endroits touchés** (matériel, sièges des tribunes, bancs, poignées de portes, toilettes et blocs sanitaires…)
Cette procédure doit impérativement être inclus dans le temps du créneau attribué à chaque association, afin de ne pas pénaliser les associations suivantes.

Chaque Président est aussi tenu de veiller à **l'affichage des consignes** (obligation de port du masque et gestes barrières) et à **l'organisation matérielle et logistique des sites** (mise à

disposition de gel hydro alcoolique, barrièrage des sites, vérification du port du masque, mobilisation du personnel nécessaire pour faire respecter les mesures).

Enfin, dans les sites sportifs ouverts au public, le port du masque est obligatoire, même en extérieur, sauf pour la pratique d'activités sportives. Les personnes accueillies doivent avoir une place assise, un siège doit rester vacant entre chaque personne et le regroupement doit rester de 5 personnes maximum. Le public peut éventuellement être installé le long des mains courantes des stades, en respectant la distanciation d'un mètre minimum, sous la responsabilité des organisateurs. Les buvettes, lieux de réception et toutes activités extra-sportives sont interdits.

Le prêt ou la location de matériel communal est impossible à ce jour car la Commune est dans l'incapacité de procéder à la désinfection systématique.

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4: Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5: Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6: La Gendarmerie et le Maire de MONTECH sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur Le Préfet de Tarn et Garonne
- Monsieur Le Président du Conseil Départemental de Tarn-et-Garonne
- Madame La Présidente de la Communauté de Communes Grand Sud 82,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MONTECH
- Monsieur le Chef de Centre de la Caserne des Sapeurs-Pompiers de MONTECH
- Mesdames et Messieurs les Présidents d'associations
- Mesdames et Messieurs les utilisateurs des salles et espaces publics précités

A.M. 2020/10/467- TEMPORAIRE
ARRÊTÉ PORTANT RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT ROUTE DE LA PENTE D'EAU

Le Maire de MONTECH (Tarn-et-Garonne),

VU le Code de la Sécurité Intérieure, et notamment l'article L511-1
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2211.1, L2212-2 et L.2213.4,
VU le Code de la Route,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes (Livre I- huitième partie - signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992),
VU la demande présentée par l'entreprise COLAS, pour le compte du Conseil Départemental et de la Communauté de Communes Grand Sud 82, en vue de de mise en valeur de la Pente d'Eau,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu dans l'intérêt de la sécurité publique de réglementer la circulation et le stationnement de tous véhicules à cette adresse,

A R R E T E

Article 1 : L'arrêté municipal 2020/06/374 est modifié comme suit : La circulation et le stationnement seront interdits route de la Pente d'Eau, portion comprise entre la route du tour de ronde et le chemin des Escudies, sauf riverains et véhicules d'intérêt général prioritaire qui accèderont uniquement par la route du tour de ronde.
Une déviation sera mise en place par la route du tour de ronde, la place du couderc, la rue A. Veissiere, la rue de l'usine, l'avenue A. Bonnet, la route de Lavilledieu, la route de Pech Laborie et le chemin des Escudies du :

Mardi 20 octobre 2020 au jeudi 31 décembre 2020

Article 2 : La signalisation réglementaire des travaux sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - notamment la 8ème partie « signalisation temporaire ») et aux manuels du chef de chantier « signalisation temporaire routes bidirectionnelles et voiries urbaines ».
Elle sera mise en place par les demandeurs ou les entreprises titulaires des travaux travaillant pour le compte des demandeurs, sous le contrôle de leur maître d'œuvre ou d'ouvrage.
Le titulaire des travaux assurera la maintenance, l'adaptation et la visibilité de la signalisation réglementaire de son chantier, en tous temps, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

- **Monsieur le Maire de MONTECH**
- **Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Montech**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- **Monsieur le Préfet de Tarn-et-Garonne**
- **Monsieur le Président du Conseil Départemental de Tarn-et-Garonne,**
- **Madame la Présidente de la Communauté de Communes Grand Sud Tarn-et-Garonne**
- **Monsieur Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn-et-Garonne**
- **Monsieur Le Directeur Départemental du SDIS 82**
- **Monsieur Le Directeur de la DRIMM**
- **Monsieur Le Directeur de la poste de Montech**

Et qui sera publié et affiché conformément aux règlements et lois en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Toulouse, 68 Rue Raymond IV, 31000 Toulouse, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou publication.
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Montech.

A.M. 2020/10/468 - TEMPORAIRE
ARRÊTÉ PORTANT RÈGLEMENTATION DU STATIONNEMENT AVENUE ANDRÉ BONNET

Le Maire de **MONTECH (Tarn-et-Garonne),**

VU le Code de la Route et notamment l'article R417-10,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2211.1 et L.2213.4,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes (Livre I- huitième partie - signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
VU la demande de l'entreprise ENEDIS en vue des travaux au n°12 avenue André Bonnet.

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu dans l'intérêt de la sécurité publique de réglementer le stationnement à cette adresse,

A R R E T E

Article 1° : Les véhicules de l'entreprise ENEDIS sont autorisés à stationner sur 3 emplacements devant le n°14 avenue André Bonnet le :

Jeudi 29 octobre 2020 de 8h00 à 17h00

Une copie du présent arrêté devra être apposée sur le tableau de bord des véhicules.

Article 2 : La mise en place et le retrait de la signalisation ainsi que la maintenance seront assurés par le demandeur pendant toute la durée du déménagement.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4:

- **Monsieur le Maire de MONTECH**
- **Monsieur le Préfet de Tarn et Garonne**
- **Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Montech,**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

. L'entreprise ENEDIS.

Et qui sera publié conformément aux règlements en vigueur.

AM. 2020/10/469 - TEMPORAIRE
ARRÊTÉ PORTANT RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION AVENUE BELCANTE

Le Maire de **MONTECH (Tarn-et-Garonne),**

VU le Code de la Route et notamment l'article R417-10,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2211.1 et L.2213.4,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes (Livre I- huitième partie - signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
VU la demande présentée par l'entreprise GABRIELLE, en vue de travaux EDF avenue Belcante

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu dans l'intérêt de la sécurité publique de réglementer la circulation à cette adresse du :

Mardi 17 novembre au Jeudi 19 novembre 2020

A R R E T E

Article 1 : La circulation sera interdite avenue Belcante (de la route de la Pente d'Eau à la rue de la Briqueterie), sauf riverains et véhicules d'intérêt général prioritaire. L'emplacement sera réservé aux véhicules de l'entreprise à l'entière responsabilité du celle-ci.
Une déviation sera mise en place par la route de la Pente d'Eau, la rue de la Briqueterie, l'avenue Belcante.

Article 2 : La mise en place et le retrait de la signalisation seront assurés par le demandeur pendant toute la durée du chantier.

Article3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4:

- **Monsieur le Maire de MONTECH**
- **Monsieur le Préfet de Tarn et Garonne**
- **Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Montech,**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- **L'entreprise GABRIELLE**

Et qui sera publié conformément aux règlements en vigueur.

AM. 2020/10/471 - TEMPORAIRE
ARRÊTÉ PORTANT RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT FAUBOURG DU 4 SEPTEMBRE

Le Maire de **MONTECH (Tarn-et-Garonne),**

VU le Code de la Route et notamment l'article R417-10,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2211.1 et L.2213.4,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes (Livre I- huitième partie - signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
VU la demande présentée par l'entreprise DESCAZEAUX, en vue de travaux de réfection de toiture au n°36 du faubourg du 4 septembre avenue

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu dans l'intérêt de la sécurité publique de réglementer la circulation et le stationnement à cette adresse du :

Lundi 26 octobre au vendredi 6 novembre 2020 de 8h00 à 18h00
Sauf week-end et jour férié

A R R E T E

Article 1 : La circulation sera interdite faubourg du 4 septembre (de la rue Coulon à l'avenue Belcante), sauf riverains et véhicules d'intérêt général prioritaire. L'emplacement sera réservé aux véhicules de l'entreprise à l'entière responsabilité du celle-ci.
Une déviation sera mise en place par l'avenue Belcante, le Boulevard Berges, la rue Veissière et la place du Couderc.
Le stationnement sera interdit en face du n° 36 du faubourg du 4 septembre

Article 2 : La mise en place et le retrait de la signalisation seront assurés par le demandeur pendant toute la durée du chantier.

Article3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4:

- **Monsieur le Maire de MONTECH**
- **Monsieur le Préfet de Tarn et Garonne**
- **Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Montech,**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- **L'entreprise DESCAZEAUX**

Et qui sera publié conformément aux règlements en vigueur.

A.M. 2020/10/472 – TEMPORAIRE
ARRÊTÉ PORTANT FERMETURE DE BÂTIMENTS ET LIEUX PUBLICS, PLAN PANDÉMIQUE CORONAVIRUS

Le maire de la commune de Montech,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L511-1,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-2 relatif aux pouvoirs de police du maire,
Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,
Vu le Plan national de prévention et de lutte « Pandémie grippale » du 20 février 2009,
Vu le décret 2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19,
Vu le décret 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales,
Vu l'arrêté préfectoral 82-2020-03-13-003 du 13 mars 2020 relatif aux rassemblements dans le département ainsi que son décret d'application,
Vu l'arrêté préfectoral 82-2020-03-14-001 du 14 mars 2020 relatif aux mesures visant à limiter la propagation du COVID-19,
Vu l'arrêté 2020-3-15-SSAS2007753A du 15 mars 2020 modifiant l'arrêté du 14 mars 2020,
Vu l'arrêté préfectoral 82-2020-10-17-001 du 17 octobre 2020 et portant prescription de mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie Covid-19,
Vu les préconisations du service Jeunesse, Sport et Vie associative de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

Considérant que Monsieur Le Maire est garant de la sécurité et la salubrité publique et que par conséquent, l'accès aux bâtiments et lieux publics sur le territoire communal est de sa responsabilité,
Considérant que les communes et le maire jouent un rôle essentiel en matière de sécurité publique et de sécurité sanitaire, et sont le relais de la mise en œuvre des décisions prises par les pouvoirs publics nationaux,
Considérant que l'évolution sanitaire liée au Coronavirus conduit à anticiper la préparation à une éventuelle crise sanitaire,
Considérant qu'en cas de survenance d'une pandémie grippale, les collectivités doivent assurer les activités essentielles et, prendre toutes les mesures utiles,
Considérant qu'il est important de prévoir, d'organiser et de structurer l'action communale en cas de crise,
Considérant qu'il y a lieu de prendre en compte les directives afin de ralentir la propagation du virus, au vu de la reprise accrue dans le département depuis plusieurs semaines,

ARRÊTE

Article 1er:
L'arrêté municipal 2020/10/466 est modifié comme suit : A compter du 22 octobre 2020, **l**es bâtiments et lieux publics ci-dessous sont interdits d'accès au public (hors agents communaux) à compter de ce jour, et ce, jusqu'à nouvel ordre.

Par exception :

- les associations caritatives pourront maintenir leurs activités et notamment la distribution alimentaire, en respectant scrupuleusement les « gestes barrières »

Sont concernés par l'interdiction d'accès :
.

Salle Delbosc : ouverte exclusivement les 3-4-5 novembre 2020 entre 08h et 19h, uniquement pour une réunion assise	boulevard Lagal

Salle Laurier : ouverte exclusivement jeudi 29 octobre 2020, entre 20h et 24h, pour le Conseil Municipal.	Place A. Abbal
Espace André Bonnet	20B, avenue A. Bonnet
Aire multi-sports	Chemin Launet
Boule lyonnaise (club-house)	Bd Bergès
Maison des Associations : seule l'école de musique est accessible.	15 place Jean Jaurès
Siège du handball	boulevard Lagal
Local Chasse	Route de Cadars
Complexe sportif Launet : Rugby : Bâtiment modulaire du rugby (Préfabriqué), vestiaires, toilettes, buvettes Tennis : club-house, vestiaire, toilettes, le tennis couvert ne sera accessible que pour les cours dispensés aux mineurs Gymnase : vestiaires, toilettes. **Seuls l'aire de jeux, la tribune, le toilette visiteur et le local de stockage matériel sont accessibles à l'**enseignement scolaire ; au CLSH et à l'association « Montech Basket Ball », et ce, uniquement pour les cours dispensés aux mineurs	faubourg Launet
Complexe sportif Cadars : 2 vestiaires et la salle (réquisitionnés pour les agents communaux) Tous les autres vestiaires, toilettes et buvette sont interdits. Chalet du Tir à l'arc : club-house interdit, accessibilité uniquement au local de stockage du matériel	route de Cadars
Complexe Lafeuillade : accessible uniquement au club d'arts martiaux, sans les vestiaires ni toilettes et, uniquement pour les cours dispensés aux mineurs	faubourg Lafeuillade
Gymnase Vercingétorix : vestiaires, toilettes, buvette. **Seuls l'aire de jeux, la tribune, le toilette visiteur et le local de stockage matériel sont accessibles à l'**enseignement scolaire et aux associations « Hand-Ball club montéchois » et « Montech tennis de table », et ce, uniquement pour les cours dispensés aux mineurs	Impasse Lacoste
Mairie : salles de réunion (RDC)	Place de la Mairie
Camping : salles petit déjeuner et polyvalente exclusivement accessibles à l'accueil ados et personnels	Chemin de la pierre

Article 2: Les protocoles sanitaires spécifiques à chaque discipline et préconisés par le Ministère des sport doivent être maintenus en tous temps.

Chaque Président d'association utilisatrice des bâtiments municipaux est tenu de fournir sans délai à Monsieur Le Maire, le nom et les coordonnées téléphoniques d'un référent COVID propre à son association ainsi que le protocole sanitaire relatif à sa discipline.

Chaque Président (e) d'association utilisatrice des bâtiments municipaux **doit impérativement procéder, après chaque utilisation, à la désinfection des douches par dispersion d'un virucide (Norme EN14476), à l'aération des locaux puis doit effectuer un nettoyage plus complet des endroits touchés** (matériel, sièges des tribunes, bancs, poignées de portes, toilettes et blocs sanitaires…)
Cette procédure doit impérativement être inclus dans le temps du créneau attribué à chaque association, afin de ne pas pénaliser les associations suivantes.

Chaque Président est aussi tenu de veiller à **l'affichage des consignes** (obligation de port du masque et gestes barrières) et à **l'organisation matérielle et logistique des sites** (mise à

disposition de gel hydro alcoolique, barrièrage des sites, vérification du port du masque, mobilisation du personnel nécessaire pour faire respecter les mesures).

Enfin, dans les sites sportifs ouverts au public, le port du masque est obligatoire, même en extérieur, sauf pour la pratique d'activités sportives. Les personnes accueillies doivent avoir une place assise, un siège doit rester vacant entre chaque personne et le regroupement doit rester de 5 personnes maximum. Le public peut éventuellement être installé le long des mains courantes des stades, en respectant la distanciation d'un mètre minimum, sous la responsabilité des organisateurs. Les buvettes, lieux de réception et toutes activités extra-sportives sont interdits.

Le prêt ou la location de matériel communal est impossible à ce jour car la Commune est dans l'incapacité de procéder à la désinfection systématique.

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4: Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5: Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6: La Gendarmerie et le Maire de MONTECH sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur Le Préfet de Tarn et Garonne
- Monsieur Le Président du Conseil Départemental de Tarn-et-Garonne
- Madame La Présidente de la Communauté de Communes Grand Sud 82,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MONTECH
- Monsieur le Chef de Centre de la Caserne des Sapeurs-Pompiers de MONTECH
- Mesdames et Messieurs les Présidents d'associations
- Mesdames et Messieurs les utilisateurs des salles et espaces publics précités

A.M. 2020/10/485- TEMPORAIRE
ARRÊTÉ PORTANT RÈGLEMENTATION DU STATIONNEMENT AVENUE ANDRÉ BONNET

Le Maire de **MONTECH (Tarn-et-Garonne),**

VU le Code de la Route et notamment l'article R417-10,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2211.1 et L.2213.4,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes (Livre I- huitième partie - signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
VU la demande présentée par Monsieur BROOUILLET Thierry, en vue de fouilles sur un terrain.

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu dans l'intérêt de la sécurité publique de réglementer le stationnement à cette adresse,

A R R E T E

Article 1° : Le stationnement sera interdit au 27C avenue André Bonnet, parcelle cadastrale C2329, à l'arrière du laboratoire d'analyses médicales le :

Mercredi 04 novembre 2020, de 07h00 à 19h00

Article 2 : La mise en place et le retrait de la signalisation ainsi que la maintenance seront assurés par les services techniques municipaux.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4:

- **Monsieur le Maire de MONTECH**
- **Monsieur le Préfet de Tarn et Garonne**
- **Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Montech,**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- **Mr. Thierry BROUILLET**

Et qui sera publié conformément aux règlements en vigueur.

A.M. 2020/10/487 – TEMPORAIRE
ARRÊTÉ PORTANT FERMETURE DE BÂTIMENTS ET LIEUX PUBLICS, PLAN PANDÉMIQUE CORONAVIRUS

Le maire de la commune de Montech,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L511-1,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-2 relatif aux pouvoirs de police du maire,
Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,
Vu le Plan national de prévention et de lutte « Pandémie grippale » du 20 février 2009,
Vu le décret 2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19,
Vu le décret 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales,
Vu l'arrêté préfectoral 82-2020-03-13-003 du 13 mars 2020 relatif aux rassemblements dans le département ainsi que son décret d'application,
Vu l'arrêté préfectoral 82-2020-03-14-001 du 14 mars 2020 relatif aux mesures visant à limiter la propagation du COVID-19,
Vu l'arrêté 2020-3-15-SSAS2007753A du 15 mars 2020 modifiant l'arrêté du 14 mars 2020,
Vu l'arrêté préfectoral 82-2020-10-17-001 du 17 octobre 2020 et portant prescription de mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie Covid-19,

Considérant que Monsieur Le Maire est garant de la sécurité et la salubrité publique et que par conséquent, l'accès aux bâtiments et lieux publics sur le territoire communal est de sa responsabilité,
Considérant que les communes et le maire jouent un rôle essentiel en matière de sécurité publique et de sécurité sanitaire, et sont le relais de la mise en œuvre des décisions prises par les pouvoirs publics nationaux,
Considérant que l'évolution sanitaire liée au Coronavirus conduit à anticiper la préparation à une éventuelle crise sanitaire,
Considérant qu'en cas de survenance d'une pandémie grippale, les collectivités doivent assurer les activités essentielles et, prendre toutes les mesures utiles,
Considérant qu'il est important de prévoir, d'organiser et de structurer l'action communale en cas de crise,
Considérant qu'il y a lieu de prendre en compte les directives afin de ralentir la propagation du virus, au vu de la reprise accrue dans le département depuis plusieurs semaines,

ARRÊTE

Article 1er:
L'arrêté municipal 2020/10/472 est modifié comme suit : A compter du 30 octobre 2020, **l**es bâtiments et lieux publics ci-dessous sont interdits d'accès au public (hors agents communaux) à compter de ce jour, et ce, jusqu'à nouvel ordre.

Par exception :

- les associations caritatives pourront maintenir leurs activités et notamment la distribution alimentaire, en respectant scrupuleusement les « gestes barrières »
- Les vestiaires du gymnase Launet (côté basket-ball uniquement) seront accessibles, en cas de nécessité, pour le confinement des personnels de l'EHPAD uniquement

Sont concernés par l'interdiction d'accès :
.

Salle Delbosc	boulevard Lagal
Salle Laurier	Place A. Abbal

Espace André Bonnet	20B, avenue A. Bonnet
Aire multisports	Chemin Launet
Boule lyonnaise (club-house)	Bd Bergès
Maison des Associations	15 place Jean Jaurès
Siège du handball	boulevard Lagal
Local Chasse	Route de Cadars
Complexe sportif Launet : seul le terrain de rugby R2 est accessible à l'enseignement scolaire et au périscolaire	faubourg Launet
Complexe sportif Cadars : 2 vestiaires et la salle (réquisitionnés pour les agents communaux) Seuls les terrains de foot F5, F6 et F7 sont accessibles à l'enseignement scolaire et au périscolaire	route de Cadars
Complexe Lafeuillade	faubourg Lafeuillade
Gymnase Vercingétorix	Impasse Lacoste
Médiathèque (accessible uniquement au personnel)	Rue de l'usine
Mairie : salles de réunion (RDC)	Place de la Mairie
Camping : salles petit déjeuner et polyvalente exclusivement accessibles à l'accueil ados et personnels	Chemin de la pierre

Article 2 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3: Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4: Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 5: La Gendarmerie et le Maire de MONTECH sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur Le Préfet de Tarn et Garonne
- Monsieur Le Président du Conseil Départemental de Tarn-et-Garonne
- Madame La Présidente de la Communauté de Communes Grand Sud 82,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MONTECH
- Monsieur le Chef de Centre de la Caserne des Sapeurs-Pompiers de MONTECH
- Mesdames et Messieurs les Présidents d'associations
- Mesdames et Messieurs les utilisateurs des salles et espaces publics précités

A.M. 2020/10/489 – TEMPORAIRE
ARRÊTÉ PORTANT FERMETURE DE BÂTIMENTS ET LIEUX PUBLICS, PLAN PANDÉMIQUE CORONAVIRUS

Le maire de la commune de Montech,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L511-1,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-2 relatif aux pouvoirs de police du maire,
Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,
Vu le Plan national de prévention et de lutte « Pandémie grippale » du 20 février 2009,
Vu le décret 2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19,
Vu le décret 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales,
Vu l'arrêté préfectoral 82-2020-03-13-003 du 13 mars 2020 relatif aux rassemblements dans le département ainsi que son décret d'application,
Vu l'arrêté préfectoral 82-2020-03-14-001 du 14 mars 2020 relatif aux mesures visant à limiter la propagation du COVID-19,
Vu l'arrêté 2020-3-15-SSAS2007753A du 15 mars 2020 modifiant l'arrêté du 14 mars 2020,
Vu l'arrêté préfectoral 82-2020-10-17-001 du 17 octobre 2020 et portant prescription de mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie Covid-19,
Vu le protocole sanitaire du Ministère de l'Éducation Nationale précisant le nettoyage quotidien des sols et grandes surfaces,

Considérant que Monsieur Le Maire est garant de la sécurité et la salubrité publique et que par conséquent, l'accès aux bâtiments et lieux publics sur le territoire communal est de sa responsabilité,
Considérant que les communes et le maire jouent un rôle essentiel en matière de sécurité publique et de sécurité sanitaire, et sont le relais de la mise en œuvre des décisions prises par les pouvoirs publics nationaux,
Considérant que l'évolution sanitaire liée au Coronavirus conduit à anticiper la préparation à une éventuelle crise sanitaire,
Considérant qu'en cas de survenance d'une pandémie grippale, les collectivités doivent assurer les activités essentielles et, prendre toutes les mesures utiles,
Considérant qu'il est important de prévoir, d'organiser et de structurer l'action communale en cas de crise,
Considérant qu'il y a lieu de prendre en compte les directives afin de ralentir la propagation du virus, au vu de la reprise accrue dans le département depuis plusieurs semaines,

ARRÊTE

Article 1er: L'arrêté municipal 2020/10/487 est modifié comme suit : A compter du 5 novembre 2020, **l**es bâtiments et lieux publics ci-dessous sont interdits d'accès au public (hors agents communaux) à compter de ce jour, et ce, jusqu'à nouvel ordre.

Par exception :

- Les associations caritatives pourront maintenir leurs activités et notamment la distribution alimentaire, en respectant scrupuleusement les « gestes barrières »
- Les vestiaires du gymnase Launet (côté basket-ball uniquement) seront accessibles, en cas de nécessité, pour le confinement des personnels de l'EHPAD uniquement

Sont concernés par l'interdiction d'accès :

Salle Delbosc	boulevard Lagal
Salle Laurier	Place A. Abbal
Espace André Bonnet	20B, avenue A. Bonnet
Aire multisports	Chemin Launet
Boule lyonnaise (club-house)	Bd Bergès
Maison des Associations	15 place Jean Jaurès
Siège du handball	boulevard Lagal
Local Chasse	Route de Cadars
Complexe sportif Launet : seul le terrain de rugby R2 est accessible à l'enseignement scolaire et au périscolaire à compter du lundi 09 novembre 2020 : seule l'aire de jeux sera accessible à l'enseignement scolaire et au périscolaire (uniquement l'enseignant de sport et son groupe d'élèves)	faubourg Launet
Complexe sportif Cadars : 2 vestiaires et la salle (réquisitionnés pour les agents communaux) Seuls les terrains de foot F3, F4, F5, F6 et F7 sont accessibles à l'enseignement scolaire et au périscolaire	route de Cadars
Complexe Lafeuillade	faubourg Lafeuillade
Gymnase Vercingétorix : à compter du lundi 09 novembre 2020 : seule l'aire de jeux sera accessible à l'enseignement scolaire et au périscolaire (uniquement l'enseignant de sport et son groupe d'élèves)	Impasse Lacoste
Médiathèque (accessible uniquement au personnel)	Rue de l'usine
Mairie : salles de réunion (RDC)	Place de la Mairie
Camping : salles petit déjeuner et polyvalente exclusivement accessibles à l'accueil ados et personnels	Chemin de la pierre

Article 2: Les protocoles sanitaires spécifiques à chaque discipline et préconisés par le Ministère des sport doivent être maintenus en tous temps.

Le protocole sanitaire pour l'enseignement de l'EPS dans les gymnases Vercingétorix et Launet signé par Messieurs SOULA et BONNET respectivement Proviseur du Lycée Olympe de Gouges et Principal du collège Vercingétorix devra être respecté en tous temps.

Comme stipulé dans le protocole sanitaire du Ministère de l'Éducation Nationale, la désinfection des matériels utilisés se fera à chaque fin de cours et le nettoyage des sols et grandes surfaces se fera chaque jour. Ces actions de désinfection et nettoyage seront assurées par les personnels de l'éducation nationale.

Le prêt de matériel communal est impossible à ce jour car la Commune est dans l'incapacité de procéder à la désinfection systématique.

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4: Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5: Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6: La Gendarmerie et le Maire de MONTECH sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur Le Préfet de Tarn et Garonne
- Monsieur Le Président du Conseil Départemental de Tarn-et-Garonne
- Madame La Présidente de la Communauté de Communes Grand Sud 82,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MONTECH
- Monsieur le Chef de Centre de la Caserne des Sapeurs-Pompiers de MONTECH
- Mesdames et Messieurs les Présidents d'associations
- Mesdames et Messieurs les utilisateurs des salles et espaces publics précités

AM. 2020/11/492 - TEMPORAIRE
ARRÊTÉ PORTANT RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE DES FOSSES

Le Maire de la commune de Montech (Tarn et Garonne),

Vu le Code de la Route et notamment l'article R417-10,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles 2211.1 à 2213.4.
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes (Livre I- huitième partie - signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
Vu la demande présentée par l'entreprise EURL REVEILLE Michel pour la réfection d'habitation,

Considérant qu'il y a lieu dans l'intérêt de la Sécurité Publique de réglementer la circulation et le stationnement dans certaines rues :

Du jeudi 12 novembre au jeudi 19 novembre 2020, entre 8h00 et 19h00

A R R Ê T E

Article 1er : La circulation et le stationnement seront interdits **rue des Fossés**, portion comprise entre la rue de l'intendant Général Flourens et la rue de la Mairie.
La rue du Général Intendant Flourens sera remise à double sens de circulation le temps du chantier.
Seuls les véhicules d'intérêt général prioritaire et les riverains pourront accéder à cette portion.

Article 2 : La mise en place et le retrait de la signalisation seront assurés par le demandeur pendant toute la durée du chantier.

Article 3 :

- **Monsieur le Maire de MONTECH**
- **Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Montech,**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- **Entreprise REVEILLE**

Et qui sera publié conformément aux règlements en vigueur.

A.M. 2020/11/494 - TEMPORAIRE
ARRÊTÉ PORTANT RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION BOULEVARD DE LA RÉPUBLIQUE ET FAUBOURG LAFEUILLADE

Le Maire de **MONTECH (Tarn-et-Garonne),**

VU le Code de la Route et notamment l'article R417-10,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2211.1 et L.2213.4,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes (Livre I- huitième partie - signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
VU la demande présentée par l'entreprise EUROVIA, en vue de travaux de réfection de la chaussée dans le carrefour, Bd République/Faubourg Lafeuillade,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu dans l'intérêt de la sécurité publique de réglementer la circulation à ces adresses le :

Mercredi 18 Novembre 2020 de 8h00 à 18h00

A R R E T E

Article 1° : **La circulation de tous véhicules sera interdite** au carrefour du Boulevard de la république et Faubourg Lafeuillade
Une **déviation** dans les deux sens de circulation sera mise en place en empruntant l'Avenue André Bonnet, la Place Jean Jaurès, le Bd Bergès, le Bd Pasteur, le Bd Lagal et la route d'Auch.
Les véhicules venant de la Place Lafeuillade emprunteront les Faubourg Launet et St Blaise pour rejoindre respectivement la RD928 ou la RD813.
Les véhicules venant de la rue du pont neuf, rue Lafargue, rue des écoles, place Arnaud Sorbin, Place Jean Jaurès, Impasse des docteurs, chemin de Lannes et Bd Lagal devront rattraper les déviations précitées ci-dessus en évitant le carrefour République/Lafeuillade.
Le Stationnement sera interdit sur 4 emplacements situé devant le n° 2 et le n° 4 du Boulevard de la République uniquement coté route.

Article 2 : La mise en place de la signalisation ainsi que la maintenance seront assurées par le demandeur pendant toute la durée des travaux.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4:
- **Monsieur le Maire de MONTECH**
- **Monsieur le Préfet de Tarn et Garonne**
- **Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Montech,**
- **Monsieur le Commandant du Centre de Secours de Montech**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :
- **Entreprise Eurovia**
- **Conseil Départemental**

Et qui sera publié conformément aux règlements en vigueur.

AM. TEMPORAIRE 2020/11/495
ARRÊTÉ PORTANT RÈGLEMENTATION DU STATIONNEMENT AVENUE ANDRÉ BONNET

Le Maire de **MONTECH (Tarn-et-Garonne),**

VU le Code de la Route et notamment l'article R417-10,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2211.1 et L.2213.4,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes (Livre I- huitième partie - signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
VU la demande présentée par l'entreprise SAUR, en vue de travaux de branchement EU et AEP avenue André Bonnet

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu dans l'intérêt de la sécurité publique de réglementer le stationnement à cette adresse le :

Lundi 2 Décembre 2020 de 7h00 à 19h00

A R R E T E

Article 1 : Le stationnement sera interdit devant le n° 27 et le n° 27bis de l'avenue André Bonnet
L'emplacement sera réservé aux véhicules de l'entreprise à l'entière responsabilité du celle-ci.

Article 2 : La mise en place et le retrait de la signalisation seront assurés par le demandeur pendant toute la durée du chantier.

Article3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :

- **Monsieur le Maire de MONTECH**
- **Monsieur le Préfet de Tarn et Garonne**
- **Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Montech,**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- **L'entreprise SAUR**

Et qui sera publié conformément aux règlements en vigueur.

A.M. 2020/11/498 - Temporaire
ARRÊTÉ PORTANT RÈGLEMENTATION DU STATIONNEMENT PLACE DE LA MAIRIE

Le Maire de **MONTECH (Tarn-et-Garonne),**

VU le Code de la Route et notamment l'article R417-10,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2211.1 et L.2213.4,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes (Livre I- huitième partie - signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU la demande présentée par Monsieur Frédéric MOLLE, responsable des services techniques de la Commune de Montech, en vue de la pose des illuminations de Noël sur la façade de la mairie,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu dans l'intérêt de la sécurité publique de réglementer le stationnement place de la mairie,

A R R E T E

Article 1 : Le stationnement sera interdit sur la place de la mairie, uniquement les emplacements situés le long des arcades de la mairie les :

Vendredi 20 novembre 2020 de 8h à 17h

Article 2 : La mise en place, la maintenance et le retrait de la signalisation du chantier seront assurées par les services techniques municipaux.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4:

- **Monsieur le Maire de MONTECH**
- **Monsieur Le Préfet de Tarn et Garonne**
- **Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Montech,**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- **Monsieur Frédéric MOLLE.**

Et qui sera publié conformément aux règlements en vigueur.

AM. 2020/11/504 - TEMPORAIRE
ARRÊTÉ PORTANT RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION IMPASSE DES CERISIERS – IMPASSE CAVALIER LUNEL

Le Maire de **MONTECH (Tarn-et-Garonne),**

VU le Code de la Route et notamment l'article R417-10,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2211.1 et L.2213.4,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes (Livre I- huitième partie - signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
VU la demande présentée par Monsieur FLOURENS Jean Michel, en vue de travaux de pose d'une clôture

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu dans l'intérêt de la sécurité publique de réglementer la circulation à cette adresse du :

Lundi 26 octobre au vendredi 6 novembre 2020 de 8h00 à 18h00
Sauf week-end et jour férié

A R R E T E

Article 1 : La circulation piétonne sera interdite sur le chemin piétonnier reliant l'impasse des Cerisiers à l'impasse Cavalier LUNEL.

Article 2 : La mise en place et le retrait de la signalisation seront assurés par le demandeur pendant toute la durée du chantier.

Article3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4:

- **Monsieur le Maire de MONTECH**
- **Monsieur le Préfet de Tarn et Garonne**
- **Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Montech,**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- **Monsieur FLOURENS Jean Michel**

Et qui sera publié conformément aux règlements en vigueur.

A.M. 2020/11/505 - TEMPORAIRE

ARRÊTÉ PORTANT RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION IMPASSE DU CHÂTEAU VIEUX

Le Maire de **MONTECH (Tarn-et-Garonne),**

VU le Code de la Route et notamment l'article R417-10,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2211.1 et L.2213.4,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes (Livre I- huitième partie - signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
VU la demande présentée par Monsieur Frédéric MOLLE, responsable des services techniques de la Commune de Montech, en vue de la réfection du busage à l'entrée de l'impasse du Château Vieux,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu dans l'intérêt de la sécurité publique de réglementer la circulation impasse du Château Vieux,

A R R E T E

Article 1 : La circulation sera interdite à l'intersection de l'impasse du Château Vieux et de la route de Montauban,
La circulation de tous les véhicules s'effectuera par le chemin mitoyen sur la parcelle section AD n° 61 du :

Lundi 30 novembre au vendredi 11 décembre 2020

Article 2 : La mise en place, la maintenance et le retrait de la signalisation du chantier seront assurées par les services techniques municipaux.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4:

- **Monsieur le Maire de MONTECH**
- **Monsieur Le Préfet de Tarn et Garonne**
- **Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Montech,**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- **Monsieur Frédéric MOLLE.**

Et qui sera publié conformément aux règlements en vigueur.

AM. TEMPORAIRE 2020/11/506
ARRÊTÉ PORTANT RÈGLEMENTATION DU STATIONNEMENT AVENUE ANDRÉ BONNET

Le Maire de **MONTECH (Tarn-et-Garonne),**

VU le Code de la Route et notamment l'article R417-10,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2211.1 et L.2213.4,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes (Livre I- huitième partie - signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
VU la demande présentée par l'entreprise SAUR, en vue de travaux de branchement EU et AEP avenue André Bonnet

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu dans l'intérêt de la sécurité publique de réglementer le stationnement à cette adresse le :

Jeudi 3 Décembre 2020 de 7h00 à 19h00

A R R E T E

Article 1 : Le stationnement sera interdit devant le n° 27 et le n° 27bis de l'avenue André Bonnet L'emplacement sera réservé aux véhicules de l'entreprise à l'entière responsabilité du celle-ci.

Article 2 : La mise en place et le retrait de la signalisation seront assurés par le demandeur pendant toute la durée du chantier.

Article3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :

- **Monsieur le Maire de MONTECH**
- **Monsieur le Préfet de Tarn et Garonne**
- **Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Montech,**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- **L'entreprise SAUR**

Et qui sera publié conformément aux règlements en vigueur.

A.M. 2020/11/507
ARRÊTÉ PORTANT RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION PONT CANAL RD 928

Le Maire de **MONTECH (Tarn-et-Garonne),**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2211.1 et L.2213.4,
VU le Code de la route et notamment l'article R417-11,
VU la circulaire interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, quatrième partie et notamment l'article 50),
VU la demande présentée par l'entreprise GUY, en vue de remplacement de barrières au niveau du pont canal sur la RD 928

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu dans l'intérêt de la sécurité publique de réglementer la circulation des piétons et des cyclistes sur le pont canal de la 928 le :

Vendredi 4 décembre 2020

A R R E T E

Article 1 : La circulation des piétons et des cyclistes sera interdite sur le nouvel aménagement du pont canal sur la RD 928 pendant la durée des travaux
Les cyclistes pourront circuler sur la chaussée, les piétons sur le trottoir d'en face.

Article 2 : La mise en place et le retrait de la signalisation seront assurés par le demandeur pendant toute la durée du chantier.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : La gendarmerie et le Maire de MONTECH sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- **Monsieur le Préfet de Tarn et Garonne.**
- **Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie DE MONTECH.**
- **L'entreprise GUY.**
- **Monsieur le responsable des services techniques.**

et qui sera publié conformément aux règlements en vigueur.

A.M. 2020/11/511 – TEMPORAIRE
ARRÊTÉ PORTANT FERMETURE DE BÂTIMENTS ET LIEUX PUBLICS, PLAN PANDÉMIQUE CORONAVIRUS

Le maire de la commune de Montech,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L511-1,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-2 relatif aux pouvoirs de police du maire,
Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,
Vu le Plan national de prévention et de lutte « Pandémie grippale » du 20 février 2009,
Vu le décret 2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19,
Vu le décret 2020-1454 du 27 novembre 2020 modifiant le décret 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales,
Vu l'arrêté préfectoral 82-2020-03-13-003 du 13 mars 2020 relatif aux rassemblements dans le département ainsi que son décret d'application,
Vu l'arrêté préfectoral 82-2020-03-14-001 du 14 mars 2020 relatif aux mesures visant à limiter la propagation du COVID-19,
Vu l'arrêté 2020-3-15-SSAS2007753A du 15 mars 2020 modifiant l'arrêté du 14 mars 2020,
Vu l'arrêté préfectoral 82-2020-10-17-001 du 17 octobre 2020 et portant prescription de mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie Covid-19,
Vu le protocole sanitaire du Ministère de l'Éducation Nationale précisant le nettoyage quotidien des sols et grandes surfaces,

Considérant que Monsieur Le Maire est garant de la sécurité et la salubrité publique et que par conséquent, l'accès aux bâtiments et lieux publics sur le territoire communal est de sa responsabilité,
Considérant que les communes et le maire jouent un rôle essentiel en matière de sécurité publique et de sécurité sanitaire, et sont le relais de la mise en œuvre des décisions prises par les pouvoirs publics nationaux,
Considérant que l'évolution sanitaire liée au Coronavirus conduit à anticiper la préparation à une éventuelle crise sanitaire,
Considérant qu'en cas de survenance d'une pandémie grippale, les collectivités doivent assurer les activités essentielles et, prendre toutes les mesures utiles,
Considérant qu'il est important de prévoir, d'organiser et de structurer l'action communale en cas de crise,
Considérant qu'il y a lieu de prendre en compte les directives afin de ralentir la propagation du virus, au vu de la reprise accrue dans le département depuis plusieurs semaines,

ARRÊTE

Article 1er: L'arrêté municipal 2020/10/489 est modifié comme suit : Les bâtiments et lieux publics ci-dessous sont interdits d'accès au public (hors agents communaux) à compter de ce jour, et ce, jusqu'à nouvel ordre.

Par exception :

- Les associations caritatives pourront maintenir leurs activités et notamment la distribution alimentaire, en respectant scrupuleusement les « gestes barrières »
- Les vestiaires du gymnase Launet (côté basket-ball uniquement) seront accessibles, en cas de nécessité, pour le confinement des personnels de l'EHPAD uniquement
- La salle Laurier : le 18 décembre 2020 entre 16h et 23h pour la tenue du Conseil municipal et le 11 décembre 2020 entre 14h00 et 19h00 pour le don du sang

Sont concernés par l'interdiction d'accès :

.

Salle Delbosc	boulevard Lagal
Salle Laurier	Place A. Abbal
Espace André Bonnet (uniquement pour la pratique de discipline avec prescription médicale)	20B, avenue A. Bonnet
Aire multisports	Chemin Launet

Boule lyonnaise (club-house)	Bd Bergès
Maison des Associations	15 place Jean Jaurès
Siège du handball	boulevard Lagal
Local Chasse	Route de Cadars
Complexe sportif Launet : • Seul le terrain de rugby R2 est accessible à l'enseignement scolaire, périscolaire, aux activités encadrées à destination exclusive des mineurs et aux activités **individuelles** physiques et sportives des **personnes majeures** • Seule l'aire de jeux du gymnase sera accessible à l'enseignement scolaire et au périscolaire (uniquement l'enseignant de sport et son groupe d'élèves) • seuls les terrains extérieurs de tennis sont accessibles aux activités encadrées à destination exclusive des mineurs et aux activités **individuelles** physiques et sportives des **personnes majeures**	faubourg Launet
Complexe sportif Cadars : 2 vestiaires et la salle (réquisitionnés pour les agents communaux) • Seuls les terrains de foot F3, F4, F5, F6 et F7 sont accessibles à l'enseignement scolaire, périscolaire, aux activités encadrées à destination exclusive des mineurs et aux activités **individuelles** physiques et sportives des **personnes majeures** • seuls les pas de tir extérieurs du tir à l'arc sont accessibles aux activités encadrées à destination exclusive des mineurs et aux activités **individuelles** physiques et sportives des **personnes majeures**	route de Cadars
Complexe Lafeuillade	faubourg Lafeuillade
Gymnase Vercingétorix : seule l'aire de jeux sera accessible à l'enseignement scolaire et au périscolaire (uniquement l'enseignant de sport et son groupe d'élèves)	Impasse Lacoste
Mairie : salles de réunion (RDC)	Place de la Mairie
Camping : salles petit déjeuner et polyvalente exclusivement accessibles à l'accueil ados et personnels	Chemin de la pierre

Article 2 : Les protocoles sanitaires spécifiques à chaque discipline et préconisés par le Ministère des sport doivent être maintenus en tous temps.

Le protocole sanitaire pour l'enseignement de l'EPS dans les gymnases Vercingétorix et Launet signé par Messieurs SOULA et BONNET respectivement Proviseur du Lycée Olympe de Gouges et Principal du collège Vercingétorix devra être respecté en tous temps.

Comme stipulé dans le protocole sanitaire du Ministère de l'Éducation Nationale, la désinfection des matériels utilisés se fera à chaque fin de cours et le nettoyage des sols et grandes surfaces se fera chaque jour. Ces actions de désinfection et nettoyage seront assurées par les personnels de l'éducation nationale.

Le prêt de matériel communal est impossible à ce jour car la Commune est dans l'incapacité de procéder à la désinfection systématique.

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4: Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5: Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6: La Gendarmerie et le Maire de MONTECH sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur Le Préfet de Tarn et Garonne
- Monsieur Le Président du Conseil Départemental de Tarn-et-Garonne
- Madame La Présidente de la Communauté de Communes Grand Sud 82,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MONTECH
- Monsieur le Chef de Centre de la Caserne des Sapeurs-Pompiers de MONTECH
- Mesdames et Messieurs les Présidents d'associations
- Mesdames et Messieurs les utilisateurs des salles et espaces publics précités

A.M. 2020/11/512- TEMPORAIRE
ARRÊTÉ PORTANT RÈGLEMENTATION DU STATIONNEMENT RUE LARRAMET

Le Maire de **MONTECH (Tarn-et-Garonne),**

VU le Code de la Route et notamment l'article R417-10,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2211.1 et L.2213.4,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes (Livre I- huitième partie - signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
VU la demande présentée par Madame DELBREIL, en vue d'un déménagement, au n° 8 de la rue Jean LARRAMET

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu dans l'intérêt de la sécurité publique de réglementer le stationnement à cette adresse,

A R R E T E

Article 1° : Le stationnement sera interdit sur 2 emplacements situé devant le n°8 de la rue Jean LARRAMET.

Samedi 19 décembre au dimanche 20 décembre 2020

Une copie du présent arrêté devra être apposée sur le tableau de bord du véhicule.

Article 2 : La mise en place et le retrait de la signalisation ainsi que la maintenance seront assurés par le demandeur pendant toute la durée du déménagement. La livraison et le retrait des barrières seront effectués par les services techniques municipaux.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4:

- **Monsieur le Maire de MONTECH**
- **Monsieur le Préfet de Tarn et Garonne**
- **Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Montech,**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- **Madame DELBREIL**

Et qui sera publié conformément aux règlements en vigueur.

A.M. 2020/12/514 - Temporaire -
ARRÊTE PORTANT RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT COURSE DE NOËL.

Le Maire de la commune de Montech (Tarn et Garonne),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles 2211.1 à 2213.4.

Vu la demande présentée par Mme PAILHAS, Directrice de l'école Élémentaire Larramet, en vue de l'organisation de la course de noël du 10 décembre 2020,

Considérant qu'il y a lieu dans l'intérêt de la Sécurité Publique de réglementer la circulation et le stationnement dans certaines rues de la ville,

A R R E T E

Article 1er : La circulation et le stationnement seront interdites impasse St Sulpice (portion comprise entre le n°12 et le portail d'accès secours de l'école Larramet):

Le jeudi 10 décembre 2020 de 13h30 à 16h

Article 2 : La mise en place, la maintenance et le retrait de la signalisation règlementaire seront assurés par la directrice de l'école.

Article 3 : Le Maire de Montech, la Gendarmerie et l'organisateur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur Le Préfet de Tarn et Garonne,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Montech,
- Monsieur le responsable des services techniques municipaux,
- Madame la Directrice de l'école Larramet,

  et pour information à :
- M. le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de Montech

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5: Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6: Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

TEMPORAIRE 2020/12/515
ARRÊTÉ PORTANT RÈGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION RUE DE LA MAIRIE

Le Maire de **MONTECH (Tarn-et-Garonne),**

VU le Code de la Route et notamment l'article R417-10,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2211.1 et L.2213.4,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes (Livre I- huitième partie - signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
VU la demande présentée par l'entreprise REVEILLE Michel en vue de travaux rue de la Mairie.

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu dans l'intérêt de la sécurité publique de réglementer le stationnement et la circulation à cette adresse le,

A R R E T E

Article 1 La circulation et le stationnement seront interdits rue de la Mairie (de la rue Larramet à la rue des Pénitents) : L'emplacement sera réservé aux véhicules de l'entreprise REVEILLE à l'entière responsabilité de celle-ci le : °
Mardi 1er décembre 2020 entre 13h00 et 18h00
Article 2 : La mise en place et la maintenance de la signalisation seront assurées par le demandeur

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4:

- **Monsieur le Maire de MONTECH**
- **Monsieur le Préfet de Tarn et Garonne**
- **Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Montech,**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- **Entreprise REVEILLE Michel,**

Et qui sera publié conformément aux règlements en vigueur.

AM. TEMPORAIRE 2020/12/516
ARRÊTÉ PORTANT RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION IMPASSE DES CERISIERS – IMPASSE CAVALIER LUNEL

Le Maire de **MONTECH (Tarn-et-Garonne),**

VU le Code de la Route et notamment l'article R417-10,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2211.1 et L.2213.4,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes (Livre I- huitième partie - signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
VU la demande présentée par Monsieur FLOURENS Jean Michel, en vue de travaux de pose d'une clôture

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu dans l'intérêt de la sécurité publique de réglementer la circulation à cette adresse du :

Lundi 26 octobre au vendredi 6 novembre 2020 de 8h00 à 18h00

Sauf week-end et jour férié

A R R E T E

Article 1 : La circulation piétonne sera interdite sur le chemin piétonnier reliant l'impasse des Cerisiers à l'impasse Cavalier LUNEL.

Article 2 : La mise en place et le retrait de la signalisation seront assurés par le demandeur pendant toute la durée du chantier.

Article3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4:

- **Monsieur le Maire de MONTECH**
- **Monsieur le Préfet de Tarn et Garonne**
- **Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Montech,**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- **Monsieur FLOURENS Jean Michel**

Et qui sera publié conformément aux règlements en vigueur.

A.M.2020/12/519- temporaire
ARRÊTÉ PORTANT RÈGLEMENTATION DU STATIONNEMENT FAUBOURG LAFEUILLADE

Le Maire de **MONTECH (Tarn-et-Garonne),**

VU le Code de la Route et notamment l'article R417-10,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2211.1 et L.2213.4,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes (Livre I- huitième partie - signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992),
VU la demande présentée par l'entreprise LUVISUTTO vue du stationnement des véhicules faubourg Lafeuillade.

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu dans l'intérêt de la sécurité publique de réglementer le stationnement à cette adresse :

A R R E T E

Article 1 : Le stationnement sera interdit sur les 3 emplacements faubourg Lafeuillade, (du boulevard de la République à l'impasse des Docteurs) celui-ci sera réservé au stationnement des véhicules de l'entreprise du.

Lundi 7 décembre au vendredi 18 décembre 2020

L'arrêté municipal devra être apposé sur le tableau de bord des véhicules

Article 2 : La mise en place, la maintenance et le retrait de la signalisation seront assurés par le demandeur pendant toute la durée des travaux.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4:

- **Monsieur le Maire de MONTECH**
- **Monsieur Le Préfet de Tarn et Garonne**
- **Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Montech,**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- **Entreprise LUVISUTTO**

Et qui sera publié conformément aux règlements en vigueur.

A.M.2020/12/524- TEMPORAIRE - Travaux
ARRÊTÉ PORTANT RÈGLEMENTATION DU STATIONNEMENT RUE SADI CARNOT

Le Maire de **MONTECH (Tarn-et-Garonne),**

VU le Code de la Route et notamment l'article R417-10,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2211.1 et L.2213.4,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes (Livre I- huitième partie - signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
VU la demande présentée par l'entreprise Sarl QUADRI en vue de travaux au n°4 rue Sadi CARNOT.
CONSIDÉRANT qu'il y a lieu dans l'intérêt de la sécurité publique de réglementer le stationnement à cette adresse du :

Jeudi 10 décembre au vendredi 11 décembre 2020

A R R E T E

Article 1 : Le stationnement sera interdit sur les deux places devant le n° 2 de la rue Sadi CARNOT. L'emplacement sera réservé aux véhicules de l'entreprise à l'entière responsabilité de celle-ci.

Article 2 : La mise en place de la signalisation ainsi que la maintenance seront assurées par le demandeur pendant toute la durée des travaux.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4:

- **Monsieur le Maire de MONTECH**
- **Monsieur le Préfet de Tarn et Garonne**
- **Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Montech,**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

Entreprise Sarl QUADRI

Et qui sera publié conformément aux règlements en vigueur.

A.M. 2020/12/525- TEMPORAIRE
ARRÊTÉ PORTANT RÈGLEMENTATION DU STATIONNEMENT IMPASSE DU CHÂTEAU D'EAU

Le Maire de **MONTECH (Tarn-et-Garonne),**

VU le Code de la Route et notamment l'article R417-10,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2211.1 et L.2213.4,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes (Livre I- huitième partie - signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
VU la demande de l'entreprise de déménagement CDMS en vue d'un déménagement au n°9 de l'impasse du Château d'Eau.

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu dans l'intérêt de la sécurité publique de réglementer le stationnement à cette adresse,

A R R E T E

Article 1° : Le camion de l'entreprise de déménagement CDMS est autorisé à stationner sur 3 emplacements devant le n°9 de l'impasse du Château d'Eau du :

Lundi 4 janvier au mardi 5 janvier 2020

Une copie du présent arrêté devra être apposée sur le tableau de bord du véhicule.

Article 2 : La mise en place et le retrait de la signalisation ainsi que la maintenance seront assurés par le demandeur pendant toute la durée du déménagement.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4:

- **Monsieur le Maire de MONTECH**
- **Monsieur le Préfet de Tarn et Garonne**
- **Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Montech,**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- **L'entreprise de déménagement CDMS.**

Et qui sera publié conformément aux règlements en vigueur.

A.M. 2020/12/530 – TEMPORAIRE
ARRÊTÉ PORTANT FERMETURE DE BÂTIMENTS ET LIEUX PUBLICS, PLAN PANDÉMIQUE CORONAVIRUS

Le maire de la commune de Montech,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L511-1,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-2 relatif aux pouvoirs de police du maire,
Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,
Vu le Plan national de prévention et de lutte « Pandémie grippale » du 20 février 2009,
Vu le décret 2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19,
Vu le décret 2020-1582 du 14 décembre 2020 modifiant le décret 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales,
Vu l'arrêté préfectoral 82-2020-03-13-003 du 13 mars 2020 relatif aux rassemblements dans le département ainsi que son décret d'application,
Vu l'arrêté préfectoral 82-2020-03-14-001 du 14 mars 2020 relatif aux mesures visant à limiter la propagation du COVID-19,
Vu l'arrêté 2020-3-15-SSAS2007753A du 15 mars 2020 modifiant l'arrêté du 14 mars 2020,
Vu l'arrêté préfectoral 82-2020-10-17-001 du 17 octobre 2020 et portant prescription de mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie Covid-19,
Vu le protocole sanitaire du Ministère de l'Éducation Nationale précisant le nettoyage quotidien des sols et grandes surfaces,

Considérant que Monsieur Le Maire est garant de la sécurité et la salubrité publique et que par conséquent, l'accès aux bâtiments et lieux publics sur le territoire communal est de sa responsabilité,
Considérant que les communes et le maire jouent un rôle essentiel en matière de sécurité publique et de sécurité sanitaire, et sont le relais de la mise en œuvre des décisions prises par les pouvoirs publics nationaux,
Considérant que l'évolution sanitaire liée au Coronavirus conduit à anticiper la préparation à une éventuelle crise sanitaire,
Considérant qu'en cas de survenance d'une pandémie grippale, les collectivités doivent assurer les activités essentielles et, prendre toutes les mesures utiles,
Considérant qu'il est important de prévoir, d'organiser et de structurer l'action communale en cas de crise,
Considérant qu'il y a lieu de prendre en compte les directives afin de ralentir la propagation du virus, au vu de la reprise accrue dans le département depuis plusieurs semaines,

ARRÊTÉ

Article 1er: L'arrêté municipal 2020/11/511 est modifié comme suit : Les bâtiments et lieux publics ci-dessous sont interdits d'accès au public (hors agents communaux) à compter de ce jour, et ce, jusqu'à nouvel ordre.

Par exception :

- Les associations caritatives pourront maintenir leurs activités et notamment la distribution alimentaire, en respectant scrupuleusement les « gestes barrières »
- Les vestiaires du gymnase Launet (côté basket-ball uniquement) seront accessibles, en cas de nécessité, pour le confinement des personnels de l'EHPAD uniquement
- La salle Laurier : le 18 décembre 2020 entre 16h et 23h pour la tenue du Conseil municipal

Sont concernés par l'interdiction d'accès :

.Salle Delbosc	boulevard Lagal
Salle Laurier	Place A. Abbal
Espace André Bonnet (uniquement pour la pratique de discipline avec prescription médicale)	20B, avenue A. Bonnet

Aire multisports	Chemin Launet
Boule lyonnaise (club-house)	Bd Bergès
Maison des Associations (seul l'enseignement du spectacle vivant et des arts plastiques est autorisé, uniquement pour les élèves mineurs)	15 place Jean Jaurès
Siège du handball	boulevard Lagal
Local Chasse	Route de Cadars
Complexe sportif Launet : • Seul le terrain de rugby R2 est accessible à l'enseignement scolaire, périscolaire, aux activités encadrées à destination exclusive des mineurs et aux activités **individuelles** physiques et sportives des **personnes majeures** • Seule l'aire de jeux du gymnase sera accessible à l'enseignement scolaire, au périscolaire (uniquement l'enseignant de sport et son groupe d'élèves), aux activités encadrées à destination exclusive des personnes mineures • Les terrains **extérieurs** de tennis sont accessibles aux activités encadrées à destination exclusive des mineurs et aux activités **individuelles** physiques et sportives des **personnes majeures** • les terrains **intérieurs** de tennis sont accessibles aux activités encadrées à destination exclusive des mineurs	faubourg Launet
Complexe sportif Cadars : 2 vestiaires et la salle (réquisitionnés pour les agents communaux) • Seuls les terrains de foot F3, F4, F5, F6 et F7 sont accessibles à l'enseignement scolaire, périscolaire, aux activités encadrées à destination exclusive des mineurs et aux activités **individuelles** physiques et sportives des **personnes majeures** • seuls les pas de tir extérieurs du tir à l'arc sont accessibles aux activités encadrées à destination exclusive des mineurs et aux activités **individuelles** physiques et sportives des **personnes majeures**	route de Cadars
• Gymnase Vercingétorix : seule l'aire de jeux sera accessible à l'enseignement scolaire, au périscolaire (uniquement l'enseignant de sport et son groupe d'élèves), aux activités encadrées à destination exclusive des personnes mineures	Impasse Lacoste
Mairie : salles de réunion (RDC)	Place de la Mairie
Camping : salles petit déjeuner et polyvalente exclusivement accessibles à l'accueil ados et personnels	Chemin de la pierre

Article 2: Les protocoles sanitaires spécifiques à chaque discipline et préconisés par le Ministère des sport doivent être maintenus en tous temps.

Le protocole sanitaire pour l'enseignement de l'EPS dans les gymnases Vercingétorix et Launet signé par Messieurs SOULA et BONNET respectivement Proviseur du Lycée Olympe de Gouges et Principal du collège Vercingétorix devra être respecté en tous temps.

Comme stipulé dans le protocole sanitaire du Ministère de l'Éducation Nationale, la désinfection des matériels utilisés se fera à chaque fin de cours et le nettoyage des sols et grandes surfaces se fera chaque jour. Ces actions de désinfection et nettoyage seront assurées par les personnels de l'éducation nationale.

Le prêt de matériel communal est impossible à ce jour car la Commune est dans l'incapacité de procéder à la désinfection systématique.

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4: Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5: Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6: La Gendarmerie et le Maire de MONTECH sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur Le Préfet de Tarn et Garonne
- Monsieur Le Président du Conseil Départemental de Tarn-et-Garonne
- Madame La Présidente de la Communauté de Communes Grand Sud 82,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MONTECH
- Monsieur le Chef de Centre de la Caserne des Sapeurs-Pompiers de MONTECH
- Mesdames et Messieurs les Présidents d'associations
- Mesdames et Messieurs les utilisateurs des salles et espaces publics précités

A.M. 2020/12/540 – TEMPORAIRE
ARRÊTE AUTORISANT L'EXPLOITATION D'UN ERP

Le Maire de la Commune de **Montech (Tarn et Garonne),**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L2212-24 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment son article 123-52 ;

Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission départementale de la sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2007-2048 du 29 novembre 2007 relatif aux commissions d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et la conformité à la réglementation « dossier technique amiante » et pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

Vu l'avis émis par la commission de sécurité lors de sa visite du 26 octobre 2020
Vu le Procès-verbal de ladite commission notifié le 07 décembre 2020,

A R R E T E

Article 1er : L'établissement recevant du public, dénommé INTERMARCHÉ, situé 14 rue de la Mouscane sur la commune de MONTECH, ne présentant pas de danger en ce qui concerne la réglementation de la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP, est autorisé à ouvrir l'extension et à assurer la continuité de son activité.

Article 2 : En cours d'exploitation, l'exploitant est tenu de respecter les obligations définies par le règlement de sécurité ainsi que les dispositions concernant l'accessibilité.

Article 3 : Le délai de recours contentieux à l'encontre du présent arrêté est de 2 mois devant le tribunal administratif de Toulouse.

Article 4 : Monsieur le Maire de Montech, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Montech, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur SANTERRE Jean, exploitant de l'établissement INTERMARCHÉ et dont ampliation sera transmise à Monsieur Le Préfet du Tarn-et-Garonne.

A.M. 2020/12/543 - TEMPORAIRE
ARRÊTÉ PORTANT RÈGLEMENTATION DU STATIONNEMENT RUE LAFARGUE

Le Maire de **MONTECH (Tarn-et-Garonne),**

VU le Code de la Route et notamment l'article R417-10,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2211.1 et L.2213.4,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes (Livre I- huitième partie - signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
VU la demande de Monsieur Dylan THOMAS en vue d'un aménagement, devant le n°6 rue Lafargue.

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu dans l'intérêt de la sécurité publique de réglementer le stationnement à cette adresse,

A R R E T E

Article 1° : Les véhicules de Monsieur Dylan THOMAS sont autorisés à stationner sur 4 emplacements devant le n°6 rue Lafargue du :

Mardi 29 décembre au mercredi 30 décembre 2020

ne copie du présent arrêté devra être apposée sur le tableau de bord des véhicules.

Article 2 : La mise en place et le retrait de la signalisation ainsi que la maintenance seront assurés par le demandeur pendant toute la durée du déménagement.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4:

- **Monsieur le Maire de MONTECH**
- **Monsieur le Préfet de Tarn et Garonne**
- **Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Montech,**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- **Monsieur Dylan THOMAS.**

Et qui sera publié conformément aux règlements en vigueur.